



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES



FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

Sébastien Lachambre

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (criminologie)

GRADE / DEGREE

Département de criminologie

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

La participation des mouvements sociaux dans le système pénal : l'affaire Latimer

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

A. Pirès

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

F. Acosta

D. dos Santos

Gary W. Slater

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES /
DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE AND POSTDOCTORAL STUDIES

La participation des mouvements sociaux
dans le système pénal :
l'affaire Latimer

Sébastien Lachambre
2364113

THÈSE DE MAÎTRISE PRÉSENTÉE AU DÉPARTAMENT DE
CRIMINOLOGIE DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA COMME
COMPLÉMENT AUX EXIGENCES DE LA MAÎTRISE ÈS ARTS

janvier 2005



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file Votre référence

ISBN: 0-494-11318-9

Our file Notre référence

ISBN: 0-494-11318-9

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

Résumé

Dans cette recherche, nous explorons la participation des mouvements sociaux dans le système pénal. Nous voulons décrire l'échange de communications entre les mouvements sociaux et les tribunaux, dans l'affaire Latimer. Il s'agit de voir si ces mouvements sociaux mobilisent et actualisent ou non, dans leurs communications, les idées et les théories du système pénal, et d'explorer la réception de ces communications par les tribunaux. Notre recherche, qualitative, est une analyse documentaire et elle s'appuie sur deux axes théoriques : l'étude de la rationalité pénale moderne et un modèle alternatif d'observation des mouvements sociaux qui se fonde sur la théorie des systèmes sociaux de Luhmann.

Nous avons déterminé que les intervenants dans l'affaire Latimer semblent avoir actualisé les principaux éléments constitutifs de la rationalité pénale moderne et nous avons observé l'autonomie des tribunaux face aux influences qu'ils subissent lorsque vient le temps de rendre une décision.

Remerciements

Nous désirons remercier quelques personnes sans qui cette thèse n'aurait pu être produite. D'abord, j'aimerais remercier mes parents, Roger et Carole, pour le support constant et inconditionnel qu'ils m'ont accordé et aussi pour toutes ces petites attentions qui m'ont rendu la vie plus facile durant l'écriture et qui m'ont permis de me rappeler que, bien que loin, je n'étais jamais vraiment seul.

Il y a aussi un formidable groupe d'individus que j'ai la chance de côtoyer au quotidien, je parle bien entendu des membres de la Chaire de recherche. J'aurais un petit mot à dire à chacun d'eux, mais je me contenterai d'en remercier deux plus spécifiquement : Richard pour l'apport qu'il a eu dans ma réflexion au niveau théorique, et ce, précisément au moment où j'en avais besoin ; et aussi l'incontournable, Gérald, sans qui la vie autour du laboratoire ne serait pas la même, et qui n'aura jamais refusé de m'accorder de son temps pour répondre à une de mes innombrables questions.

Ensuite, j'aimerais remercier les professeurs Colette Parent, André Jodouin et Fernando Acosta : Colette pour m'avoir posé « la » bonne question au bon moment ; André pour le support qu'il m'a accordé face à ce monstre que représente le droit ; et Fernando principalement pour m'avoir donné, très tôt dans ma formation, le désir d'emprunter la voie que par cette thèse, je commence à suivre.

Enfin, je voudrais remercier mon directeur de thèse, le professeur Alvaro Pires. Maintenant que la thèse est terminée, je ne peux imaginer avoir travaillé avec quelqu'un d'autre que lui. Je pourrais mentionner plusieurs exemples pour illustrer ma gratitude, mais je me contenterai de dire ceci : Alvaro est devenu pour moi bien plus qu'un modèle de chercheur, il est pour moi « le » modèle à suivre. J'espère pouvoir développer et garder la même ouverture d'esprit et la même générosité qu'il a démontré envers moi jour après jour. Bref, envisager notre collaboration dans l'étape suivante qui s'amorce pour moi ne peut se faire autrement qu'avec le sourire.

Encore une fois, merci à tous ceux qui m'auront permis de poursuivre ma route, que vous ayez ou non été remerciés dans cette petite note.

Table des matières

Introduction.....	p.1
Chapitre 1 : Description du cadre de cette affaire	p.8
1.1 L'événement, ou le survol des faits entourant cette affaire	p.9
1.2 Le traitement légal de cette affaire	p.10
1.3 Synthèse de la décision de la CSC	p.11
Chapitre 2 : La rationalité pénale moderne et les mouvements sociaux	p.15
2.1 La rationalité pénale moderne	p.16
2.2 Les mouvements sociaux	p.26
2.2.1 Les mouvements sociaux dans la littérature	p.27
2.2.1.1 Définitions des mouvements sociaux	p.27
2.2.1.2 Caractéristiques des mouvements sociaux	p.29
2.2.1.3 Succès	p.33
2.2.1.4 Visibilité et latence	p.34
2.2.1.5 Thématique	p.36
2.2.1.6 Identité collective	p.39
2.2.1.7 Les orientations politiques	p.40
2.2.1.8 Les nouveaux mouvements sociaux face aux anciens	p.42
2.2.2 Notre définition des mouvements sociaux : une exploration à travers la sociologie de la communication	p.44

Chapitre 3 : La méthodologie	p.58
3.1 Objet de la recherche	p.59
3.2 Les choix méthodologiques	p.61
3.3 Constitution de l'assise empirique	p.64
3.3.1 Identification des matériaux de recherche	p.64
3.3.2 Identification et localisation des sources de matériaux et conditions d'accès.....	p.65
3.3.3 Aspects éthiques de la recherche	p.65
3.3.4 Techniques de « cueillette de données »	p.65
3.3.4.1 Méthode principale : l'analyse documentaire	p.65
3.3.4.2 Méthode secondaire : les entretiens informels	p.67
3.3.5 Construction de l'échantillon	p.67
3.4 Analyse de l'assise empirique	p.70
 Chapitre 4 : le regard vers les mouvements sociaux	p.78
4.1 Une brève description des intervenants	p.81
4.1.1 La Coalition	p.81
4.1.2 Le Groupe Catholique	p.83
4.1.3 Le « EFC, CMDS et PFL »	p.85
4.1.4 Le CAS	p.87
4.1.5 Le CCLA	p.88
4.1.6 Les interlocuteurs ciblés	p.89
4.2 Le statut de systèmes d'organisation	p.91
4.3 Les orientations politiques des organisations	p.96
4.4 Les organisations observées et les mouvements sociaux	p.98
4.5 Remarques conclusives	p.100

Chapitre 5 : La RPM dans le discours des intervenants devant la CSCp.102

5.1 La Coalitionp.103

5.2 Le Groupe Catholiquep.109

5.3 Le « EFC, CMDS et PFL »p.115

5.4 Le CASp.118

5.5 Le CCLAp.120

Chapitre 6 : La comparaison entre les représentations faites par les
intervenants et la décision de la CSCp.130

6.1 Retour aux faitsp.132

6.2 Comparaison thème par thème de l'interaction entre la CSC et les
intervenants.....p. 149

6.2.1 « Surrogate suicide »p.149

6.2.2 Situation des handicapésp.151

6.2.3 Évaluation de la qualité de vie et la douleurp.154

6.2.4 La défense de nécessitép.155

6.2.5 L'interprétation et l'application de la Charte des droits et libertés.....p.158

6.2.6 le caractère cruel et inusité de la peine et l'exemption
constitutionnelle.....p.162

6.3 Remarques conclusivesp.165

Conclusionp.168

Bibliographiep.175

Index des tableaux et des figures

Figure 1	p.56
Figure 2	p.57
Figure 3	p.171
Tableau 1 : Tableau synthèse des intervenants ayant pris part à l'affaire Latimer	p.80

Introduction

« The confident and purposeful stride of one who walks the open road is ill-suited to unmapped terrain. Exploration requires *bricolage*, the gathering and piecing together of clues, the following of tracks that lead back to the starting point, the recognition of signs that are instantly recognizable, and the discovery of other signs that were missed the first time round. [...] The journey into unfamiliar territory leads to the discovery that identical things can be given different names, and that each name conveys a different meaning. » (Alberto Melucci, 1989 : 13)

L'objet de cette recherche est d'examiner la participation des mouvements sociaux dans la procédure judiciaire à partir d'une étude de cas. Plus spécifiquement, nous voulons décrire l'échange de communications entre les mouvements sociaux (qui ne sont pas impliqués directement dans une cause) et le système pénal. En d'autres termes, il s'agit pour nous de voir si ces mouvements sociaux mobilisent et actualisent, dans leurs communications, les idées et les théories du système pénal ou non, et d'explorer la réceptions de ces communications par les tribunaux. Pour ce faire, nous avons sélectionnée l'affaire Latimer comme terrain d'observation.

Robert Latimer est le nom d'un fermier des prairies canadiennes reconnu coupable de meurtre au deuxième degré de sa fille de 12 ans, Tracy. Latimer est également le nom par lequel on fait maintenant référence à une affaire judiciaire qui a soulevé nombre de questions partout au Canada depuis près de 10 ans. Cet homme simple est devenu connu à travers le pays d'une part parce qu'il a plaidé non coupable au meurtre de sa fille et, d'autre part, parce que cette dernière était sévèrement handicapée,

ce qui a amené différents segments de la société à se questionner quant à l'euthanasie et au suicide assisté. Cette affaire est comparable à certains égards à l'affaire Rodriguez¹ ou à l'affaire Morgentaler², mais il a soulevé peut-être davantage « d'enjeux parallèles » que ces deux affaires précédentes.

Ce qui a attiré notre attention dans cette affaire est la réaction qu'elle a soulevée à l'extérieur du système du droit criminel et dans celui-ci par rapport à la peine. En fait, durant les 6 années qui ont séparé le premier procès (novembre 1994) de la deuxième décision de la Cour Suprême du Canada (CSC, janvier 2001), cette affaire a reçu une couverture médiatique sans commune mesure avec ce qui est généralement le cas pour une affaire criminelle³, tout comme des réactions considérables de la part du public et de différentes organisations touchées par les enjeux soulevés par cette affaire. Certaines de ces réactions peuvent être associées à des mouvements sociaux. C'est à ce niveau que nous situons l'objet de notre réflexion, plus particulièrement la participation de mouvements sociaux dans la procédure judiciaire en matière pénale. Pour ce faire, nous avons l'intention de décrire l'échange de communications entre les mouvements sociaux et le système pénal à la lumière du cadre que représente la rationalité pénale moderne (RPM), et ce, avec l'affaire Latimer comme lieu d'analyse.

¹ L'affaire Rodriguez concernait le suicide assisté. Plus particulièrement, une femme, atteinte d'une maladie dégénérative, est venue demander à la Cour Suprême du Canada une exemption constitutionnelle à la loi sur l'aide au suicide pour pouvoir recevoir l'assistance dans son suicide, et ce, sans risque de poursuite pour la personne apportant l'assistance.

² L'affaire Morgentaler est la référence canadienne sur la légalisation de l'avortement : ce médecin pratiquait ouvertement des avortements. Il a été arrêté et condamné, mais sa cause a finalement amené la décriminalisation quasi-totale de l'avortement.

³ Notons par exemple les travaux de Klinkhammer et de Taras (2001) pour une comparaison de la couverture médiatique des décisions de la CSC dans le cas Latimer par rapport à la moyenne pour des autres cas étudiés. Par ailleurs, une simple recherche à travers les navigateurs de recherche des différents quotidiens, à la grandeur du pays, peut également fournir une indication de l'attention que cette affaire a eue tout au long de son déroulement.

Toutefois, il importe de mentionner certaines limites que comporte la contribution que nous voulons faire par ce travail. D'abord, comme nous l'avons mentionné précédemment, l'affaire Latimer soulève des questions sur les modes légaux de terminaison de vie au même titre que les affaires Rodriguez et Morgentaler auront pu le faire à d'autres moments. Cependant, nous ne nous attarderons pas sur ces questions. Ces thèmes (suicide assisté, euthanasie, meurtre par compassion, ...) ne seront qu'effleurés ici dans la mesure où ils sont reliés aux questions qui nous intéressent.

Par ailleurs, notre objet ne porte pas directement sur les rapports entre l'opinion publique et le système de droit criminel, même si cette question est tangentiellement touchée dans la mesure où il est généralement reconnu dans la littérature que les mouvements sociaux participent des formes d'expression de cette « opinion ».

De plus, bien que nous avons mentionné que l'affaire Latimer a eu des réactions importantes à travers toute la société, nous n'allons pas étudier ce qui peut être associable aux mouvements sociaux en-dehors des représentations faites devant la Cour Suprême du Canada (CSC). Ici, nous allons saisir les mouvements sociaux dans des conditions bien déterminées : à partir d'un événement pénal précis et de leur participation active dans un dossier judiciaire. Nous n'étudions pas ces mouvements *en eux-mêmes*.

En effet, nous avons étudié *prima facie* la participation de certains groupes dans une cause pénale devant les tribunaux, participation permise par l'ouverture que représente l'*amicus curiae*, ou l'ami de la cour. Encore une fois, nous ne ferons pas ici une étude juridique approfondie, ni historique, de cette figure juridique (l'*amicus curiae*). Le sujet serait beaucoup trop vaste et complexe, en plus d'être marginal pour nos propos. Contentons nous de mentionner que le système pénal canadien, tout comme certains

autres systèmes juridiques des pays occidentaux, a réactivé un ancien mécanisme de la *common law*. Comme le note Pires (2001b : 200), « dans le passé, il s'agissait d'une personne qui donnait une information à la cour sur un point en litige » ou encore d'une personne qui n'était pas partie dans une cause, « mais qui était autorisée à venir défendre ses propres intérêts » qui n'auraient pas été défendus sans leur présence. De manière spécifique, le Canada permet la participation d'amis de la cour au niveau des cours d'appel et de la CSC, et ce, à travers un cadre bien précis⁴.

Par ailleurs, l'étude de la rationalité pénale moderne, dans toutes ses implications, doit inclure un intérêt pour la réception de cette rationalité pénale en-dehors des tribunaux et pour la manière par laquelle les tribunaux réagissent aux influences et messages provenant d'autres organisations ou des mouvements sociaux. Si nous ne devons identifier qu'une seule raison justifiant le choix de ce thème, nous mentionnerions le peu de littérature portant sur ce thème spécifique. Ainsi, nous croyons que notre contribution s'insère spécifiquement dans cette lacune. Pour ce faire, nous avons eu recours à une étude de cas événementielle (l'affaire Latimer). À travers ce cas, particulièrement riche, nous avons un lieu de rencontre entre les tribunaux et les mouvements sociaux.

L'intérêt tout particulier de travailler avec ce cas tient de sa nature même. En effet, puisqu'il a soulevé des questions d'ordre moral et d'ordre « pénologique », il a attiré beaucoup de mouvements sociaux. Ceci explique le fait que quinze groupes ont demandé le statut d'intervenant devant la CSC comme le permettent les dispositions liées à l'ami de la cour. Conséquemment, la majeure partie du matériel empirique utilisée est

⁴ Vous pouvez voir un aperçu de cet encadrement dans la loi sur la Cour Suprême S.R., ch. S-19, art.55 pour les appels à ce niveau et la manière que le ministère de la Justice présente cette disposition au lien suivant : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/const/bck1.html>

directement issue des documents déposés devant la CSC, ce qui facilite la cueillette et l'observation.

Ce travail sera présenté comme suit. Dans un premier temps, nous allons faire un bref survol de « l'événement Latimer ». Donc, nous allons décrire les faits de l'affaire et le processus judiciaire jusqu'à l'étape sur laquelle nous avons portée notre attention, la deuxième décision de la CSC. Nous en ferons un bref compte rendu.

Dans un deuxième temps, nous présenterons l'arrière-plan théorique que nous allons adopter. Cet arrière-plan, dans le cas qui nous concerne, est la rationalité pénale moderne (RPM). Elle est un outil nous permettant de saisir les réflexions sur la peine des différents acteurs, dont les mouvements sociaux et les tribunaux, et de pouvoir mettre leurs différents discours en perspective. Toutefois, il ne saurait être suffisant de présenter uniquement le système de pensée du système pénal (RPM) pour l'étude des mouvements sociaux. Il va nous falloir explorer le concept même de « mouvement social » pour voir si c'est bien cela que nous observons dans notre matériel empirique. C'est pourquoi nous allons faire également dans cette partie de notre travail un survol de la littérature liée à la sociologie des mouvements sociaux.

Dans un troisième temps, nous allons présenter les aspects méthodologiques de notre recherche, puisque chaque travail de ce type amène l'auteur à faire des choix qui doivent être explicités et justifiés. De plus, ce chapitre fournira la grille analytique que nous avons suivie tout au long de cette réflexion.

Enfin, les trois derniers chapitres porteront à proprement parler sur les informations recueillies et traitées dans l'affaire Latimer, mais selon deux angles différents : le premier étant un regard porté vers les mouvements sociaux et le deuxième

vers les tribunaux. Ainsi, le quatrième chapitre fera l'analyse des groupes qui ont pris part à l'affaire Latimer et mettra à l'épreuve la définition de « mouvement social » que nous aurons élaborée dans le deuxième chapitre (théorique). Le cinquième chapitre sera constitué de l'analyse des représentations faites par les intervenants en fonction de la RPM : nous tenterons de déterminer si les discours tenus par les intervenants se trouvent à l'intérieur du cadre de la RPM ou non. Enfin, le sixième et dernier chapitre va explorer le lieu de rencontre entre les discours de la CSC et des intervenants (ayant ici pris la forme de « mouvements sociaux »).

Chapitre 1 : Description du cadre de cette affaire

1.1 L'événement, ou le survol des faits entourant cette affaire⁵

Tracy Latimer était l'aînée des quatre enfants de la famille Latimer et la seule qui souffrait d'une condition particulière : elle souffrait de paralysie cérébrale grave, elle était quadriplégique, elle était clouée au lit en permanence, elle avait besoin d'assistance pour accomplir les moindres tâches de la vie quotidienne (manger, se laver, ...), elle souffrait d'épilepsie ce qui lui amène 5 à 6 crises par jours, et on a évalué que sa capacité mentale était comparable à celle d'un bébé de 4 mois. On croyait qu'elle souffrait beaucoup dans sa condition, mais son traitement était difficile puisque les médicaments qu'elle recevait pour gérer son épilepsie empêchaient de lui donner des analgésiques pouvant contrôler sa douleur quotidienne. Malgré sa condition difficile, Tracy n'était pas en phase terminale, et la CSC a considéré qu'il y avait des alternatives pour avoir une meilleure gestion de la douleur. Sa quadriplégie l'a amené à subir de nombreuses opérations, dont une visant à insérer des tiges métalliques pour soutenir sa colonne vertébrale.

Le 12 octobre 1993, les médecins de Tracy annoncent aux Latimer que Tracy devra subir une nouvelle opération visant cette fois à retirer la partie supérieure de l'os de la cuisse droite puisqu'elle avait la hanche droite disloquée en permanence. C'est douze jours plus tard que Robert Latimer intoxique sa fille au monoxyde de carbone au moment où sa femme et ses autres enfants sont à l'église.

⁵ L'information présentée ici est essentiellement tirée de la deuxième décision de la CSC dans l'affaire Latimer : R.c.Latimer [2001] 1 R.C.S.

Son geste sera qualifié de différentes façons selon les nombreuses réactions qu'il a soulevé : on l'a qualifié de meurtre prémédité, de meurtre par compassion, d'euthanasie et de « surrogate suicide »⁶. La première étiquette est la seule qui avait, jusqu'à aujourd'hui, une existence légale, les trois autres ayant été mentionnées tout au long des réactions provenant du public et même à l'intérieur des procédures judiciaires, sans pour autant que la cour ne leur accorde d'existence juridique. Fait à noter, l'amour et les bons soins que Robert Latimer a eu pour sa fille durant les 12 années de sa vie n'ont jamais été remis en question ; ce qui a valu au geste posé par Latimer d'être vu comme étant poussé par la compassion et d'être un exemple d'euthanasie. Toutefois, il faut également mentionner que Robert Latimer a tenté de faire croire que sa fille était morte dans son sommeil et qu'il avait même évalué la possibilité d'avoir recours à d'autres méthodes moins douces (il a pensé à « lui mettre une balle dans la tête ») pour mettre fin aux jours de sa fille. Suite à l'autopsie qui confirmait l'intoxication, Robert Latimer a été accusé de meurtre au premier degré par le procureur général de la Saskatchewan.

1.2 Le traitement légal de cette affaire

Le 16 novembre 1994, Robert Latimer a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré tout en recevant la peine minimale obligatoire dans ce cas qui est une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération avant 10 ans. Lors de l'appel à la Cour d'Appel de Saskatchewan le 18 juillet 1995, le jugement a été maintenu, mais le juge Bayda a été dissident sur la peine. Par ailleurs, le 25 octobre de la même année, il a été révélé que le procureur de la Couronne avait entravé le processus de

⁶ Une partie de la défense de M. Latimer consistait à justifier son geste par le fait qu'il prenait toutes les décisions pour sa fille, ce qui lui permettait de prendre également celle de son suicide, l'amenant à ne plus devoir faire face à des accusations de meurtre, mais bien d'aide au suicide.

sélection du jury. Au cours du premier passage de Latimer à la CSC, il a été reconnu que le processus de sélection du jury avait été fait de manière inéquitable pour M. Latimer ce qui rendait la tenue d'un nouveau procès inévitable. Durant ce procès, dont la décision est tombée le 6 février 1997, différentes questions de droit ont été soulevées, questions qui ne sont pas toutes de première importance pour l'exercice qui nous nous apprêtons à faire.

Lors du deuxième procès de première instance, Latimer a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré puisque le juge Noble n'a pas perçu d'apparence de vraisemblance à la défense de nécessité proposée. Il a également accordé une exemption constitutionnelle à Latimer lui permettant de ne pas recevoir la peine minimale obligatoire prévue (peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération avant 10 ans), mais plutôt à une peine d'emprisonnement d'un an et une année à purger en réclusion sur dans ferme.

Cette décision rendue le 1^{er} décembre 1997, une fois portée en cour d'appel, a été maintenue au niveau de la culpabilité, mais pas au niveau de la peine, puisque Latimer s'est vu imposer la peine minimale prévue. À ce jour, M. Latimer purge la peine d'emprisonnement à perpétuité que la CSC a confirmée le 18 janvier 2001.

1.3 Synthèse de la décision de la CSC

Latimer a déposé un appel tant sur sa culpabilité que sur la peine qu'il a reçue, ce qui a amené la CSC à se poser six questions, les trois premières concernant la culpabilité et les trois suivantes concernant la peine :

« 1- Le jury aurait-il dû avoir la possibilité d'examiner le moyen de défense fondé sur la nécessité ?

2- Le moment où le juge du procès a rendu sa décision sur la possibilité d'invoquer la nécessité comme moyen de défense a-t-il nui à l'équité du procès de l'appelant ?

3- Le juge du procès a-t-il rendu inéquitable le procès de l'appelant en raison de procédures judiciaires susceptibles d'avoir diminué la possibilité d'annulation par le jury ?

4- L'imposition de la peine minimale obligatoire pour meurtre au deuxième degré constitue-t-elle en l'espèce une peine cruelle et inusitée, en violation de l'art. 12 de la Charte ?

5- Si la réponse à la question 4 est affirmative, cette violation peut-elle se justifier en vertu de l'article premier en tant que limite raisonnable dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ?

6- Si la réponse à la question 5 est négative, une exemption constitutionnelle devrait-elle être accordée ? » (CSC 2001 : §25)

La première question sera l'objet d'une attention particulière dans la suite de cette réflexion. Contentons-nous, pour l'instant de mentionner que la CSC a maintenu la décision de la Cour d'Appel de Saskatchewan, affirmant par le fait même l'absence d'apparence⁷ de vraisemblance quant aux trois critères requis pour pouvoir invoquer la défense de nécessité. La deuxième question n'a, pour sa part, que très peu d'intérêt à nos yeux puisqu'elle s'est constituée autour d'un malentendu lors du procès, ce qui n'a pas d'incidence quant à la manière dont nous entendons questionner cette décision. La troisième question n'a suscité que peu de réaction de la part des intervenants, ce qui nous a amené à la laisser de côté momentanément. Notons toutefois, que la CSC a mentionné

⁷ Il s'agissait seulement ici de vérifier l'apparence de vraisemblance puisque ce n'était pas à la CSC de déterminer si la défense de nécessité était ou non applicable pour Latimer, cette tâche incombe au jury. Ce que la CSC devait faire consistait seulement à analyser si la décision prise par le juge du procès de ne pas soumettre la défense de nécessité à l'appréciation du jury avait rendu le procès de Latimer injuste.

qu'il n'existait pas de droit à un procès qui accroît la possibilité d'annulation par le jury (CSC 2001 : 65) ; l'annulation étant le fait qu'un jury, malgré la force de la preuve présentée, décide tout de même d'acquitter le défendeur (CSC 2001 : 57). La quatrième question, quant à elle, aura été un lieu fertile en éléments utilisables pour le bien de l'analyse que nous entendons faire. Puisque la réponse à la question 4 aura été négative la CSC n'aura finalement pas répondu aux questions 5 et 6. Cependant, la question de l'exemption constitutionnelle aura suscité également beaucoup de réaction, c'est pourquoi nous y reviendrons.

Ainsi, si nous voulions résumer cette décision brièvement, nous insisterions sur le fait que la CSC n'a pas dévié vers l'introduction dans la *common law* de concepts comme le « surrogate suicide », le meurtre par compassion, etc. ; demeurant ainsi avec les étiquettes légales déjà en place, dans ce cas-ci, le meurtre au deuxième degré. Pour ce qui est de la défense de nécessité, la CSC a insisté sur le fait qu'il existait des alternatives pour la gestion de la douleur de Tracy et que de toute façon, le danger que pourrait représenter la douleur n'avait rien de nouveau dans le cas de Tracy. Mais tout en tenant cette réflexion, la CSC n'a pas eu à prendre en considération le handicap de Tracy, puisque la décision dans la négative avait déjà été prise. Par ailleurs, l'interprétation de la Charte des droits et libertés, qui a été analysée en fonction des droits de Latimer et non ceux des handicapés (nous développerons cette question dans l'analyse à suivre), n'a pas amené la CSC à retenir la position de l'appelant voulant que la peine minimale, dans son cas, était cruelle et inusitée, ce qui a clos les besoins d'analyse quant à la peine.

Bref, les appels tant au niveau de la culpabilité que de la peine ont été rejetés, ce qui a conduit Latimer à prendre le chemin d'un pénitencier pour une période ne pouvant pas être inférieure à 10 ans. La seule lueur d'espoir pour Latimer est l'exercice possible de la prérogative royale de clémence de la part de l'exécutif, ce qui constitue un processus ne comportant aucune garantie puisque lié à des critères variant dans le temps et dans leurs applications (Sneiderman 2001a). C'est pourquoi Robert Latimer « célébrait » récemment le troisième anniversaire de son incarcération.

Chapitre 2 : La rationalité pénale moderne et les

mouvements sociaux

Le type de questionnement que nous proposons dans le cadre de cette recherche nous amène à devoir nous appuyer sur deux axes théoriques. Ainsi, dans un premier temps, nous présentons le concept de « rationalité pénale moderne » tel que développé par Alvaro Pires. Ce concept désigne le « système de pensée » du droit criminel moderne. Dans un deuxième temps, nous explorons le champ de recherche que représentent les mouvements sociaux en vue, entre autres choses, de dégager provisoirement une définition de ce concept.

Notre recherche explore la manière par laquelle les mouvements sociaux entrent ou non en relation avec la RPM lorsqu'ils ont la possibilité de se manifester dans un dossier de la justice criminelle. Cet objet de recherche s'insère parfaitement bien dans le cadre du programme de recherche portant sur la RPM. Un des volets empiriques de ce programme porte sur la place des acteurs sociaux dans le processus de création des lois (Pires, Cellard et Pelletier 2001). Notre projet est complémentaire au précédent et découle d'une préoccupation théorique récente avec la réception de l'opinion publique par le droit criminel et avec la participation des mouvements sociaux dans le processus judiciaire (Pires 2001b ; 2004).

2.1 La rationalité pénale moderne

D'entrée de jeu, il faut concevoir le concept de « rationalité pénale » comme une enveloppe vide, une enveloppe qui peut prendre divers « contenus empiriques ». En fait, ce que Pires a appelé la « rationalité pénale moderne » (RPM) fait référence à un contenu empirique qui est devenu le système de pensée du système pénal (du moins occidental) depuis le 18^e siècle. Elle est une « manière de penser et de construire le droit pénal »

(Pires 2001b : 181), et elle s'est construite autour de deux moments forts, soit vers 1750 avec les réflexions de ce qu'on a appelé l'école classique du droit criminel (Beccaria, Bentham, Kant, etc.), et au tournant du 19^e siècle, notamment à travers les positions défendues par l'école positive italienne. Pires a d'ailleurs considéré que ce système de pensée (RPM)

« constitue un obstacle épistémologique à la connaissance de la question pénale, et en même temps à l'innovation, c'est-à-dire à la création d'une nouvelle rationalité et d'une autre structure normative » (Pires 2001b : 184).

Durant cette période, une différenciation importante, et qui est jusqu'à présent définitive, s'est opérée entre trois types illicites : les illicites civils, les illicites administratifs et les illicites pénaux. Ces trois types d'illicites, même s'ils n'ont pas de différences ontologiques entre eux, ont tout de même « trois procédures et trois mesures, voire trois philosophies » (Pires 1998 : 11). Par ailleurs, à travers le processus amenant grosso modo la différenciation entre le droit civil et le droit pénal, il y a eu une distanciation dans les modes de résolution de conflit :

« Le droit civil prend l'allure d'un droit imaginatif, souple et créateur : il écoute la plaignante, accepte la négociation et la médiatisation entre les parties, partage le mien et le tien en cherchant la justice et l'équité et en essayant d'écarter les demandes disproportionnelles, peut imposer des dédommagements et fait appel à des ordonnances de types divers. Le droit criminel paraît stérilisé et caractérisé par la non-inventivité : mal équipé pour faire la paix (durable) entre les parties, on lui réserve la fonction massue d'acquitter ou de condamner et, le cas échéant, l'obligation de punir à l'aide de peines rudes » (Pires 1998 : 8)

Mead ajoutera d'ailleurs que le droit civil n'a pas à « respecter » ses échecs désastreux, et que l'attitude que nous avons face à lui est plus rationnelle et plus fonctionnelle que celle que nous adoptons face au droit criminel (Pires 2001a : 159).

Au-delà de cette différenciation entre droit civil et droit pénal, la RPM a plusieurs caractéristiques dominantes. D'ailleurs, pour Pires, c'est autour de ce système de pensée que nous devons poser le problème de l'évolution interne du système. Et ce système de pensée se constitue autour de la peine et non du « crime » en tant qu'infraction. À cet égard, la pensée de « l'école classique », avec ses théories de la peine préconisant des moyens purement négatifs (la théorie de la dissuasion, de la rétribution du mal par le mal et de la neutralisation), forme, pour Pires, le noyau central de la RPM. Ce noyau contient les aspects les plus répressifs et punitifs de ce système de pensée. Mais la RPM ne se résume pas à ces théories.

Dans les théories des moyens purement négatifs, les peines doivent être afflictives ce qui a tendance à mettre en valeur des peines comme les châtiments corporels, la peine de mort, la prison et l'amende (Pires 2001b). Comme la loi écrite établit un lien télescopique entre la norme de comportement et la norme de sanction afflictive (Pires, 2001b : 182), ce lien télescopique finit pour nous amener à considérer le crime et la peine (afflictive) comme étant inséparables (Pires 2001b : 183).

Dans le cadre de la RPM, la peine afflictive est vue aussi comme un « tarif » qui donne la valeur (le prix) de la valeur (norme de comportement). En fait, la RPM amène à voir la peine afflictive comme communiquant « la valeur de la norme de comportement et le degré de réprobation en cas de non respect » (Pires 2001b : 182). En d'autres termes, la peine s'est construite comme une valeur symbolique toujours positive qui doit être

conservée : elle exprime notre degré d'attachement à la norme. Il en découle une certaine proportionnalité verticale des peines liée à une échelle des peines établies en fonction de la gravité du crime. De même, les principales théories classiques de la peine (dissuasion et rétribution) soutiennent l'idée qu'il doit y avoir un « quantum de punition en-dessous duquel on ne doit pas aller » (Pires, Cellard et Pelletier 2001 : 199). Ainsi, la peine doit être plus importante lorsque le crime est aussi plus important ou constitue une atteinte plus grande à la norme.

Prenons l'exemple de la cruauté envers les animaux, qui a fait l'objet d'un projet de loi pour augmenter la peine maximale à cinq ans d'emprisonnement. On dit ici, pour justifier cette augmentation de la pénalité, que notre tolérance envers les mauvais traitements des animaux a diminué. Les animaux comptent maintenant plus pour nous. Cela doit alors se traduire par une augmentation de la peine maximale associée à ce type d'infraction (Pires 2001b). Pires ajoutera d'ailleurs face à cette situation : « [O]n voit bien en œuvre la rationalité pénale : elle crée un lien pathologique entre les valeurs (amours, etc.) et la disposition à faire souffrir pour l'exprimer » (Pires 2001b : 191).

Durant le 18^e et une bonne partie du 19^e siècle, la RPM a stabilisé les théories « négatives » de la peine. Au-delà des peines purement afflictives, ces théories impliquent aussi une nécessité ou une obligation de punir. Cela arrive notamment avec la théorie de la dissuasion (Beccaria, etc.) où il est question de la certitude de la peine même pour les petits crimes, et avec la théorie rétributiviste (Kant), où la peine est un impératif moral catégorique (Pires 2001a : 155). D'ailleurs, le mal produit par la peine est vu comme la solution ou le remède unique du système pénal (Pires 2001a : 157).

Prenons quelques instants pour observons de manière plus spécifique une des bases de la théorie de la dissuasion pour ainsi en faire ressortir les limites comme assise du droit pénal auquel nous devons nous plier. Une des prémisses la sous-tendant est celle selon laquelle l'être humain est purement rationnel. Si nous acceptons cette prémisse, quel type de rationalité est accessible à l'être humain ? Dans la théorie de la dissuasion, on suppose que l'être humain prend toujours des décisions basées sur une sorte de rationalité conséquentialiste (Pires 2002 : 44), ou selon la logique coût / bénéfice. D'après cette logique, l'être humain ne prendrait des décisions qu'en fonction de la conséquence finale de son agir. Avant d'agir, et pour agir ou cesser d'agir, il évaluerait le bénéfice du crime et son coût (la peine). Si son coût est supérieur ou très élevé, il désisterait du crime. Dans ce cadre, la certitude de recevoir une peine augmenterait l'effet de dissuasion.

Toutefois, cette théorie ne tient pas compte du fait qu'il existe d'autres types de rationalité permettant à l'individu de prendre des décisions, dont celle du risque (ibidem). Ici, l'être humain ne prend pas en compte les coûts et les bénéfices (ou les résultats finaux), mais plutôt les conditions et sa capacité à pouvoir ou non bien accomplir une tâche. Dans ce cas, la dissuasion n'a plus le même type d'emprise, l'arrestation devenant plutôt un danger additionnel à gérer (pour l'être humain rationnel). En plus, il y a des situations où l'être rationnel agit par émotion ou par conviction (morale, religieuse, politique). Dans ces situations, c'est plutôt la rationalité du risque ou l'acceptation de toutes conséquences qui sont valorisées. Sans compter enfin certains travaux récents où il est avancé que l'absence d'émotion, causée par exemple par des lésions cérébrales, empêche de prendre des décisions rationnelles mettant ainsi directement en lien les

émotions et les décisions socialement perçu comme rationnelles. (Damasio 1995). Bref, il est clair que le jugement rationnel est une question beaucoup plus complexe que la simple étude de la logique conséquentialiste.

Ainsi, si nous n'adhérons pas à la prémisse selon laquelle l'être humain raisonne toujours de manière conséquentialiste (en fonction d'une conséquence finale), alors la théorie de la dissuasion ne devrait plus tenir une place aussi importante dans la détermination de la peine.

De son côté, la théorie de la réadaptation est venue complexifier ce tableau. Elle ne soutient pas, comme les autres dont il a été fait mention, des moyens purement négatifs. Le traitement, par exemple, lorsqu'il est dissocié de la prison, peut être vu comme un moyen positif au sens de faire quelque chose pour aider la personne, et non simplement la châtier. Cette théorie, surtout avec l'aide du temps, va venir à appuyer la réparation, la médiation et la conciliation à titre de sanction en droit criminel. Elle est la seule théorie de la peine qui a continué d'évoluer, mais elle n'a pas réussi à déloger le noyau strictement négatif de la RPM et a été fortement mise en cause à partir des années 70 (Alvaro Pires 2004⁸).

À travers l'interaction des théories de la peine formant le noyau de la RPM, Pires met en lumière deux autoportraits présents à l'intérieur du droit criminel moderne. Par autoportrait, nous entendons la manière qu'a le système de « se voir, de s'auto-affirmer, de s'autovaloriser et aussi de se projeter dans l'avenir » (Pires 2001a : 148). Le premier veut protéger la société, la victime ou la morale contre le crime tandis que le deuxième autoportrait veut protéger l'individu (l'accusé, le condamné) contre le pouvoir punitif de

⁸ Issu de la conférence sur la justice réparatrice tenue à Montréal les 26 et 27 mars 2004

l'État (Pires 2001a : 146). Pires émet l'hypothèse selon laquelle ce deuxième autoportrait a, dans le droit criminel, une « efficacité » équivalente à celle de la ligne Maginot, c'est-à-dire une efficacité illusoire (comme celle de cette ligne de défense qui fut aisément contournée par les troupes allemandes lors de la Deuxième Guerre mondiale) (Pires 2001a : 152). L'illusion de cette protection vient du fait que les mêmes théories purement négatives sont valorisées par les deux autoportraits. Il faut garder à l'esprit que « l'efficacité » dont il est question ici concerne la capacité d'innover le droit criminel et de modifier son système de pensée. Elle ne concerne pas le problème concret de la défense d'un accusé ou d'un condamné en justice comme dans l'affaire que nous examinerons.

Comme nous venons de constater, le noyau de la RPM projette essentiellement un autoportrait punitif, à travers les théories de la peine qui soutiennent des moyens strictement négatifs. Ces théories-ci valorisent quatre caractéristiques du droit criminel (Pires 2001a, 2001b). Premièrement, la procédure doit être hostile puisque l'infracteur est l'ennemi de tous et il faut faire une équivalence entre la valeur de la norme de comportement et la peine (afflictive). Deuxièmement, la peine est pensée de manière abstraite puisqu'elle recherche un « bien moral immatériel » ou un « bien pratique invisible et futur » par l'imposition d'un mal concret et immédiat. Troisièmement, la peine s'est construite de manière négative puisqu'elle exclut les sanctions qui ne sont pas afflictives. Quatrièmement, la peine est conçue de façon atomiste parce que le juge ne doit pas se préoccuper fondamentalement des liens sociaux concrets ou des effets sociaux concrets de la peine (mais, au plus, de manière secondaire et accessoire).

De plus, la RPM également comme caractéristique d'être pré-politique ou trans-politique, ce qui signifie que nos croyances sur la valeur et la pertinence de la peine se stabilisent en nous avant et en-dehors de nos orientations politiques (Pires, Cellard et Pelletier 2001 : 199–2000). Cela signifie que même des personnes ou de groupes qui se perçoivent comme « progressistes » ou « humanistes » peuvent actualiser les aspects les plus répressifs de ce système de pensée (les théories négatives de la peine). La différence entre conservateurs et progressistes se rétrécit dans le cadre de ce système de pensée.

Nous avançons pour notre part l'idée selon laquelle la RPM peut être vue aussi comme une zone en dehors des conflits sociaux tout comme l'a perçu Touraine (1989) au sujet de la science. Celle-ci est utilisée tant par les progressistes que par les conservateurs pour illustrer et appuyer leur propos. Nous considérons que quelque chose de semblable se produit avec les théories de la peine qui soutiennent des moyens purement négatifs ainsi qu'avec d'autres aspects de la RPM.

Enfin, la RPM produit un arrimage problématique entre les droits de la personne et le droit criminel : elle crée un rapport paradoxal entre ces deux types de droits (Pires 2001b :187). Le droit pénal doit valoriser ses théories des moyens purement négatifs pour protéger les droits (abstraits) de la personne (par le châtiment). Cela signifie que le droit criminel doit empiéter sur les droits humains concrets de certains pour protéger les valeurs abstraites consacrées par les droits humains. Ainsi,

« c'est [au droit pénal] que revient la fonction de protéger les droits de la personne et non aux droits de la personne d'« affaiblir » leur propre protection en humanisant le droit pénal. L'humanisation du droit pénal est représentée alors comme signe de faiblesse, de mollesse, au plus d'indulgence, mais pas de justice » (Pires 2001b : 187).

Comme il l'a été mentionné, la RPM est pré-politique ou trans-politique, ce qui amène un certain niveau de difficulté à parler en terme de « progressiste/conservateur », gauche/droite, etc. Pires, Cellard et Pelletier (2001) explorent cette difficulté, désirant marquer le peu de prise nous permettant de distinguer, en matière pénale, les discours à proprement parler conservateurs de ceux progressifs puisqu'ils semblent se confondre une fois dans le système de droit criminel, ou du moins, ne pas présenter le même type d'écart que dans le domaine politique.

Nous allons alors tenter de clarifier ce type d'analyse. D'abord, nous allons séparer la distinction progressiste/conservateur en politique ou en morale de ce qui se passe en matière pénale. Avec cette césure, nous cherchons à ne pas sombrer dans les équations entre « conservatisme politique (ou moral) et répression pénale » ou entre « progressiste en politique (ou morale) et non répressif au pénal ».

Nous voulons ensuite, pour observer ce qui se passe au pénal, mettre de l'avant certains attributs du concept « d'idéologie politique », tel que caractérisé par Karl Mannheim (1954). Commençons par voir comment Mannheim caractérise les idées conservatrices. Selon cet auteur, il faut voir principalement le conservatisme comme étant une idéologie à travers laquelle il faut trouver des réponses aux nouveaux problèmes dans le présent ou dans le passé. En fait, nous retrouvons, chez les conservateurs, une glorification du passé et l'élément fondamental de cette idéologie est le maintien de la stabilité présente. L'idéologie conservatrice préfère alors l'absence de changement, sinon le changement de manière très lente. Inversement, nous allons considérer que l'idéologie progressiste, pour sa part, fonctionne à l'opposée, c'est-à-dire qu'elle se base sur l'innovation, ou du moins sur l'ouverture à l'innovation, pour répondre aux problèmes

actuels.

À partir de cette brève caractérisation, nous pouvons transposer ce modèle ou cette façon de caractériser, dans le champ du droit criminel. Ainsi, lorsqu'on actualise la RPM pour répondre ou résoudre les problèmes actuels ou à venir, ce système de pensée étant le système de pensée dominant du système pénal, on est « conservateur ». Inversement, l'idéologie progressiste est celle qui intègre des innovations quant à cette rationalité. Ces innovations peuvent demeurer marginales dans le système, voire être oubliées, mais cela ne modifie pas leur statut.

Toutefois, il ne faut pas négliger que la RPM est un cadre qui permet un certain niveau de modification interne sans pour autant qu'elle ne soit remise en question. Par exemple, des demandes de modifications humanisantes du droit criminel telles que l'abolition de la peine de mort, la décriminalisation de certains comportements ou la modification de l'échelle de gradation des peines peuvent être lu à travers le cadre de la RPM. En fait, la simple recherche de sévérité de la peine n'est pas une composante de la RPM à proprement parler. Au contraire, la peine doit correspondre à un cadre précis où, par exemple, elle doit être proportionnelle à l'atteinte à la norme que représentait le crime tout en étant proportionnelle aux autres peines attribuées. Pour qu'un discours soit perçu comme étant en opposition avec la RPM, il doit être articulé autour d'une manière différente de penser la peine criminelle. Des exemples de tels discours pourraient être celui recherchant à promouvoir les théories positives de la peine (comme la théorie de la réadaptation relu par le Rapport Ouimet de 1969) ou même simplement le fait de justifier l'attribution d'une peine par une théorie de la dissuasion différente de celle proposé par l'école classique.

2.2 Les mouvements sociaux

La littérature sur les mouvements sociaux, bien qu'offrant plusieurs éléments forts intéressants que nous explorerons à l'instant, présente tout de même à notre sens une lacune importante : le rapport qui y est dépeint entre les mouvements sociaux et les organisations y prenant part est problématique. En effet, la distinction entre les deux concepts n'est pas clairement indiquée, et même lorsqu'elle l'est, cette distinction reste insatisfaisante ou sous-exploitée. Par exemple, l'organisation est, pour Farro (2000), une structure communicationnelle et décisionnelle dont les membres d'un mouvement social se dotent, un instrument amenant à se rapprocher de l'objectif du mouvement. On voit ici que « mouvement social » et « organisation » restent confondus. Quant à Melucci (1989), l'identité collective qui est selon lui à la base des mouvements sociaux peut se cristalliser en forme organisée. Enfin, chez Rocher (1992 : 505), l'identification entre mouvement social et organisation est explicite, le mouvement social étant vu comme :

« une organisation nettement structurée et identifiable, ayant pour but explicite de grouper des membres en vue de la défense ou de la promotion de certains objets précis, généralement à connotation sociale ».

Pour mettre un modeste éclairage sur cette zone d'ombre, nous allons dans un premier temps exposer brièvement des éléments récents de la littérature sur ce sujet, présentant au passage des éléments auxquels nous sommes en opposition et d'autres qui seront repris dans un deuxième temps, où nous proposerons une définition des mouvements sociaux et un début de caractérisation de ce concept.

2.2.1 Les mouvements sociaux dans la littérature

La sociologie des mouvements sociaux s'est construite autour de deux axes principales : l'approche de la mobilisation des ressources du côté des penseurs américains, et de la sociologie de l'action et des travaux d'Habermas du côté européen⁹. Dans notre cas, nous nous contenterons de présenter quelques idées qui nous semblent importantes pour observer la participation des mouvements sociaux dans le système de droit criminel.

2.2.1.1 Définitions des mouvements sociaux

Le concept même de mouvement social ne fait pas consensus dans la littérature spécialisée. Il importe donc, dans un premier temps, de parcourir quelques définitions des mouvements sociaux : nous en avons retenu trois.

Premièrement, Touraine (1989), qui s'inscrit dans l'approche de la sociologie de l'action, combine deux sociologues classiques pour élaborer une première définition. En effet, en combinant les perspectives de Marx et Weber, où Marx exprime que la vie sociale est fondée sur un rapport central de domination et Weber l'idée que l'acteur est orienté par des valeurs, il obtient la définition suivante :

« des acteurs, opposés l'un à l'autre par des rapports de domination et de conflit, ont les mêmes orientations culturelles et luttent précisément pour la gestion sociale de cette culture et des activités qu'elle produit ».

(Touraine 1989 : 33).

⁹ Pour développer plus à fond la question théorique générale liée aux mouvements sociaux, voyez Morris et Mueller (1992), Laraña, Johnston et Gusfield (1994), Lyman (1995) et Farro (2000) ; Farro contient d'ailleurs une excellente bibliographie et une synthèse intéressante des classiques de la littérature des mouvements sociaux.

Toutefois, selon Touraine, il est préférable de restreindre l'utilisation du concept de mouvement social aux conflits réellement centraux, ceux qui mettent en cause le contrôle social de l'historicité, des modèles de construction des relations entre un ensemble social concret, qu'on peut continuer d'appeler société pour des raisons de commodité (Touraine 1989 : 68). Cette recommandation de Touraine semble exclure la définition de mouvement social des enjeux concernant le droit criminel.

Deuxièmement, Gusfield (1994) se base sur les théories de la mobilisation des ressources et sur l'approche des comportements collectifs pour établir sa définition. Selon la première perspective, les mouvements sociaux doivent principalement être définis en fonction de leurs structures, tandis que selon l'approche des comportements collectifs, ils doivent être définis en fonction des nouvelles normes et significations issues des processus d'interactions dans un groupe. Bref, les mouvements sociaux peuvent être soit perçus comme étant des associations, comme des idées et significations, ou tout simplement par le fait que ces mouvements sociaux sont perçus comme tels. Il ajoute que dans un sens paradoxal, les mouvements sociaux « se produisent lorsqu'on perçoit qu'ils se produisent » [Notre traduction]¹⁰ (Gusfield 1994 : 70). Cette définition paraît clairement plus englobante (et moins normative) que celle de Touraine et est susceptible de s'appliquer aux interventions en matière de droit criminel.

Troisièmement, Melucci (1989) propose dans un premier temps, et à l'opposé de Touraine, que les mouvements sociaux ne sont pas des sujets unifiés, homogènes, mais plutôt un système regroupant des actions, à travers lesquelles différentes formes de significations, de fins et de formes de solidarité convergent de manière plus ou moins

¹⁰ « occur when they are perceived to be occurring ».

stable. Il définit le concept « mouvement social » selon trois caractéristiques : d'abord, c'est une action collective qui nécessite la solidarité, la reconnaissance mutuelle de faire partie d'une unité sociale ; ensuite, il y a son engagement vers le conflit et son opposition à un/des adversaire(s) qui réclament les mêmes biens et valeurs, la notion de conflit étant distincte de la notion de contradiction de la tradition marxiste; enfin, l'action d'un mouvement social viole les limites de tolérances ou frontières du système dans lequel ces actions prennent place, amenant ainsi ce système à altérer sa structure pour répondre à ces pressions ou du moins, à s'adapter tout en demeurant à l'intérieur des limites de ce système.

2.2.1.2 Caractéristiques des mouvements sociaux

Les caractéristiques présentées ici le seront de manière générale, sans faire appel à la distinction qui est loin de faire l'unanimité entre les mouvements sociaux nouveaux et anciens. Ce problème sera étudié brièvement dans une section suivante.

Touraine (1989) identifie quelques caractéristiques des mouvements sociaux. D'abord, les mouvements sociaux prennent leur source du côté des problèmes sociaux plutôt qu'au niveau de collectivités politiques et ont les médias de masse comme intermédiaire plutôt que des canaux purement politiques. D'ailleurs, leur caractéristique principale serait, selon lui, d'être purement social. Ensuite, leur action se situe dans l'influence de l'opinion publique. Bien qu'il pointe la « faiblesse » des mouvements sociaux d'aujourd'hui, Touraine rappelle qu'ils représentent une large portion de l'opinion publique. Enfin, Touraine ajoute :

« Un mouvement social ne parle pas au nom d'une collectivité, il parle soit au nom d'une catégorie dirigeante ou d'une catégorie déterminée qui est, dans tous les cas, au nom d'une catégorie définie par les relations de pouvoir et de domination. Tous ces mouvements se présentent comme représentatifs et défenseurs d'un mouvement culturel reconnu par tous. »
[Notre traduction]¹¹ (Touraine 1995 : 389)

Quant à lui, Gusfield (1994), désirant intégrer l'approche de la mobilisation des ressources avec l'approche des comportements collectifs, semble décrire un continuum ayant comme pôle l'importance accordée à l'organisation d'un côté et de l'autre, celle aux idées et aux significations. Par exemple, il voit les mouvements ouvriers comme étant généralement des mouvements-organisation tandis que le mouvement hippie serait un exemple de mouvements-signification. En effet, ce dernier n'a pas d'existence sous forme organisationnelle, mais il y a un partage d'orientations, de buts et une conception commune de ce qui est juste, ainsi comme une conception commune des moyens pour parvenir aux buts. Par ailleurs, Gusfield ajoute que l'imagination d'alternative au présent est l'élément utopique de tous les mouvements sociaux. Ainsi,

« La source de changement à travers les mouvements sociaux impliquent le fait d'entrevoir le futur et d'essayer de réaliser la situation imaginée. On conçoit le fait d'entrevoir le futur comme partagé ; il reconnaît la solidarité des participants par rapport à ceux définis comme étant l'opposition. »
[Notre traduction]¹² (Gusfield 1994 : 63)

¹¹ « A social movement does not speak in the name of a collectivity, it speaks either in the name of a ruling category or in that of a directed category, that is, in all cases, in the name of a category defined by dominance and power relations. All these movements present themselves as representatives and defenders of cultural movements recognised by all. »

¹² « The source of change through movements implies the imagination of the future and the attempt to realise imagined states. It is an imagination that is perceived as shared ; it recognises a solidarity of participants against a defined opposition. »

Gusfield propose une autre caractéristique aux mouvements sociaux : ils peuvent être linéaires ou fluides. Les mouvements linéaires sont ceux orientés vers des buts inscrits dans un plan d'action¹³. Il est donc possible d'en parler en terme de réussite ou d'échec (par rapport à ce plan). Leur lieu d'action est public et ils visent des changements institutionnels ou politiques. D'ailleurs, l'État est souvent la cible de l'action des mouvements linéaires ou du moins l'instrument à travers lequel ils comptent amener le changement. Pour leur part, les mouvements fluides tentent d'amener des changements dans les valeurs et les manières que les réalités sont perçues. Ils sont moins susceptibles d'être associés à des actions publiques comme des grèves ou des boycotts. Leur lieu d'action est au niveau microsociologique et donc, moins public. Il est difficile de parler en terme de réussite ou d'échec dans leur cas. Les mouvements fluides, comme par exemple le mouvement des gais, amènent la remise en question de ce qui était « tenu pour acquis »¹⁴ dans les modes d'interactions (Gusfield 1994 : 66).

De son côté, Laraña (1994) souligne le fait qu'il s'agisse d'un problème, dans l'étude des mouvements sociaux, que de tenir pour acquis l'unité interne, ou l'homogénéité des croyances et valeurs des acteurs, du consensus autour des demandes et du rôle de l'organisation lorsque des décisions stratégiques sont prises. Il ajoute :

« Un présupposé central de l'approche ethnométhodologique est qu'un mouvement social n'est pas un objet à caractériser par des cadres de référence analytiques. Il s'agit plutôt d'un événement temporaire, un processus auto-ordonné sur la base de la connaissance et du savoir-faire des membres, une production collective et graduelle qui n'est pas seulement le produit des acteurs, mais aussi des récepteurs et des

¹³ Il s'agit d'un autre exemple de la confusion entre mouvement social et organisation, puisqu'un plan d'action se situe du côté des organisations et non des mouvements sociaux

¹⁴ « [W]hat was « taken for granted » has become an issue »

observateurs. Sa capacité organisationnelle se trouve dans les pratiques courantes de ses membres, et elle révèle un ordre interne qui procure l'identité et les significations aux participants. » [Notre traduction]¹⁵
(Laraña 1994 : 217)

Par ailleurs, Flacks (1994) identifie quelques caractéristiques des mouvements sociaux. Ils sont relativement spontanés, ayant alors un caractère non institutionnel. Il considère également qu'ils sont ce qui se rapproche le plus, dans la pratique, de la démocratie authentique pour diverses raisons : ils sont en grande partie dépendants d'un haut niveau de participation, ils sont impliqués dans des activités diverses au niveau microsociologique, et ils sont des moments dans lesquels des acteurs précédemment inarticulés trouvent une « voix » et la visibilité publique. De plus, ils sont, par définition, extraparlamentaire : ils utilisent des moyens d'expression et des pouvoirs différents de ceux qui sont généralement compris et accessible dans le politique.

Selon Melucci (1989), Tarrow aurait fait des distinctions intéressantes entre « mouvement » comme forme d'opinion de masse, « organisation de protestation » comme forme d'organisation sociale et « événement de protestation » comme une forme d'action. Les mouvements contemporains sont souvent décrits comme étant des mouvements de protestation, mais les analyses menant à ces conclusions se limitent au système politique, ce qui laisse de côté tous ce qui n'est pas au niveau politique dans l'action collective. D'ailleurs, il est suggéré que les points de contact entre les mouvements et le système politique se situent du côté des politiques plutôt que des

¹⁵ « A central assumption of the ethnomethodology approach is that a social movement is not an object to be categorised by analyst's frameworks. Instead, it is a temporal event, a process self-ordered on the basis of the members' knowledge and know-how, a collective and gradual production not only of the actors but also of receivers and observers. Its organisational capacity lies in the ordinary practices of its members, and it reveals an internal order that provides identity and meaning for the participants. »

organisations.

De plus, les mouvements ethno-nationaux permettent, toujours selon Melucci, de mettre en lumière deux problèmes centraux des sociétés complexes et liés aux mouvements sociaux. Nous ajouterions par ailleurs que ces problèmes semblent également vécus par des groupes n'étant pas réunis autour de préoccupations ethno-nationales. Ainsi :

« premièrement, ils soulèvent des questions sur le besoin de nouveaux droits pour tous les membres de la communauté, particulièrement le droit d'être différent ; et deuxièmement, ils réclament le droit à l'autonomie, le droit de contrôler un milieu de vie spécifique (qui, dans ce cas-ci (les mouvements ethno-nationaux) est également un territoire) » [Notre traduction]¹⁶ (Melucci 1989 : 91).

Il est donc possible de considérer le premier problème issu des sociétés complexes comme étant un désir de se définir soi-même indépendamment des critères d'identification proposés par le pouvoir anonyme et le système de régulation sociale, et le deuxième comme la revendication d'un espace d'autonomie plus important, notamment au niveau des droits et des restrictions.

2.2.1.3 Succès

Nous avons déjà vu que, pour Gusfield, le succès d'un mouvement social peut être ou non visible, et ce, lié à son caractère fluide ou linéaire. Il ajoute par ailleurs que le succès ne se mesure pas seulement dans les changements de législations pour ne mentionner qu'un exemple, mais aussi « dans la manière que le mouvement a changé les

¹⁶ « first, they raise questions about the need for new rights for all members of the community, particularly the right to be different ; and, second, they claim the right to autonomy, to control a specific living space (which in this case (ethno-national movements) is also a territory) »

règles qui sont admissibles dans les arènes publiques » [Notre traduction]¹⁷ (Gusfield 1994 : 70).

Pour sa part, Flacks (1994) mentionne que les demandes des mouvements sociaux doivent prendre un corps législatif parce que le haut degré d'intensité de l'action de masse n'est pas indéfiniment soutenable : les activistes veulent rentrer chez eux pour profiter des résultats de leurs actions. Donc, il est possible de prétendre que la notion de succès prend pour lui un sens particulièrement « matériel ».

Enfin, selon Melucci (1989), en considérant la forme que prennent les nouveaux mouvements sociaux, le concept d'efficacité ou de succès/échec devient sans importance parce que l'action collective prend place principalement sur des bases symboliques. Les actions collectives ne sont pas pour autant sans effet visible : elles ont initié des changements institutionnels, ils ont amené la sélection de nouvelles élites et elles ont favorisé des innovations culturelles (dans la vie de tous les jours, sur le marché du travail, ...). Il ajoute : « si ce que les mouvements font pour construire un sens du « nous » n'est pas considéré comme accessoire ou résiduel, alors notre compréhension de concepts comme l'efficacité et succès est par le fait même modifiée » [Notre traduction]¹⁸ (Melucci 1989 : 74).

2.2.1.4 Visibilité et latence

Melucci crée cette distinction entre la visibilité et la latence d'un mouvement pour exprimer les deux faces de l'action collective :

¹⁷ « in how the movement has changed the rules that are admissible in public arenas »

¹⁸ « if what movements do to construct a sense of « we » is not considered accessory or residual, then our understanding of concepts such as efficacy and success is correspondingly modified »

« Dans des sociétés complexes, les mouvements sociaux se développent dans des domaines limités et sur des périodes de temps limitées. Quand des mouvements se mobilisent, ils révèlent l'autre face, complémentaire, des réseaux submergés. Les réseaux cachés deviennent visibles lorsque des acteurs collectifs se confrontent ou entrent en conflit avec une politique publique » [Notre traduction]¹⁹ (Melucci 1989 : 70)

Ainsi, l'état de latence ne signifie pas pour autant l'inactivité. Au contraire,

« le potentiel pour la résistance ou l'opposition est imbriqué dans la vie de tous les jours. Il est situé dans l'expérience moléculaire des individus ou des groupes qui pratiquent des significations alternatives de la vie de tous les jours. » [Notre traduction]²⁰ (Melucci 1989 : 71)

De plus, des circonstances spécifiques sont nécessaires pour amener la mobilisation et rendre visible le potentiel, jusque-là, latent. Toutefois, la visibilité et la latence des mouvements sociaux amènent deux paradoxes :

« Premièrement, les conflits collectifs sont de plus en plus personnels et tournent autour de la capacité des individus à initier des actions et à contrôler l'espace, le temps et les relations interpersonnelles qui définissent leur existence sociale.

[...]

Il y a un deuxième paradoxe : si la base des conflits contemporains s'est déplacée du côté de la production de significations, alors ils paraissent avoir peu à voir avec le politique. Les actions collectives sont plutôt préoccupées par la vie de tous les jours, les relations interpersonnelles et

¹⁹ « In complex societies, social movements develop only in limited areas and for limited periods of time. When movements mobilise they reveal the other, complementary face of the submerged networks. The hidden networks become visible whenever collective actors confront or come into conflict with a public policy »

²⁰ « the potential for resistance or opposition is sewn into the very fabric of daily life. It is located in the molecular experience of the individuals or groups who practice the alternative meanings of everyday life. »

de nouvelles conceptions de l'espace et du temps. » [Notre traduction]²¹
(Melucci 1989 : 71)

Laraña (1994) supporte cette distinction entre visibilité et latence. En effet, il est important, selon lui, de distinguer ces deux phases d'un mouvement social puisqu'un problème se pose lorsqu'on étudie seulement la deuxième phase. En effet, « cette emphase mène à la surreprésentation de la politique sur les significations culturelles d'un mouvement » [Notre traduction]²² (Laraña 1994 : 214). De plus, la continuité d'un mouvement n'est pas seulement produite dans sa persistance à travers le temps, mais également « à travers la capacité de certaines cultures à permettre à des mouvements de protestations de réémerger » [Notre traduction]²³ (Laraña 1994 : 215).

2.2.1.5 Thématique

Comme nous le constaterons à la fin de ce chapitre, la thématique est une notion que nous considérons fort importante dans l'étude des mouvements sociaux. Bien que nous emploierons l'expression « thème », il importe de s'attarder sur la perception et la place qu'a accordée la littérature à ces thématiques qui sont au cœur des mouvements sociaux et quelles relations ces mouvements entretiennent-ils avec leur thématique.

²¹ « First, collective conflicts are increasingly personal and revolve around the capacity of individuals to initiate action and to control the space, time and interpersonal relations that define their social existence. [...] There is a second paradox : if the basis of contemporary conflicts has shifted towards the production of meaning, then they seemingly have little to do with politics. Instead collective action concerns everyday life, personal relationships, and new conceptions of space and time. »

²² « [T]his emphasis led to a superimposition of the political over cultural meanings of a movement »

²³ « through the endurance of some cultures that allow protest movements to reemerge »

Ainsi, Touraine affirme que l'affaiblissement des luttes de classes dans le monde occidental est jumelé à la montée du thème des droits de l'Homme et que les conflits proprement sociaux ont été remplacés par des conflits politiques : la lutte des citoyens contre l'État a remplacé la lutte du travailleur contre le patron (1989 : 279-280).

« Les nouveaux mouvements sociaux traitent de problèmes qui sont pratiquement exclus de la vie publique et qui sont considérés comme privés.

Ils prennent position sur la santé et la sexualité, l'information et la communication, le rapport à la vie et à la mort. » (Touraine 1989 : 322)

L'auteur identifie les mouvements de femmes comme exemple de ces nouveaux mouvements qui, plutôt que la conquête et la transformation de l'État, veulent « la défense de l'individu, des relations interpersonnelles, des petits groupes, des minorités, contre un pouvoir central et surtout contre l'État » (ibidem).

Gusfield quant à lui tient des propos très simples sur la manière d'identifier les enjeux qui font l'objet des conflits sociaux auxquels prennent part les mouvements sociaux : « dans un sens, un mouvement social existe que les membres d'une société partagent la reconnaissance que des règles sociales spécifiques ne sont plus tenues pour acquises » [Notre traduction]²⁴ (1994 : 69).

McCarthy, faisant référence à Snow (1986), reprend cette idée que les domaines, où les positions sociétales ne sont plus tenues pour acquis, sont reformulés à travers des cadres de lecture différents : pour motiver l'action collective, il faut « un cadre efficace et que les constituants soient organisés pour ceux pour lesquels le cadre est accessible et

²⁴ « In one sense, a social movement exists when members of a society share the recognition that specific social rules are no longer taken for granted »

interpellant » [Notre traduction]²⁵ (McCarthy 1994 : 134). Par cadre de lecture efficace, il entend la définition d'un problème et de sa solution comme collectifs plutôt qu'individuels, l'identification des antagonistes et le cadre devant exprimer ces éléments en terme d'injustice. D'ailleurs, l'importance de cette construction de la thématique en terme d'injustice est mise en relief par d'autres auteurs, dont Gamson (1992), Klandermas (1992), Gusfield (1994) et Bendford et Hunt (1995).

Pour sa part, Melucci considère que l'ère des conflits liés à l'industrialisation est terminée,

« non pas parce que les luttes pour une citoyenneté complète soient achevées ou parce qu'il n'y a plus d'autres espaces démocratiques à conquérir, mais parce que les différentes dimensions des conflits collectifs sont de plus en plus divisées » [Notre traduction]²⁶ (Melucci 1989 : 19).

Par ailleurs, Melucci identifie des utopies morales à travers les thématiques présentes dans les mouvements sociaux, par exemple les mouvements pour la paix ou pour l'environnement, puisqu'ils servent la cause de tous et non seulement de certains. D'ailleurs, ce type d'utopie n'est pas restreint aux sociétés contemporaines :

« chaque système social contient un certain nombre d'attentes morales totalisantes pour le bonheur, la justice et la vérité. Ces demandes ne résident pas avec des groupes sociaux spécifiques, et elles n'impliquent pas d'intérêts spécifiques ou de projets pratico-historiques » [Notre

²⁵ « an effective frame and organized constituencies to whom that frame is accessible and resonant »

²⁶ « not because struggles for full citizenship are complete or because there are no remaining democratic spaces to conquer, but because the different dimensions of collective conflicts have become increasingly separated »

traduction]²⁷ (Melucci 1989 : 82)

2.2.1.6 *Identité collective*

À la base de la réflexion de Melucci (1989), comme il l'a été mentionné, se trouve le concept d'identité collective qui prend pour lui la signification suivante :

« une définition, interactive et partagée, produites par l'interaction de plusieurs individus qui sont préoccupés avec les orientations de leurs actions tout comme au champs des opportunités et d'orientations dans lequel leurs actions prennent place. » [Notre traduction]²⁸ (Melucci 1989 :34).

Il faut voir les identités collectives comme des processus servant de cadre de référence²⁹ permettant aux acteurs d'entrer en contact avec leur environnement, de produire des significations, de négocier et de prendre des décisions quant aux actions à entreprendre. Les définitions ainsi produites sont en partie le résultat négocié d'interactions et de relations d'influence, et le fruit d'une reconnaissance émotionnelle. Ainsi,

« en prenant une forme plus institutionnalisées d'action sociale, l'identité collective peut se cristalliser dans une forme organisée, un système de règles formelles et de modèles de leadership » [Notre traduction]³⁰ (Melucci 1989 : 34-35).

Bref, les identités collectives encadrent les actions individuelles.

²⁷ « [E]very social system contains a certain number of moral and totalizing expectations for happiness, justice, and truth. These claims do not reside in specific social groups, and they do not involve specific interests or practical-historical projects »

²⁸ « an interactive and shared definition produced by several interacting individuals who are concerned with the orientations of their action as well as the field of opportunities and orientations of their action takes places »

²⁹ Il ne s'agit pas ici exactement du cadre de lecture (framework) présenté précédemment quoique des similitudes puissent être observées

³⁰ « [A]s it comes to resemble more institutionalised forms of social action, collective identity may crystallise into organisational forms, a system of formal rules, and patterns of leadership »

Klandermans (1992) considère que pour former une identité collective, un groupe doit se définir lui-même comme groupe, et ses membres doivent partager une vision de l'environnement social, des buts et des opinions sur les possibilités et les limites de l'action collective. Toutefois, Klandermans (1994) soutient qu'il n'existe pas d'identité collective stable qui puisse diriger des actions collectives, mais plutôt que les identités collectives sont des phénomènes transitoires. Selon lui, il y a tout lieu de croire que les identités collectives évoluent selon les cycles que les mouvements suivent. Taylor et Whittier (1992) se positionnent en porte-à-faux face à ce dernier en soutenant que l'identité collective est une variable significative dans tous les mouvements sociaux, même ceux du 19^e siècle.

2.2.1.7 Les orientations politiques

Par orientations politiques, nous entendons l'opposition entre gauche et droite, entre conservateur et progressiste, mais sans référence à la question pénale proprement dite. Bien que ce ne fût pas toujours le cas, l'utilité de cette distinction fondée sur l'orientation politique ne fait plus l'unanimité.

Melucci (1989) considère que nous faisons face à une redéfinition radicale du politique ce qui amène une difficulté de plus en plus grande à utiliser la distinction classique entre gauche et droite :

« l'absence de sens analytique du terme 'gauche' est maintenant évident. Pendant que sa seule fonction est de définir empiriquement les agents politiques liés à la tradition historique occidentale, il n'indique plus rien à propos des nouveaux conflits et des nouveaux acteurs, ou à propos de la direction des transformations sociales et politiques contemporaines »

[Notre traduction]³¹ (Melucci 1989 :168).

Flacks (1994) considère tout de même que ces référents politiques que sont la droite et la gauche demeurent utiles pour marquer les différences politiques et culturelles malgré le fait que les partis politiques de gauches soient révolus. Par ailleurs, de manière quelque peu étonnante, il finit par faire un éloge de tous les mouvements sociaux :

« si la Gauche est comprise comme l'accumulation des luttes pour la démocratisation de la société, alors les mouvements sociaux eux-mêmes sont la vraie incarnation de la tradition de Gauche » [Notre traduction]³² (Flacks 1994 : 338-339).

Nous avons expérimenté la difficulté de distinguer entre droite et gauche sur le plan politique lorsque nous avons tenté d'obtenir de l'information au sujet de mouvements sociaux pouvant être associés à une position conservatrice. En fait, nous n'avons pu recueillir que très peu d'information. Les différentes avenues que nous avons empruntées et qui nous semblaient intuitivement valables pour obtenir de l'information pouvant être associée aux mouvements sociaux de droite, notamment les mouvements avec une connotation religieuse ou liés à des groupes professionnels particuliers (pensons aux professions dites libérales), nous ont amené à la conclusion selon laquelle très peu d'information valable a été produite à ce sujet. En effet, les sociologues des mouvements sociaux semblent se concentrer sur des mouvements pouvant intuitivement être associés à la gauche; la sociologie des religions semble être particulièrement préoccupée par la

³¹ « [T]he analytical vacuity of the term 'left' is now evident. While its sole function is that of empirically defining political agents linked to the western historical tradition, it no longer indicates anything about either the new conflicts and actors, or about the direction of contemporary social and political transformations »

³² « if the Left is understood as a cumulative struggle for the democratisation of society, then social movements themselves are the real embodiment of the Left tradition »

question des nouvelles manifestations religieuses (particulièrement par les sectes, donc loin des mouvements sociaux au sens où nous l'entendons); et la sociologie des professions semble prise dans des questions identitaires (la définition de son champ d'exercice et la caractérisation des activités professionnelles).

À la lumière de l'information parcourue, nous avons décidé de ne pas prendre une position ferme et globalisante face à l'orientation politique des mouvements sociaux. En fait, nous allons nous contenter de quelques caractérisations plus ponctuelles par rapport à des thèmes spécifiques lorsque l'analyse que nous ferons le commandera, sans pour autant insister plus qu'il ne la faut sur cette question.

2.2.1.8 Les nouveaux mouvements sociaux face aux anciens

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le concept de « nouveau mouvement social » en est un autre qui ne fait pas l'unanimité dans la littérature, et ce, pour différentes raisons. Nous ne ferons ici que survoler ce débat, puisque cette distinction entre anciens et nouveaux mouvements sociaux n'est pas essentielle dans le cadre de la réflexion que nous tentons d'élaborer ici.

Le développement, durant les années 70 et 80, de mouvements de préoccupations de l'écologie, de protestation contre le nucléaire, de l'égalité des sexes, des droits des gais, des droits des animaux et des droits des nouvelles religions ont remis en questions les schémas plus anciens de lectures des mouvements sociaux qui étaient dirigés principalement vers des « collectivités relativement organisées » (Gusfield 1994 : 59).

Ainsi, Gusfield (1994) présente de manière synthétique le nœud du débat : « il y a eu un mouvement kuhnéen dans lequel une science normale a trouvé difficile d'incorporer les nouvelles données avec les vieilles théories » [Notre traduction]³³ (Kuhn 1962 cité dans Gusfield 1994 : 59). Plotke (1995) ajoute pour sa part l'image qui permet de bien considérer les bases de ce débat : même si le concept de nouveauté n'a pas la même signification pour tous, il veut dire, entre autre choses, que les nouveaux mouvements sociaux sont différents du mouvement ouvrier.

1. Ce qui caractérise les nouveaux mouvements sociaux tient aux changements dans leurs structures et leurs actions dues aux transformations dans la structure de la société (Laraña, Johnston et Gusfield 1994). Ces auteurs (1994 : 6 et suiv.) ont identifié plusieurs caractéristiques des nouveaux mouvements sociaux (NMS). Premièrement, les NMS vont au-delà des classes sociales pour rejoindre leurs participants. Deuxièmement, les NMS se caractérisent moins bien en termes de droite et de gauche, conservateur et progressif. Troisièmement, ils sont réunis autour de croyances, valeurs et significations associées à différents groupes sociaux, avec l'image qu'ont les membres d'eux-mêmes et avec une nouvelle distribution des significations de la vie de tous les jours. Quatrièmement, l'action des NMS concerne des aspects personnels, voire intime, de la vie humaine. Cinquièmement, les tactiques utilisées sont différentes de celles employées par les mouvements ouvriers, notamment par le fait qu'ils privilégient des tactiques non-violentes. Sixièmement, l'organisation et la prolifération de NMS sont liées à une crise de crédibilité des canaux conventionnels de participation dans les démocraties occidentales.

³³ : « there has been a Kuhnian motion in which a normal science has found it difficult to encompass new data in old theories »

Septièmement, les NMS tendent à être segmentés, diffus et décentralisés.

Pour sa part, Melucci considère qu'une des caractéristiques distinctives des NMS est « un modèle instable de membership. Les attributs des acteurs sont définis presque complètement par l'action elle-même » [Notre traduction]³⁴ (Melucci 1989 : 73).

2. Lorsqu'il est question des anciennes formes de mouvement social, les mouvements de référence sont les mouvements ouvriers. À travers cet exemple, Touraine (1989) montre que ces derniers ne sont pas liés aux formes d'actions politiques, mais que par leurs domaines d'actions ciblées aux problèmes liés à la production, ils utilisent l'action politique pour changer l'ensemble de la société. Il est également possible d'affirmer que les anciens mouvements sociaux prenaient leur source dans les luttes de classes (Johnston, Laraña, Gusfield 1994).

2.2.2 Notre définition des mouvements sociaux : une exploration à travers la théorie des systèmes sociaux

Pour nous, l'exercice de définition des mouvements sociaux représente en fait la matérialisation d'un besoin de précision pour pouvoir se référer à notre matériel empirique. Nous avons ressenti ce problème dans la littérature au contact des premières explorations empiriques liées à cette recherche et ce n'est qu'en cours de route que nous avons pris conscience que la clé se trouvait du côté d'une distinction entre différents types de systèmes sociaux et d'un accent sur la communication plutôt que sur l'action sociale.

³⁴ « the unstable pattern of their membership. The attributes of the actors are defined almost entirely by the action itself »

Par ailleurs, bien que nous ayons pris une direction peu utilisée pour étudier les mouvements sociaux, plusieurs rapprochements peuvent être établis entre ce que nous proposons et ce que nous dit la littérature. Nous avons simplement fait une relecture personnelle à la lumière de la sociologie de la communication en générale et de la théorie des systèmes sociaux en particulier.

1. Une première distinction importante à faire est celle entre organisation et mouvement social. Cette distinction est primordiale puisqu'un mouvement social a déjà été identifié sans que ce dernier n'ait eu d'organisation comme initiatrice d'événements liés à ce mouvement social, soit le mouvement hippie. De plus, il est possible d'imaginer des organisations qui, pour ainsi dire, ne soient pas des mouvements sociaux ni ne prennent partie dans des mouvements sociaux. Par exemple, le Parlement canadien ou une université quelconque. Il est aussi possible de trouver des organisations prenant part à plusieurs mouvements sociaux distincts, par exemple l'Église catholique. Par ailleurs, les organisations ont des opérations qui ne sont pas liées à un mouvement social, mais seulement à la vie interne « normale » d'une organisation, à travers leur hiérarchie, leur structure, les décisions qui amènent le renouvellement, la continuation ou la fin de l'organisation.

Comme nous l'avons vu précédemment, Gusfield évoque l'image du continuum pour indiquer l'importance qu'un mouvement social accorde aux organisations :

« C'est important de clarifier la distinction entre les mouvements vue comme des associations et les mouvements vue comme des idées ou des significations [...] Cette typologie d'images est, comme la plupart, trop définitive. La plupart des mouvements font les deux : ils prennent une

forme associational et une forme du côté des significations » [Notre traduction]³⁵ (Gusfield 1994 : 62).

Cette image peut justement servir à montrer une fois encore que la littérature se heurte en quelque sorte à une difficulté lors de la caractérisation des mouvements sociaux qu'elle ne réussit pas à formuler adéquatement. En effet, l'image de Gusfield laisse voir, d'une part, qu'il perçoit l'impossibilité de caractériser les mouvements sociaux comme des organisations. D'autre part, il voit que les « idées » des mouvements sociaux (que nous traitons de façon plus stricte sous les notions de « thèmes » et d'« identités ») impliquent des organisations et des manifestations organisées. L'approche privilégiée ici, et visant à considérer les mouvements sociaux comme un type de système social qui se distingue de d'autres types de systèmes (organisations, interactions), permet d'abandonner l'idée du continuum sans sacrifier la complexité requise pour les caractériser.

Un élément à garder en tête, lors de cette caractérisation de la distinction entre organisation et mouvement social sera le rapport au temps. En effet, la notion de stabilité pour l'organisation et pour le mouvement social se présentera de façon très différente. Pour l'organisation, la stabilité sera observable empiriquement dans la continuité ou dans la proximité de ses décisions (opérations), tandis que pour le mouvement social, la stabilité se traduira davantage par la discontinuité. Il s'agit en fait de l'interruption, la non-connexion de ses opérations dans le temps et l'espace. Nous reviendrons sur cet aspect de la question dans un moment. C'est le thème qui permet de faire le lien entre des événements discontinus.

³⁵ « It is important to clarify the distinction between movements seen as associations and movements seen as ideas or meanings [...] This typology of images is, like most, too definitive. Most movements do both : take an associational form and a form in the spread of the meanings. »

Prenons comme point de départ ici quelques réflexions que Luhmann et De Giorgi (1992)³⁶ font sur les mouvements sociaux³⁷ dans le cadre de la théorie des systèmes sociaux. Pour eux, les mouvements sociaux se distinguent d'une part des systèmes d'interactions et, d'autre part, des systèmes d'organisation. Bien entendu, comme les mouvements sociaux sont des systèmes qui s'observent au plan micro et méso-sociologiques, ils ne se confondent pas à plus forte raison avec ce que Luhmann appelle les « systèmes de fonction » (droit, science, politique, économie, arts, religion, etc.). Pour nos propos, les distinctions les plus importantes sont tout de même avec les deux premiers types de systèmes (interaction et organisation) parce que c'est à ce niveau que peut se produire une difficulté effective d'observation. Nous allons les retenir comme point de départ, mais nous allons ajouter une distinction clé : celle entre mouvement social et « manifestation événementielle » de l'opinion publique.

On peut peut-être commencer par dire que les organisations ont une vie « en-dehors » des mouvements sociaux ou, inversement et plus précisément, que les mouvements sociaux ont une existence en-dehors ou par-delà des systèmes d'organisation. En fait, une organisation se forme autour d'un besoin et a comme tâche première d'assurer sa survie. Ensuite, et seulement ensuite, une organisation peut penser répondre au besoin qui a amené à sa formation (Rocher 1992). Le désir de répondre à des besoins amène l'organisation à utiliser différents moyens, dont la protestation peut faire partie. Par ailleurs, les systèmes d'organisation ont la décision comme forme

³⁶ Nous désirons remercier le Professeur Alvaro Pires d'avoir accepté de traduire les passages provenant de ce livre qui portent sur les mouvements de protestation.

³⁷ Luhmann et Di Giorgi font référence à des mouvements de protestation, mais nous ne sommes pas parvenus à établir de distinctions marquées entre mouvements sociaux et mouvements de protestation, c'est pourquoi nous utilisons mouvements sociaux bien que Luhmann et Di Giorgi n'y aient pas fait directement référence.

communicationnelle. De plus, l'organisation implique des conditions spécifiques d'appartenance pour ses membres, des opportunités réalistes d'entrée et de sortie et une structure hiérarchique (Luhmann, 1982). Les décisions amènent l'organisation à se renouveler ou à s'éteindre de part le fait que le système d'organisation est un système autoréférentiel (qui prend appui sur certaines de ses décisions antérieures pour prendre des décisions au présent).

Il faut noter qu'au plan des organisations nous pouvons trouver une grande variété de situations qui sont susceptibles de rendre difficile (mais non impossible) la distinction entre « mouvements sociaux » et organisations proprement dites. En effet, d'un point de vue d'idéaux-types, au moins trois situations sont envisageables quant à la place qu'occupe la protestation dans le plan d'action de l'organisation.

La première est celle qui ne suscite pas de difficultés parce que les activités de protestation ou de manifestation ne sont pas « prévues » dans la vie ordinaire de l'organisation. La deuxième est celle où l'organisation vit surtout d'autres décisions et activités mais prévoit également dans son autoportrait ou dans ses objectifs l'éventualité explicite de participer à des manifestations. La troisième situation est le type d'organisation qui est en quelque sorte le cas limite, celui qui produit le plus de confusion avec le système de mouvement social. Ces organisations se forment de décisions orientées de manière à répondre au but de l'organisation qui sera, dans le cas de ces organisations, surtout de manifester ou d'appuyer certains types de revendications individuelles.

Tout comme les autres types d'organisations, celles que nous associons au troisième idéal-type doivent d'abord et avant tout assurer leur survie par le biais de donations, de levées de fond, de subventions gouvernementales, etc. Une fois qu'elles auront rempli cette exigence (assurer leur survie), elles pourront prendre les décisions amenant leurs participations à des manifestations ou protestations. Pensons ici, par exemple, à une organisation visant à protéger les droits et libertés civiques à travers l'appui des revendications individuelles face à ce qu'ils perçoivent comme des « abus » ou des dérogations de droit de la part des agences gouvernementales. Même ici, il est inapproprié de désigner cette organisation comme un mouvement social. En effet, cette organisation continue à exister en dehors des mouvements sociaux et à produire des décisions quotidiennes reproduisant son existence sans égard à l'existence ou non d'un mouvement social sur le même thème. De la même manière que la manifestation n'est pas un critère suffisant pour caractériser un mouvement social, les décisions de « défense de droits » et de « dénonciation publique » de certains abus ne sont pas suffisantes pour caractériser une organisation ; ce type d'organisation ne cesse pas d'être une organisation pour autant.

2. La deuxième distinction importante est avec les systèmes d'interaction. Pour le propos que nous tenons ici, les systèmes d'interactions peuvent être brièvement caractérisés comme étant d'abord et avant tout, des systèmes sociaux universels (Luhmann, 1982 : 71). En fait, ils sont le fait d'individus présents ayant la perception les uns des autres et ces systèmes se forment et se déforment continuellement. Ainsi, un individu absent qui fait l'objet d'une conversation entre deux autres individus ne fait pas

partie de ce système d'interaction. Luhmann nous fournit quelques exemples. D'abord, un dîner avec la famille est un système d'interactions (par opposition au système famille qui est un système social en soit pour Luhmann). Ensuite, une rencontre du cabinet du Premier ministre n'est pas le régime en soit, mais bien seulement un système d'interaction réunissant des personnes à un moment donné. Enfin, Luhmann identifie une démonstration de masse comme un autre exemple de système d'interaction.

Les systèmes d'interactions ont certaines limites ou restrictions. D'abord, un seul individu présent ne peut parler à la fois. Ensuite, un seul thème peut être l'objet de la communication à un moment donné, ou de manière différente et plus spécifique, « the system must be focused (at any given time) on a single topic which stands at the center of common interest » (Luhmann 1982). De plus, les systèmes d'interactions sous-entendent une forme séquentielle exigent ainsi une demande importante en temps et la prémisse selon laquelle il y a consensus autour du sujet faisant l'objet de la discussion. Par ailleurs, ces systèmes ne peuvent jamais atteindre un grand degré de complexité. Enfin, les systèmes d'interaction n'ont pas la capacité de communiquer avec d'autres systèmes. Il nous est donc particulièrement difficile, à la suite de Luhmann, de considérer les mouvements sociaux comme des systèmes d'interactions. C'est pourquoi, il importe de clarifier le sens dans lequel nous entendons utiliser les systèmes d'interactions comme partie constituante des mouvements sociaux, ou à tout le moins, comme ne devant pas être négligé lors de l'analyse des mouvements sociaux.

Ainsi, la participation à la société amène la formation et la déformation de systèmes d'interactions. Les mouvements sociaux n'y font pas exception. Nous considérons qu'il y a au moins deux circonstances où l'on trouve de systèmes

d'interaction impliqués dans des mouvements sociaux : lorsque les individus tiennent des communications face à face pour préparer des manifestations liées aux mouvements sociaux ; et lorsque les individus font des manifestations publiques événementielles³⁸ liées aussi à ces mouvements, notamment la marche dans la rue. Ainsi, si nous reprenons les exemples de systèmes d'interactions que Luhmann présente et que nous les lisons à la lumière des mouvements sociaux, nous constatons que la démonstration de masse est une partie intégrante de certains types de manifestations événementielles, et que de la même manière que le dîner en famille n'est pas la famille elle-même, l'interaction entre deux individus n'est pas le mouvement social lui-même.

Avant d'amorcer le dernier point nous menant à notre conception des mouvements sociaux, il importe de dégager quelques réflexions préliminaires qui permettront d'orienter le reste de cette présentation. D'abord, un mouvement social n'est pas lié à une organisation spécifique, mais peut n'être porté à un moment que par une seule organisation. Parallèlement, une organisation donnée peut, à un moment, faire partie d'un mouvement social, et peut, par la suite, s'en retirer sans pour autant que le mouvement social ne prenne fin. De plus, une organisation peut faire partie de plusieurs mouvements sociaux distincts, et ce, au même moment. Toutes ces éventualités doivent par ailleurs obtenir un support empirique. Dans un autre ordre d'idées, bien qu'il soit impossible de retrouver des mouvements sociaux sans y apercevoir des systèmes d'interactions, les mouvements sociaux ne sont pas pour autant des systèmes d'interactions.

³⁸ Nous développerons autour de ce concept dans un moment.

Ces affirmations nous amènent à poser un questionnement important : où trace-t-on la ligne entre ce qui appartient aux organisations ou aux systèmes d'interactions et ce qui appartient au mouvement social ? Est-ce que des individus, groupes, ou des organisations peuvent consciemment vouloir participer à des mouvements sociaux ? Est-ce que le seul fait que des individus, des groupes ou des organisations aient eu la volonté de participer à un mouvement social est suffisant pour qu'ils en aient effectivement fait partie ?

L'affirmation de Gusfield « dans un sens paradoxal, les mouvements sociaux se produisent lorsqu'on perçoit qu'ils se produisent » [Notre traduction]³⁹ (Gusfield 1994 : 70) peut ainsi acquérir une valeur opérationnelle qu'il était facile de lui ignorer au premier coup d'œil : la distinction entre les opérations des organisations, des systèmes d'interactions et des mouvements sociaux ne peut se faire qu'à travers l'œil d'un observateur externe. La position de Melucci (1989) quant au fait que les mouvements sociaux ne soient pas des entités homogènes peut nous servir d'éclairage. En effet, les mouvements sociaux peuvent avoir plusieurs identités tout de même réunies autour d'un thème et d'une historicité.

Il ne faut pas négliger la distinction entre visibilité et latence comme l'avait fait ressortir la littérature pour nous permettre de saisir les deux faces du mouvement social. Dans un premier temps, nous pouvons associer le concept de visibilité avec des communications partant de la face interne du mouvement social et qui sont dirigées vers son environnement. En d'autres termes, le message est envoyé vers l'« extérieur » du mouvement social. Comme il l'a également été mentionné précédemment, c'est la partie

³⁹ « in a paradoxical sense, socials movements occur when they are perceived to be occurring »

des communications pouvant être associées aux mouvements sociaux (quoique étudiés selon des perspectives différentes) qui a été la plus étudié. Dans le cadre que nous tentons de développer, les moments de visibilité prennent la forme de manifestations événementielles. Nous utilisons cette expression au sens le plus large, soit sous l'angle où la manifestation est le fait de celui qui veut faire entendre sa voix, rien ne permet de croire qu'il sera entendu, mais il en a tout de même l'intention. En remplaçant l'individu par le mouvement social, nous pouvons comprendre le sens que nous voulons attribuer à la manifestation événementielle.

Dans un deuxième temps, le concept de latence comme développé par Melucci a beaucoup d'intérêt. Durant cette latence, on cherche le renforcement du potentiel de résistance ou d'opposition, à travers des alternatives aux significations de la vie de tous les jours (Melucci 1989) tout comme on peut faire la préparation des manifestations événementielles à venir. Ainsi, les communications à l'intérieur des organisations et des systèmes d'interactions durant les périodes de latence, lorsqu'elles portent sur des décisions relatives aux protestations à accomplir ou à l'auto-observation du mouvement (identité, historicité et thème), appartiennent aux communications du mouvement social, et ce, de la même manière que les échanges entre deux personnes en conflit appartiennent au système juridique si cette communication est formulée en référence au code conforme au droit/ non conforme au droit.

Toutefois, le concept de latence a une limite. En effet, le résultat de cette latence ne fera pas nécessairement partie du mouvement social s'il n'y a pas de période de visibilité pour exposer les résultats des communications échangées durant la latence et demeurera au niveau des activités organisationnelles ou des systèmes d'interactions.

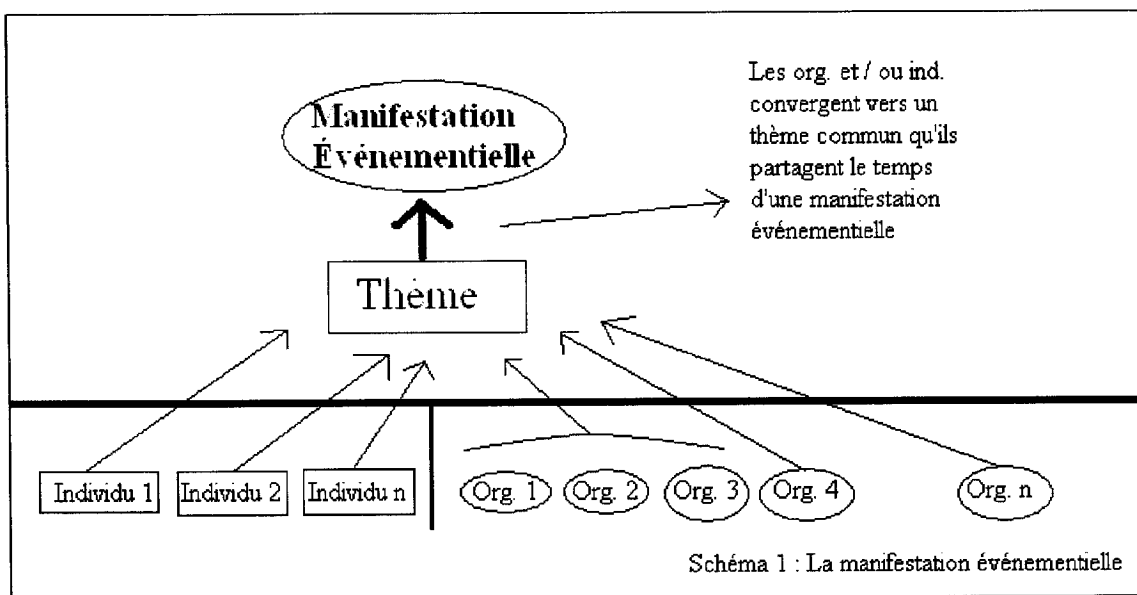
D'ailleurs, dans l'étude concrète des mouvements sociaux, l'observateur devra restreindre l'utilisation du concept de latence aux périodes où il pourra appuyer empiriquement que malgré l'absence de visibilité, l'identité et l'historicité stabilisées autour du thème demeurent présentes. Si ce n'est pas le cas, il faudra faire plutôt référence à un nouveau mouvement social qui utilise le même thème, mais à partir d'une rationalité différente lorsqu'une manifestation événementielle surgira autour du même thème. Enfin, considérant l'explosion des moyens de communications depuis la réflexion de Melucci (1989), nous allons devoir envisager les périodes de visibilité et de latence comme pouvant être simultanées, mais à travers des communications différentes. Par exemple, lorsqu'une organisation associée à un mouvement social émet des messages sur son site Internet de manière à accomplir la fonction du mouvement social, nous sommes, pour cette communication précise, au niveau de la visibilité, même si à un autre endroit, des membres d'une autre organisation discutent de la prochaine manifestation événementielle à se tenir, donc davantage au niveau de la latence. Par conséquent, l'analyse de la visibilité et de la latence doit se faire à partir des communications et avoir comme critère la destination de la communication : vers la face interne ou externe du mouvement social. Toutefois, une question demeure : quelle est cette fonction spécifique au mouvement social ?

3. Krause (2001) affirme que, pour Luhmann, la fonction sociale des mouvements sociaux est celle d'alerter ou d'alarmer la société par rapport à une préoccupation⁴⁰. Adaptant à notre tour cette fonction, nous obtenons que la fonction des mouvements

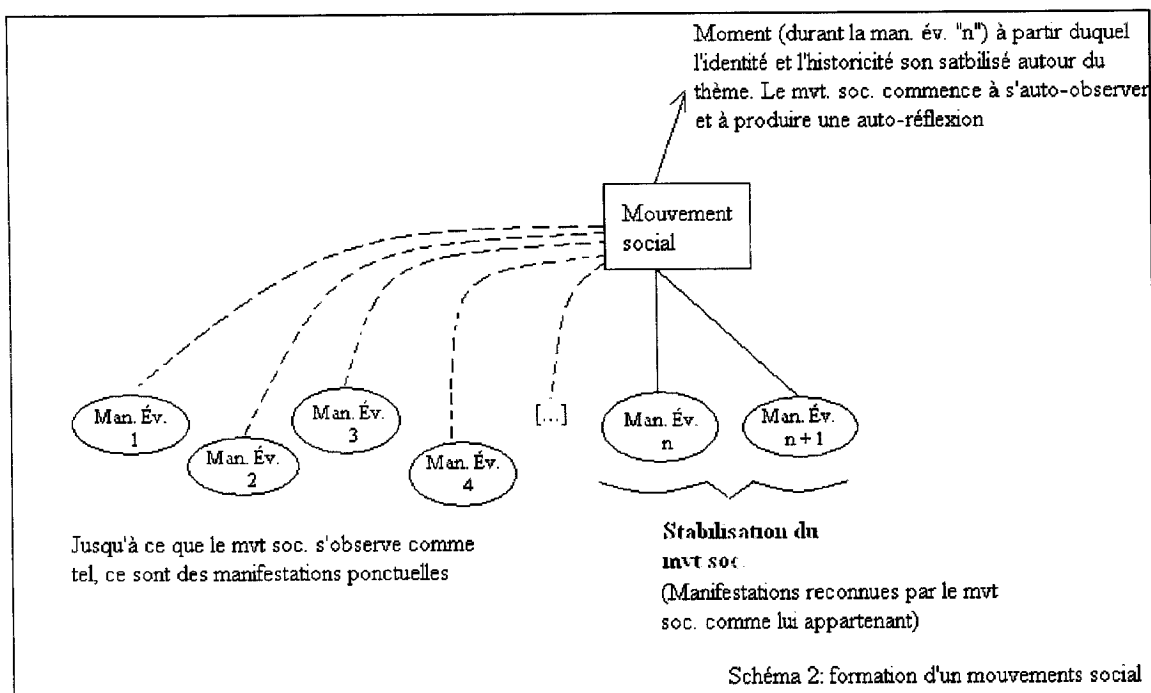
⁴⁰ Nous avons utilisé ici un tableau préparé par le professeur Alvaro Pires dans le cadre du séminaire général de doctorat en criminologie.

sociaux est d'alarmer/alerter la société autour du thème du mouvement social de manière à s'assurer de la visibilité de ce point de vue. En adoptant cette fonction pour les mouvements sociaux, nous considérons pouvoir nous débarrasser de la notion de conflit, très présente dans la littérature, puisqu'elle semble d'une part, trop vague, et d'autre part, non nécessaire à la compréhension des mouvements sociaux lorsque étudiés du point de vue de la communication plutôt que de l'action. Par le fait même, la notion d'efficacité d'un mouvement social tiendra compte de la capacité de se faire entendre et non dans la capacité d'obtenir satisfaction aux demandes. Pourquoi ? Parce que les communications des mouvements sociaux sont liées à un thème qui prend sa source du côté des idées et significations et non du côté des changements à proprement parler. De plus, des systèmes sociaux sont plus adaptés à la mise en place de changements que les mouvements sociaux, pensons notamment aux partis politiques où l'action / communication est dirigée vers la prise du pouvoir pour amener certains changements à la société en accord avec l'idéologie du parti.

4. Ayant maintenant posé les fondations de notre réflexion, il est temps d'approfondir notre conception des mouvements sociaux. D'abord, la manifestation événementielle, qui comme nous l'avons vu précédemment doit être prise au sens large, regroupe dans un moment de visibilité, les individus et / ou organisations autour d'un thème.



Cette manifestation événementielle ne peut pas encore être associée à un mouvement social : il faut davantage qu'une manifestation événementielle pour qu'un système mouvement social puisse se former. En fait, cette manifestation peut être liée à un processus d'émergence d'un mouvement social, Toutefois, il faut noter que ce processus peut ne pas se compléter, ce qui ne nous permettra pas alors de parler d'un mouvement social. Celui-ci existera seulement à partir du moment où il peut se référer à lui-même avec des artefacts comme appuis et avoir un point de vue sur ce qu'il est et ce qu'il ne l'est pas. Une étape additionnelle doit donc être franchie pour passer de la simple manifestation ponctuelle à la formation d'un mouvement social à proprement parler, ou de manière plus précise, pour que le mouvement social crée un ordre entre différentes manifestations événementielles qui ne semblaient avoir entre elles que le thème comme élément commun. Le schéma suivant tente justement de synthétiser le processus de prise de possession par un mouvement social, de manifestations événementielles originellement ponctuelles :



C'est pourquoi il est possible de voir théoriquement un mouvement social comme étant : une vision identitaire liée à une historicité, stabilisée autour d'un thème, qui produit des communications lui étant propres et ayant pour fonction d'alarmer / alerter la société. Le mouvement social a donc des communications qui lui appartiennent et qui sont distinguables des autres communications. Le critère utilisé pour distinguer ces communications de l'ensemble des communications sera la fonction du mouvement social présent dans le cadre que représente la vision identitaire et l'historicité réunis autour d'un thème, ou la référence au code « être préoccupé » / « ne pas être préoccupé » ou « tenter de préoccuper » / « ne pas tenter de préoccuper » face à un thème. Ces communications propres à un mouvement social permettront à ce dernier de s'auto-observer, de tenir une auto-réflexion, ... Elles peuvent avoir lieu dans des systèmes d'organisations, dans des systèmes d'interactions ou entre des individus et des organisations. En fait, les communications liées à un mouvement social traversent tous les systèmes sociaux.

Chapitre 3 : La méthodologie

3.1 Objet de la recherche

Nous avons l'intention d'explorer, par l'entremise de ce travail de recherche, la participation des mouvements sociaux dans la justice pénale à partir d'une étude de cas, l'affaire Latimer. D'une part, nous voulons connaître la « philosophie pénale » qui est véhiculée par les mouvements sociaux impliqués directement dans ce cas. Et, d'autre part, nous voulons voir comment les tribunaux perçoivent et réagissent à la participation de ces groupes et aux « opinions » qu'ils expriment. Par réaction, nous entendons trois grands types de résultat : acceptation; réjection ou indifférence. Les deux premiers pouvant se présenter sur une échelle continue allant d'un aspect à l'ensemble de la position exprimée, d'un extrême (acceptation) à l'autre (réjection). Pour ce qui est de l'indifférence, il n'en sera pas uniquement question lorsque la CSC sera effectivement demeurée indifférente aux positions exprimées, mais également lorsque nous n'aurons pas rencontré de mention d'une quelconque prise en compte par la CSC des positions défendues par les différents groupes.

Nous considérons, comme prémisse de départ, que les mouvements sociaux font partie de ce qu'il est permis d'appeler « opinion publique ». Toutefois, comme nous l'avons mentionné, nous ne désirons pas approfondir cette notion puisqu'elle est très controversée et déborde les propos de la présente réflexion. Plus spécifiquement, nous désirons explorer les rapports entre les mouvements sociaux et la rationalité pénale moderne, et la réception de cette forme de « public » par la justice pénale. De manière concrète, l'objet de cette réflexion peut se résumer par la question suivante :

- *Que peut nous apprendre l'affaire Latimer sur la participation des mouvements sociaux dans la justice pénale ?*

Comme on peut le constater, cette question comporte deux faces : l'une tournée vers les mouvements sociaux et l'autre vers le système pénal. Toutefois, comme la construction du cadre théorique de ce travail nous a permis de découvrir, la littérature a souvent confondu, ou du moins négligé de distinguer, les mouvements sociaux et les organisations y prenant part, erreur que nous ne désirons pas reproduire. C'est pourquoi nous serons prudents dans l'utilisation du concept « mouvement social », la majeure partie de cette réflexion portant davantage sur les organisations prenant part aux mouvements sociaux puisque le corpus empirique que nous avons élaboré nous commande ce type de prudence.

Par ailleurs, pour cerner davantage l'objet de cette recherche, il est possible de le subdiviser en plusieurs sous-questions empiriques et / ou analytiques :

- *Quels sont les groupes qui se sont faits connaître dans l'affaire Latimer à titre d'intervenant ?*
- *Ces groupes peuvent-ils être caractérisés en terme de systèmes d'organisation ?*
- *Comment peut-on caractériser les organisations qui se sont présentées dans l'affaire Latimer ?*
- *La distinction faite à partir des orientations politiques (progressiste / conservateur) est-elle utile et si oui, comment peut-on l'appliquer aux organisations que nous avons rencontrées ?*

- *Que peut-on avancer sur les mouvements sociaux auxquels ces organisations semblent s'associer?*
- *Quelles ont été les positions défendues par les intervenants dans les factums présentés à la CSC dans l'affaire Latimer ?*
- *Ces positions peuvent-elles être mises en lien avec la RPM ?*
- *Quelles positions la CSC a-t-elle prise dans la décision du cas Latimer ?*
- *Quels liens peut-on établir entre les représentations des intervenants devant la CSC et la décision de la CSC dans le cas Latimer ?*

Ainsi, les contours de notre objet ne sont pas liés à une coupure institutionnelle (Pires 1997b : 138), mais nous pouvons tout de même dégager notre univers de travail au sens où l'a défini Pires, soit « l'univers sur lequel le chercheur travaille ou qu'il a à sa portée » (1997b : 125). Dans ce cas-ci, l'univers de travail peut se voir comme étant l'ensemble des éléments du dossier de l'affaire Latimer. Cet univers de travail prend un sens différent de l'univers de référence qui lui sera, dans notre cas, centré autour de l'ensemble des décisions produites par les organisations du système pénal et sera, pour emprunter l'expression de Pires (1997b : 137), « éclaté ». Nous nous permettons d'utiliser cette formulation considérant la multitude des acteurs et des institutions ayant été, à un moment ou à un autre, partie prenante de cet événement.

Par ailleurs, comme il nous a été donné d'apprendre au cours des étapes amenant la rédaction de cette thèse,

« l'objet de recherche se construit progressivement, en lien avec le terrain, à partir de l'interaction des données recueillies et de l'analyse qui en est tirée, et non seulement à la lumière de la littérature sur le sujet [...] la recension des écrits en recherche qualitative ne vise pas tant l'opérationnalisation des concepts permettant un démarrage de la recherche que la délimitation progressive de l'objet. » (Deslauriers et Kérisit 1997 : 92)

Ce type de mise en garde peut devenir très utile lorsque les données recueillies font dévier l'objet de recherche initial vers une nouvelle délimitation qui est plus à même de rendre accessible l'éclairage que nous voulions mettre sur une zone d'ombre d'un problème social ou d'une « réalité institutionnelle ».

3.2 Les choix méthodologiques

La recherche entreprise ici en est une définitivement qualitative, puisque comme l'a dit Pires, « dans le qualitatif, compte tenu de son indépendance vis-à-vis de la théorie statistique, c'est le rapport entre l'objet d'étude et le corpus empirique qui compte le plus » (Pires 1997b : 116). Dans le cadre de cette thèse, notre objectif principal sera donc d'utiliser le corpus empirique que nous avons élaboré de manière à explorer l'objet de recherche qui s'est clarifié tout au long de cette activité de recherche.

Par ailleurs, selon Groulx, la recherche qualitative

« situe généralement sa contribution à la recherche sociale dans le renouvellement du regard porté sur les problèmes sociaux et sur les mécanismes professionnels et institutionnels de leur gestion » (1997 : 56).

Dans le cas présent, le problème social observé demeure le comportement et son traitement institutionnel en tant que « crime », mais le renouvellement du regard porté vers ce problème va pouvoir permettre de modifier la forme des descriptions et de questionner la connaissance que nous avons du processus décisionnel dans le système pénal, et ce, à travers ce qui semble être le processus d'accouplement d'une partie de l'opinion publique dans ce processus décisionnel du système pénal. Par le fait même, nous désirons pousser plus à fond les réflexions sur les influences que font subir les acteurs sociaux sur le système pénal, acteurs qui, dans ce cas-ci, sont des organisations qui peuvent faire partie de mouvements sociaux.

De plus, Marshall et Rossman ont souligné l'utilité de la méthodologie qualitative dans certaines situations :

« lorsque la recherche a pour but d'approfondir des processus ou des phénomènes complexes [...] lorsque la recherche porte sur des processus organisationnels, leurs liens informels et non structurés » (Deslauriers et Kérisit 1997 : 88).

D'une part, cette réflexion porte effectivement sur des processus complexes liés à la notion d'influence que peut subir un système, en l'occurrence l'influence que peut subir le système pénal par son environnement, caractérisé ici par l'opinion publique en général et par les mouvements sociaux en particulier. Toutefois, il importe de soulever une question qui demeurera par ailleurs sans réponse pour l'instant : jusqu'à quel point peut-on utiliser l'expression « subir » une influence dans la mesure où il y a perception de cette influence par le sujet qui la « subit » ?

3.3 Constitution de l'assise empirique

3.3.1 Identification des matériaux de recherche

Les matériaux utilisés dans cette recherche sont de deux types : la décision de la CSC liée au deuxième procès de première instance et le dossier judiciaire y étant associé, plus particulièrement les factums des intervenants, et les sites Internet de ces différents groupes. Par ailleurs, la raison pour laquelle nous n'avons pas eu recours de manière explicite à la décision d'appel liée à ce deuxième procès tient au fait que les questions soulevées dans la décision de la CSC concernent spécifiquement les points litigieux du procès de première instance.

Selon la classification d'Esterberg (2002), ces matériaux sont tous de nature publique et ils sont de sources primaires. Elle mentionne tout de même un problème lié à l'utilisation de sites Internet, bien que ce problème ne remette pas en question l'utilisation de ce type de matériau pour fin d'analyse documentaire traditionnelle. En effet, Internet est un média en perpétuel changement, les données peuvent donc être remplacées au cours de la recherche, ou tout simplement disparaître (Esterberg 2002 : 126). Quant aux problèmes potentiels de validité liés à l'utilisation de matériel électronique, ils ne seront pas un enjeu important puisque nous n'avons eu recours qu'à ce qui semblait être les sites officielles de chaque intervenant présent à la CSC dans l'affaire. Il y a tout de même une exception, la Canadian Association of the Knights of Columbus, où nous n'avons pas été en mesure d'identifier un site spécifique pour cette association. Nous avons identifié des sites pour les organisations provinciales (au Canada) et par États (aux États-unis), et le site du Comité Suprême qui semblait être la plus haute instance de ce mouvement à partir duquel nous avons fait une approximation. Enfin, par souci de validité, nous n'avons pas

tenté de grandes comparaisons entre les informations recueillies sur ces sites et les factums des différents intervenants puisque nous ne voulions que faire ressortir un autoportrait de ces intervenants.

3.3.2 Identification et localisation des sources de matériaux et conditions d'accès

Les localisations et les conditions d'accès des matériaux sont relativement simples. En effet, les factums contenant les représentations faites devant la Cour Suprême se trouvent à la Salle du greffe (CSC) et sont accessibles à tous considérant les lois d'accès à l'information en vigueur au Canada. Ensuite, nous avons utilisé le site produit en partenariat entre la CSC et l'Université de Montréal (Lexum) pour obtenir une version électronique de la décision de la CSC. Enfin, les sites Internet officiels des différents intervenants sont évidemment accessibles par une recherche relativement simple par les fureteurs disponibles pour naviguer sur la toile.

3.3.3 Aspects éthiques de la recherche

Il n'y a pas d'aspects éthiques à respecter puisque les matériaux sont de nature publique.

3.3.4 Techniques de « cueillette de données »

3.3.4.1 Méthode principale : l'analyse documentaire

La méthode principale de cueillette de donnée sera l'analyse documentaire. De manière à en justifier le recours, Cellard fait référence à Kelly en affirmant qu'il

« s'agit d'une méthode de collecte de données qui élimine, du moins en partie, l'éventualité d'une influence quelconque, qu'exercerait la présence

ou l'intervention du chercheur, de l'ensemble des interactions, événements ou comportements à l'étude, en annulant la possibilité de réaction du sujet à l'opération de mesure » (Cellard 1997 : 251).

Par contre, il émet tout de même deux mises en garde face à ce type de collecte de données. En effet, il n'est pas possible de recevoir de précisions additionnelles de la part des documents recueillis et le chercheur n'est pas maître de leur forme. Il ajoute qu'il importe de bien cerner le message et la nature des documents de manière à pouvoir se positionner quant à leur crédibilité ou leur représentativité (Cellard 1997 : 252).

Nous avons d'ailleurs été confronté aux problèmes que Cellard a identifié dans ses mises en garde lorsque nous avons tenté de comparer les discours tenus par les intervenants dans leur site Internet individuel et les représentations faites en leur nom à la CSC puisqu'il aurait pu être très utile de prendre contact avec certains intervenants de manière à s'assurer de la précision des informations recueillies à travers leur site Internet pour ne pas fonder d'argumentation sur des informations ne correspondant pas à la position générale de cet intervenant et ainsi parvenir à des conclusions peu significatives. Par ailleurs, il aurait été intéressant de prendre contact avec les avocats et juristes ayant produit les interventions devant la CSC de manière à cibler le ou les processus en jeu dans ce type d'exercice. Toutefois, nous avons dû nous restreindre à l'utilisation de cette seule méthode pour l'obtention de matériel empirique considérant l'ampleur de la tâche à accomplir pour respecter les exigences liées au cadre de cet exercice.

3.3.4.2 Méthode secondaire : les entretiens informels

Cette méthode secondaire a pour but, dans un premier temps, de pallier à notre manque d'expertise dans le domaine du droit, plus particulièrement dans le droit appliqué. Ces entretiens ont eu lieu principalement avec des juristes. Comme il s'agit d'entretiens informels, aucun verbatim n'a été produit. Il s'agit pour nous d'une méthode secondaire puisqu'elle n'a pour fonction que de nous permettre de mieux mettre en contexte les informations que nous avons recueillies et d'avoir une meilleure vue d'ensemble de la mise en application du droit sans pour autant devoir parcourir nous-même une littérature imposante pour obtenir des informations qui étaient par ailleurs secondaires ou complémentaires dans le cadre de l'analyse que nous avons entreprise⁴¹.

3.3.5 Construction de l'échantillon⁴²

Le type d'échantillon utilisé ici est l'échantillon par cas unique événementiel. Un des intérêts d'utiliser l'échantillon par cas unique est la capacité, avec ce type d'échantillon, de « faire une étude en profondeur de ce seul cas » (Pires 1997b : 140). Reprenant les propos de Stake, Pires ajoute que « nous faisons une étude de cas parce que nous croyons pouvoir apprendre quelque chose à partir de ce seul cas » (Pires 1997b : 140). Ensuite il mentionne que l'événement sur lequel se fonde ce type de cas

« est, [en règle générale], relativement rare du point de vue de la fréquence : un scandale politique, une rumeur, une crise, une émeute, une intervention brutale des forces de l'ordre, une affaire judiciaire hors de

⁴¹ Un remerciement tout particulier doit être adressé au Professeur André Jodouin pour les éclaircissements qu'il nous a fournis dans le domaine du droit canadien. Toutefois, nous assumons la pleine responsabilité du contenu ainsi obtenu et des erreurs qui auraient pu s'y glisser.

⁴² Nous avons pris comme exemple deux recherches utilisant des échantillons par cas unique, la première par Baumgartner (1988), qui est un échantillon par cas unique de milieu, et celle de Acosta (1987), qui est un échantillon par cas unique événementiel.

l'ordinaire, etc. » (Pires 1997b : 136).

Enfin, il poursuit avec la définition suivante de l'événement :

« moins un fait brut qu'un fait institutionnel (ou culturel) singulier, voire unique, qui se produit avec le concours des institutions ou de la culture, et qui, pour cette raison, nous permet de saisir ces dernières en action » (Pires 1997b : 137).

Un autre intérêt d'utiliser l'échantillon par cas unique est de permettre la mise en lumière d'une singularité qui peut se refléter sur le global lorsqu'il n'est pas possible d'étudier l'ensemble d'une population. D'ailleurs, comme l'a mentionné Hamel, « la sociologie ne peut saisir son objet, la société, dans son ensemble et le singulier permet aussi d'éclairer la globalité » (Pires 1997b : 118). En d'autres termes, le fait de révéler la présence d'une nouveauté dans un cas unique permet d'amener la réflexion sur la possibilité que cette nouveauté soit présente ailleurs, donc de faire une généralisation analytique (Pires 1997b : 119). Cette généralisation se ferait à l'univers général constitué de toutes les décisions du système judiciaire (canadien). Cette généralisation pourrait également amener à percevoir différemment les liens que le système pénal entretient avec son environnement dans une perspective plus large.

Dans notre cas, il ne s'agit pas tant d'une nouveauté, mais bien du renouvellement d'un regard portée sur deux domaines d'études (le système pénal et les mouvements sociaux) qui avaient par ailleurs reçu beaucoup d'attention pour explorer un lieu de rencontre (l'affaire Latimer). Par conséquent, les conclusions auxquelles nous arriverons nous permettront éventuellement, puisqu'il ne s'agit ici que d'une étude exploratoire, de produire des généralisations sur les interactions entre le système pénal et les mouvements sociaux pour un, et les interactions entre le système pénal et l'opinion publique dans un

contexte plus large.

Considérant qu'il s'agisse d'un échantillon par cas unique, on ne peut pas à proprement parler d'échantillon opérationnel, d'autant plus que la structure de cette recherche est définitivement ouverte (Pires 1997b : 125). Toutefois, nous avons donc dû opérer une sélection de ce que nous allions utiliser comme matériel empirique à l'intérieur même de l'événement que nous avons choisi. Ainsi, nous n'avons pas tenu compte des nombreuses décisions des tribunaux dans cette affaire pour nous concentrer uniquement sur la deuxième décision de la CSC, puisque c'est au niveau de cette décision que les représentations des différents groupes sociaux ont été les plus nombreuses. Nous n'avons pas non plus utilisé les factums de tous les intervenants : les représentations du procureur Général du Canada et du procureur Général de l'Ontario ont été laissées de côté puisque nous avons jugé qu'elles ne nous permettraient pas d'approfondir notre connaissance sur l'objet de recherche que nous avons délimité, faisant elles-mêmes partie du système juridique. Enfin, nous n'avons pas étudié la médiatisation de cette affaire considérant l'ampleur de cette dernière.

Le choix de cette affaire plutôt qu'une autre se fonde sur différents éléments. D'abord et à la suite de Pires (1997b), nous avons jugé que l'affaire Latimer était « stratégique pour la connaissance » considérant la richesse des matériaux qu'elle renferme, et ce, tant du côté des institutions du système pénal que de l'environnement de ce dernier (média, manifestations de mouvements sociaux, lettres à la CSC, etc.).

Ensuite, cette affaire nous sert de lieu d'exploration pour un domaine d'étude qui avait été négligé par le passé puisque très peu d'études ont porté sur la réception des mouvements sociaux par le système pénal dans son processus décisionnel. Cette affaire

nous offre cette opportunité de par la quantité et la qualité des discours à notre portée pour fin d'observation. En fait, nous n'avons pas croisé de recherche portant sur le contact entre les mouvements sociaux et le système pénal, ce qui constitue d'ailleurs un des éléments d'originalité de notre objet de recherche : nous avons pu analyser un événement pénal de manière à observer la participation de mouvements sociaux dans le système pénal, plutôt que de suivre les mouvements sociaux lors de leur période de visibilité comme c'est le cas dans les travaux que nous avons consulté et qui faisaient référence aux contacts entre mouvements sociaux et système pénal.

3.4 Analyse de l'assise empirique

Nous allons faire ici une analyse de contenu. Elle est brièvement décrite par Paillé comme étant le fait de « relever puis comparer des occurrences d'un ensemble d'unités de sens établi préalablement » (Paillé 1994 : 151). Dans le cas présent, le sens préétabli est en lien avec le cadre théorique de cette recherche, soit les concepts liés à la rationalité pénale moderne et à la de définition des mouvements sociaux que nous avons tenté. Toutefois, une précision doit être présentée pour exprimer clairement l'angle que nous avons utilisé pour le bien de cette recherche. En fait, il ne s'agit pas tant d'un angle que d'une posture méthodologique⁴³.

Cette posture méthodologique particulière, à laquelle nous avons fait référence précédemment, et que nous avons utilisée pour le cadre de cette réflexion comporte deux volets. D'une part, l'appui théorique de cette réflexion est indéniable, pensons notamment

⁴³ Nous désirons remercier le Professeur Fernando Acosta pour les judicieux conseils qu'il nous a prodigués dans l'élaboration initiale de cette posture méthodologique.

à la rationalité pénale moderne telle que développée par Pires comme cadre de référence principal dans l'analyse des discours ou à la théorie des systèmes sociaux dans sa version développée par Luhmann pour encadrer notre tentative de définition des mouvements sociaux. D'autre part, nous avons tenu compte, tout au long de la constitution de notre cadre théorique, des observations que nous avons effectuées pour élaborer l'assise empirique de ce travail. Ainsi, ce va-et-vient entre la dimension théorique qui constitue la base de notre réflexion et la dimension inductive qui est venue la compléter nous a permis, entre autres, de construire la définition des mouvements sociaux que nous avons élaborée dans le chapitre précédent, tout comme de raffiner la manière par laquelle la rationalité pénale moderne pouvait être transposée du théorique vers l'appliqué, soit dans l'analyse d'un champ empirique particulier.

Cette posture nous a permis d'obtenir une certaine flexibilité lors de l'analyse face au cadre que nous avons développé, mais aussi lors du développement du cadre théorique à proprement parler. En fait, l'exercice auquel nous nous sommes soumis tient de la logique itérative de l'analyse, ou « de la production et la vérification de la théorisation procédant par approximations successives jusqu'à la validité et la fiabilité voulues » (Paillé 1994 : 153). Cette logique a d'ailleurs pris toute son importance en ce qui nous concerne dans l'élaboration de notre définition des mouvements sociaux puisque nous avons constamment dû mettre à l'épreuve cette définition jusqu'à la limite de ce que nous permettait notre corpus empirique. Dans un autre contexte et avec un autre type de corpus empirique, nous serons en mesure de remettre à l'épreuve la définition ainsi élaborée, mais de manière plus exhaustive et plus systématique.

Pour ce qui est de la méthode d'analyse à proprement parler, un cheminement préliminaire en deux temps sera élaboré ci bas : l'un porté vers les intervenants qui par le fait même nous permet d'avoir certains indices quant aux mouvements sociaux auxquels ils semblent prendre part et l'autre vers le système pénal. Bien entendu, la démarche analytique de cette recherche n'a pas la prétention d'établir de relations causales, encore moins d'établir des relations causales définitives. Nous espérons seulement être en mesure de prendre position quant aux influences qui ont possiblement été dirigées sur le système pénal.

Avant de présenter la grille analytique que nous avons élaborée pour cheminer à travers notre corpus empirique et pour mettre en lien ce dernier avec notre cadre théorique, il serait souhaitable de s'arrêter un moment sur les trois axes de finalités théorico-méthodologiques majeurs tels que développés par Pires (1997b : 143) de manière à bien cerner ce sur quoi va porter notre analyse, mais plus important encore, ce sur quoi elle ne portera pas.

D'abord, le premier axe oppose l'intérêt pour le spécifique avec l'intérêt pour le général. L'intérêt pour le spécifique serait, à travers le cas que nous avons sélectionné, la décision de la CSC à proprement parler, et tous les éléments qui devraient être pris en compte pour parvenir au résultat que nous connaissons ; ce n'est pas à ce niveau que nous voulons insérer notre contribution. L'intérêt pour le général semble davantage correspondre à l'angle par lequel nous avons abordé notre corpus empirique puisque nous avons tenté de mettre en lumière les mécanismes sous-jacents à la rencontre des mouvements sociaux et du système pénal, de l'opinion publique et de la RPM.

Ensuite, le deuxième axe oppose l'intérêt pour le comportement à l'intérêt pour la société. L'intérêt pour le comportement, dans ce cas-ci, nous amènerait à nous pencher sur le geste commis par Latimer en particulier ou sur l'euthanasie (et les autres formes de terminaison de vie dans des cas similaires) en général ; nous avons déjà exprimé et nous le rappelons encore une fois, l'euthanasie n'est qu'un des thèmes que nous avons étudiés, mais il n'a pas de statut privilégié malgré la nature de l'affaire en cause. Ainsi, l'intérêt pour la société semble davantage correspondre à ce que nous avons en tête au moment d'analyser notre corpus empirique. Bien entendu, nous n'avons aucunement l'intention d'étudier la société dans son ensemble, mais à tout le moins, d'étudier un de ses systèmes, soit le système pénal.

Enfin, le troisième axe oppose l'intérêt pour la description en profondeur à l'intérêt pour la comparaison ou l'accumulation. Tout au long de l'analyse que nous avons effectuée, nous avons pris soin de rappeler, chaque fois que le besoin s'en faisait sentir, qu'une des faiblesses de notre corpus empirique tenaient justement du fait qu'il ne contenait aucun matériel nous permettant d'établir de comparaison nous amenant à valider certaines hypothèses, voire même intuitions, que nous avons développées au cours de cet exercice. Toutefois, cette même faiblesse dans l'élaboration de notre corpus empirique constitue également une force de ce type d'échantillon : nous avons dû sélectionner un seul cas, et de ce seul cas, nous avons dû faire une sélection des éléments que nous allions utiliser, mais les éléments ainsi sélectionnés auront été étudiés en profondeur.

Grille analytique

Étape 1 : Quels sont les groupes qui se sont faits connaître dans l'affaire Latimer à titre d'intervenant ?

En fonction de :

- ce qu'ils disent d'eux-mêmes
- leurs buts
- leurs intérêts
- les moyens privilégiés
- leurs valeurs
- leur fonctionnement

Étape2 : Ces groupes peuvent-ils être caractérisés en terme de systèmes d'organisation ?

En fonction des questions suivantes :

- Ont-ils une structure hiérarchique ?
- Les groupes exercent-ils une activité autre que la protestation pour assurer sa survie ?
- Est-ce que le groupe peut prendre des décisions officielles au nom du groupe ?

Étape 3 : S'ils sont des organisations, comment peut-on caractériser ces organisations qui se sont présentées dans l'affaire Latimer ?

En fonction de :

- la catégorie d'interlocuteurs vers laquelle ils se tournent principalement.
 - Vers les individus ou groupes ciblés
 - Vers d'autres organisations
 - Vers les agences gouvernementales
- la place de la protestation dans l'organisation
 - La protestation n'est pas prévue dans la vie ordinaire de l'organisation
 - La protestation est un des moyens prévus parmi d'autres
 - La protestation semble être l'élément autour duquel ces organisations se sont formées

Étape 4 : La distinction faite à partir des orientations politiques (progressiste / conservateur) est-elle utile et si oui, comment peut-on l'appliquer aux organisations que nous avons rencontrées ?

En fonction de :

- la caractérisation que nous avons proposée à partir de la position de Karl Mannheim et de celle que nous avons élaborée spécifiquement pour l'analyse en fonction de la RPM.

Étape 5 : Que peut-on avancer sur les mouvements sociaux auxquels ces organisations semblent s'associer ?

En fonction des :

- thèmes que nous croyons avoir rencontrés qui peuvent éventuellement être associés à des mouvements sociaux

Étape 6 : Quelles ont été les positions soutenues par les intervenants devant la CSC ?

En fonction de :

- leur position sur l'euthanasie, meurtre par compassion, « surrogate suicide »
- leur position sur la situation des handicapés
- leur position sur l'évaluation de la qualité de vie
- leur position sur la douleur
- leur position sur l'application de la Charte des droits et libertés
- leur position sur la défense de nécessité
- leur position sur la sanction pénale
 - sur les objectifs de la peine
 - sur leur position face à la peine minimale
 - sur la prérogative royale de clémence
 - sur l'exemption constitutionnelle
 - sur la peine cruelle et inusitée

Étape 7 : Y a-t-il un écart entre les autoportraits des intervenants et les positions défendues dans le factum qui a été présenté en leur nom à la CSC dans l'affaire Latimer ?

En fonction de :

- la correspondance dans l'objet des discours
- la correspondance dans le sens de ces discours.

Étape 8 : Les éléments des factums dans l'affaire Latimer peuvent-ils être mis en lien avec la RPM? Si oui, à quel niveau ?

En fonction de :

- la relation entre peine et valeur (norme)
- l'échelle de gradation des peines
- les théories de la peine sur lesquelles l'argumentaire sous-tendant la peine se fonde
- la peine comme unique solution
- les caractéristiques de la réaffirmation des règles de comportement
 - hostile
 - abstraite
 - négative
 - atomiste
- l'obligation de la peine
- son caractère pré-politique / trans-politique
- le lien paradoxal entre les droits de l'homme et le droit pénal

Étape 9 : Quelles positions la CSC a-t-elle prise dans la décision du cas Latimer ?

En fonction de :

- leur position sur l'euthanasie, meurtre par compassion, « surrogate suicide »
- leur position sur la situation des handicapés
- leur position sur l'évaluation de la qualité de vie
- leur position sur la douleur
- leur position sur l'application de la Charte des droits et libertés
- leur position sur la défense de « nécessité »
- leur position sur la sanction pénale
 - sur les objectifs de la peine
 - sur leur position face à la peine minimale
 - sur la prérogative royale de clémence
 - sur l'exemption constitutionnelle
 - sur la peine cruelle et inusitée

Étape 10 : Quels liens peut-on établir entre les représentations des organisations prenant part à des mouvements sociaux devant la CSC dans l'affaire Latimer et la décision de la CSC dans le cas Latimer ?

En fonction de :

- la correspondance dans l'objet des discours :
 - leur position sur la définition du meurtre, le « surrogate suicide »
 - leur position sur la situation des handicapés
 - leur position sur l'évaluation de la qualité de vie
 - leur position sur la douleur
 - leur position sur l'application de la Charte des droits et libertés
 - leur position sur la défense de « nécessité »
 - leur position sur la sanction pénale
 - sur les objectifs de la peine
 - sur leur position face à la peine minimale
 - sur la prérogative royale de clémence
 - sur l'exemption constitutionnelle
 - sur la peine cruelle et inusitée
- la correspondance dans l'orientation de ces discours.

Chapitre 4 : le regard vers les mouvements sociaux

L'observation d'un événement pénal, l'affaire Latimer, pour étudier la participation des mouvements sociaux dans le processus pénal nous a amené à analyser 15 intervenants, certains s'étant regroupés de manière à ce qu'il n'y ait que 5 représentations devant la CSC sous la forme de groupes (N=3) ou d'intervenants individuels (N=2). Dans ce chapitre, nous allons d'abord décrire chaque unité individuelle et, le cas échéant, les regroupements qui ont été faits⁴⁴. À ce moment, nous indiquerons également les grandes lignes des représentations (*factum*) qui ont été faites en leur nom à la CSC. Deuxièmement, nous allons discuter de la façon de caractériser ces intervenants, à savoir si nous pouvons ou non leur attribuer le statut d'organisation. Dans un troisième temps, nous allons explorer et tenter une caractérisation des orientations politiques ou de la vision du monde de ces unités. Enfin, nous allons aussi explorer le lien éventuel qui peut être établi entre ces intervenants et des mouvements sociaux.

Pour simplifier l'observation des intervenants à travers les regroupements et représentations, nous avons produit un tableau synthèse dans lequel nous retrouvons les cinq représentations devant la CSC avec les appellations que nous avons utilisées pour y référer (colonne de gauche), le nom ou les noms des intervenants individuels reliés à chaque représentation devant la CSC (colonne du centre) et l'acronyme par lequel nous avons référé à ces intervenants dans le texte.

⁴⁴ Les informations présentées ici ont été tirées des sites Internet des différentes organisations.

Tableau 1 : Tableau synthèse des intervenants ayant pris part à l'affaire Latimer

<u>Représentations (individuelles ou collectives) devant la CSC</u>	<u>Unités individuelles</u>	<u>Acronymes</u>
Mémoire (factum)1: Council of Canadians with Disabilities <i>et al</i> (la Coalition)	Council for Canadians with Disabilities	CCD
	Saskatchewan Voice of People with Disabilities	VOICE
	Canadian Association for Community Living	CACL
	People in Equal Participation	PEP
	DisAbled Women Network of Canada	DAWN
	People First of Canada	PFC
Mémoire (factum) : 2 Catholic Group for Health, Justice and life (le Groupe Catholique)	Canadian Conference of Catholic Bishop	CCCB
	Catholic Women's League of Canada	CWL
	Catholic Health Association of Canada	CHAC
	Canadian Association of Knights of Columbus	CAKC
Mémoire (factum) : 3 Evangelical Fellowship of the Church, Catholic Medical and Dental Society, and Physicians for Life (le « EFC, CMDS et PFL »)	Evangelical Fellowship of the Church	EFC
	Catholic Medical and Dental Society	CMDS
	Physicians for Life	PFL
Mémoire (factum) : 4 Canadian Aids Society (le CAS)	Canadian Aids Society	CAS
Mémoire (factum) : 5 Canadian Civil Liberties Association (le CCLA)	Canadian Civil Liberties Association	CCLA

4.1 Une brève description des intervenants

4.1.1 Council of Canadians with Disabilities et al⁴⁵

La Coalition regroupe 6 intervenants orientés vers les droits des handicapés. Le premier intervenant, « Council for Canadians with disabilities » (CCD), plaide au niveau fédéral pour améliorer la vie des handicapés au Canada, en *éliminant la discrimination et les inégalités*. Il veut plus particulièrement travailler l'autonomisation (empowerment) des handicapés au Canada et autour du monde. Le deuxième intervenant, « Saskatchewan Voice of People with Disabilities » (VOICE), veut, entre autres, travailler de manière à permettre aux handicapés d'avoir une *participation égale* à la vie économique et sociale de leur communauté, conscientiser la population quant aux barrières que doivent surmonter les handicapés, sensibiliser les employeurs gouvernementaux et du secteur public, servir de lien pour les handicapés autochtones, etc. Le troisième intervenant, « Canadian Association for Community Living » (CACL), est un regroupement de membres de familles avec un membre ayant une déficience intellectuelle et de personnes travaillant avec cette clientèle pour s'assurer que les personnes ayant une déficience intellectuelle aient, entre autres, les *mêmes droits*, les mêmes accès aux choix, les mêmes opportunités que les autres de vivre en liberté et avec dignité. Le quatrième intervenant, « People in Equal Participation » (PEP), est une petite unité, basée à Winnipeg, qui veut promouvoir une plus grande participation des handicapés dans les activités culturelles et religieuses. Le cinquième intervenant, « DAWN (DisAbled Women Network) Canada » (DAWN), est un groupement ouvertement féministe géré par des femmes qui s'identifient elles-mêmes comme handicapées et qui a pour but de mettre un terme à *la pauvreté*, à

⁴⁵ À partir de maintenant, nous allons nous référer à ce groupe par l'expression Coalition.

l'isolation, à la discrimination et à la violence dont sont victimes les femmes handicapées. Le sixième intervenant, « People First of Canada » (PFC), est également un regroupement dirigé et contrôlé par des personnes ayant été étiquetées « handicapées » et qui a pour but de *promouvoir l'égalité*, la capacité de prendre leurs propres décisions et d'être la voix de ceux qui ont été étiquetés.

La Coalition, comme nous venons de le constater, regroupe des intervenants centrés autour des problèmes vécus par les handicapés et mettant de l'avant les thèmes de la discrimination, de l'égalité et de la nécessité d'une promotion sociale. Ainsi, la Coalition est venue défendre le droit des handicapés à la pleine protection légale et à l'égalité devant la loi, ce qui, dans le cas présent, signifie que l'appel de Latimer quant à sa culpabilité et à la peine imposée par la Cour d'appel doit être rejeté. En fait, la Coalition rejette d'un bloc toutes les prétentions de la part de Latimer quant au droit de vie ou de mort d'un parent (ou un *prodigueur de soin*⁴⁶ en général) sur leur enfant (ou sur une personne à charge), à la décriminalisation de l'euthanasie et même à la reconnaissance légale du concept de *meurtre par compassion*.

Comme nous pouvons l'imaginer, la Coalition structure son argumentation à partir de la situation des handicapés en général. Elle insiste notamment *sur leur vulnérabilité, sur la discrimination* à laquelle ils doivent faire face au quotidien, et sur l'argument selon lequel il est *impossible de faire l'évaluation de la qualité de vie d'une autre personne*. Pour ce qui relève spécifiquement de la peine, la Coalition soutient qu'elle doit être appliquée *comme si* Tracy n'était pas handicapée. Par conséquent, l'exemption constitutionnelle (octroyée par le juge de première instance) à la peine

⁴⁶ Nous n'avons pas rencontré de meilleure traduction pour l'expression « caregiver ».

obligatoire de 10 ans ne doit pas être accordée à Latimer. Celui-ci doit alors être condamné à la peine minimale obligatoire prévue dans le Code criminel pour le meurtre au deuxième degré.

On voit bien le cœur de l'argumentation : si le statut d'handicapé de Tracy ne doit pas être considérée, si la peine obligatoire doit être conservée pour accorder une protection *égale* à tous devant la loi, et si la compassion n'est pas acceptée comme motivation, la défense de Latimer s'écroule. Dans sa représentation collective, la Coalition soutient qu'il ne doit pas y avoir d'ouverture quant au « surrogate suicide »⁴⁷, à l'euthanasie ou à une diminution de la peine d'une quelconque façon pour Latimer. Épousant un format de discours assez répandu aujourd'hui, elle veut s'assurer ainsi d'envoyer le message clair à la population que les droits des handicapés sont pleinement protégés (Factum Coalition : 19-20).

4.1.2 Catholic Group for Health, Justice and Life⁴⁸

Le Groupe Catholique comprend quatre intervenants (tous catholiques) depuis 1997, soit lorsque ce groupement est intervenu dans l'affaire *Child and Family Services of Winnipeg Northwest v D.F.G.* ([1997] 3 S.C.R. 925) (Factum Groupe Catholique : 1). Le premier intervenant, « Canadian Conference of Catholic Bishops » (CCCCB), représente les évêques de partout au Canada pour partager les responsabilités liées à leur tâche. Il a d'ailleurs été reconnu officiellement par le Vatican. Le deuxième intervenant, « Catholic Women's League of Canada » (CWL), a pour but de promouvoir et de

⁴⁷ Ce concept de « surrogate suicide » est en fait une construction des intervenants puisque Latimer n'a pas fait usage de ce concept.

⁴⁸ À partir de maintenant, nous allons nous référer à ce groupe par l'expression Groupe Catholique.

défendre l'enseignement de l'Église et de promouvoir la place des femmes dans l'Église et dans la société. Le troisième intervenant, « Catholic Health Association of Canada » (CHAC), est à la fois religieux et professionnel et regroupe, entre autres, des praticiens et des administrateurs du réseaux de santé à travers le Canada. Le quatrième intervenant, « Canadian Association of the Knights of Colombus » (CAKC), est un regroupement d'hommes qui visent, entre autres, à appuyer financièrement les membres et leur famille, et à supporter les malades, les handicapés et leur famille. Ils se font un devoir d'être le « le bras droit fort de l'Église »⁴⁹, notamment à travers des oeuvres de charité et des dons à l'Église (au Vatican).

Le Groupe Catholique est venu devant la CSC pour soutenir deux idées principales. D'une part, il s'oppose à la défense de nécessité interposée par l'avocat de Latimer. Pour ce groupe, une telle défense est irréconciliable avec la valeur « vie » qui reçoit ici le statut d'une valeur absolue. D'autre part, il se prononce également contre l'exemption constitutionnelle octroyée par le juge du procès (première instance). Pour ce groupe, cette exemption est discriminatoire pour les handicapés, notamment dans le fait de ne pas reconnaître que leur *vie* a *la même valeur* (égalité) que celle des personnes non handicapées. Les valeurs « vie » et « égalité » sont aussi au centre de cette revendication contre la modération de la peine et de la souffrance dans l'affaire Latimer.

⁴⁹ Voir <http://www.kofc.org/about/activities/culture/encyclicals/humanae.cfm>.

Par ailleurs, il convient de souligner une caractéristique argumentative de cette représentation collective du Groupe catholique : toutes les références directes et explicites à Dieu ou à la religion ont été éliminées en faveur d'un accent (laïcisé) sur le caractère transcendant de la vie (Factum Groupe Catholique : 3 – 4).

4.1.3 Evangelical Fellowship of the Church, Catholic Medical and Dental Society et Physicians for Life⁵⁰

Cette représentation collective est composée de trois intervenants et est celle qui a le plus de contraste interne. Le premier est un regroupement religieux protestant non relié à la profession médicale; le deuxième est un regroupement de médecins et dentistes explicitement catholique; et le troisième est un regroupement de médecins qui ne soutient pas explicitement une appartenance religieuse. Nous reviendrons ci-dessous sur ce contraste interne.

Le premier intervenant, « Evangelical Fellowship of Canada » (EFC), est un regroupement protestant qui veut réunir les chrétiens autour d'une même mission (ministry and witness) et être une présence positive pour les églises, les leaders chrétiens et les Canadiens. Le deuxième intervenant, « Canadian Medical and Dental Society » (CMDS), est un regroupement national de médecins, dentistes et d'étudiants chrétiens qui, à travers la grâce de Dieu, veulent l'honorer et intégrer la foi dans leur pratique professionnelle. Le troisième intervenant, « Physicians for Life » (PFL), est un regroupement charitable de médecins canadiens dédié au respect et à l'éthique dans le traitement de chaque être humain, indépendamment de l'âge ou de l'infirmité. Pour ce

⁵⁰ À partir de maintenant, nous allons nous référer à ce groupe par l'expression EFC, CMDS et PFL.

faire, ce groupe défend le respect du *droit à la vie* sous toutes ses formes, et ce, à partir de la conception jusqu'à la mort.

Lors de la représentation faite en leur nom devant la CSC, ce groupe a exprimé l'idée selon laquelle les différents enjeux techniques également impliqués dans cet appel étaient secondaires, la question principale de cette appel étant : est-ce que la loi canadienne *protège également* la vie de tous ? Ce à quoi ce groupe répond dans l'affirmative. Par conséquent, toutes les mesures pouvant réduire la peine de Latimer doivent être rejetées pour faire valoir l'importance de la vie et l'*égalité*.

Ainsi, comme nous l'avons vu, le EFC et le CMDS sont des intervenants explicitement reliés à la religion chrétienne (l'un catholique et l'autre protestant). Ils partagent alors plusieurs convictions liées à la religion, ce qui n'est cependant pas le cas du PFL. En effet, ce dernier opte plutôt pour l'affirmation de la tradition d'Hippocrate en médecine, tradition qui soutient l'adage « Ne pas faire de mal » comme principe éthique⁵¹. Notez, en passant, le paradoxe : malgré son slogan, ce groupement *ne voit pas* la souffrance et le dommage causés par la peine obligatoire de 10 ans à Latimer.

Donc, malgré une vision semblable sur la vie chez ces trois intervenants, la composante religieuse est absente chez le PFL. Ce fait est d'autant plus étonnant que des cinq représentations faites devant la CSC, seulement ce groupe fait une référence explicite à la religion dans sa représentation. En effet, ces trois intervenants (EFC, CMDS et PFL) ont mis l'accent sur le préambule de la Charte comme base de leur réflexion : « Le préambule de la Charte affirme que les principes sur lesquels se fondent le Canada reconnaissent deux principes séminaux : la « suprématie de Dieu » et la « règle de

⁵¹ Voir <http://www.physiciansforlife.ca/about.html>.

droit » » [Notre souligné et notre traduction]⁵² (Factum « EFC, CMDS et PFL » : 4).

De plus, quelques autres références à la religion ont été insérées tout au long du document, notamment à travers une allusion à la Genèse : « *Comme il l'est dit dans le chapitre premier de la Genèse : « Dieu a créé tous les êtres humains à son image ; homme et femme, il les a créés »* [Notre traduction]⁵³ (Factum « EFC, CMDS et PFL » : 5 – 6), et ce pour servir de base argumentative à l'idée selon laquelle nous sommes *tous égaux*.

4.1.4 Canadian AIDS Society⁵⁴

Cet intervenant est en fait un regroupement composé d'organismes communautaires à travers le Canada qui sont voués au SIDA. Plus particulièrement, le CAS veut renforcer la réponse au VIH / SIDA à travers la société et améliorer la vie des individus et des communautés qui vivent avec le VIH / SIDA. Son intervention à la CSC avait principalement pour but de faire la promotion de la *légalisation* de certaines formes de *suicide assisté et d'euthanasies*. Ce groupe n'était pas particulièrement intéressé par le dossier de Latimer, mais y trouvait une occasion propice pour véhiculer ses idées et, surtout, une opportunité pour *préciser* ses idées, c'est-à-dire pour les *distinguer* de ce qu'a fait Latimer. Par rapport aux questions pouvant être importantes pour Latimer, ce groupe s'est positionné sur deux aspects.

⁵² « The Preamble states that the principles upon which Canada is founded in turn recognize two seminal principles : the « *supremacy of God* » and the « *rule of law* » »

⁵³ « *As put in the first Chapter of Genesis : « God created human beings in his own image ; in the image of God he created them ; male and female he created them. »*

⁵⁴ À partir de maintenant, nous allons nous référer à ce groupe par l'expression CAS.

D'une part, il a pris ses distances à l'égard de la notion de « surrogate suicide » qu'il a cru être revendiquée par l'avocat de Latimer. À son avis, la qualification de l'acte posé par Latimer et désignée par l'expression « surrogate suicide » ne devait pas recevoir une reconnaissance légale. Pour ce groupe, le « surrogate suicide » désigne un type particulier d'euthanasie, en l'occurrence « l'euthanasie active non-volontaire » et ce type d'euthanasie ne doit pas être excusé ou légalisé. Le groupe en profite pour laisser bien clair qu'il est favorable à la criminalisation de ce type d'euthanasie ; aucune référence à des sanctions modérées n'est faite à ce propos.

D'autre part, en attendant que les types d'euthanasies acceptables pour le groupe soient légalisés, celui-ci réclame *la disponibilité de l'exemption constitutionnelle* pour ceux ayant commis ces types de geste. Cela veut dire que ce dispositif devrait rester disponible aux tribunaux pour résoudre les problèmes en espèce posés par une violation de la Charte et, tout particulièrement, une violation (inacceptable) de l'article 12 (peine ou traitement cruel et inusité). À l'égard des circonstances spécifiques de l'affaire Latimer relevant de l'exemption constitutionnelle, ce groupe adopte une position de parfaite indifférence : *ni pour ni contre*. En effet, il affirme explicitement qu'il ne prendra pas position quant à savoir si les circonstances motivant l'appel de Latimer doivent ou non mériter l'exemption constitutionnelle.

4.1.5 Canadian Civil Liberties Association⁵⁵

Cet intervenant est orienté vers les réformes du droit pour ce qui touche les questions liées aux libertés civiles fondamentales et aux droits humains à travers le

⁵⁵ À partir de maintenant, nous allons nous référer à ce groupe par l'expression CCLA.

Canada. Son but explicite est d'en faire la défense, de promouvoir les protections légales contre les invasions déraisonnables de l'autorité publique dans les libertés et la dignité des individus, et de promouvoir les procédures équitables dans la résolution et l'arbitrage des conflits. Ce groupe s'attribue en quelque sorte le rôle d'une « conscience critique du droit pour le droit ».

L'intervention du CCLA, tout comme celle du CAS, n'avait pas pour but de commenter l'ensemble des questions soulevées par l'affaire Latimer. En fait, le CCLA n'a pas pris position quant aux « questions de fait » entourant l'affaire Latimer et ne se prononce pas sur son éventuelle culpabilité. Il réagit uniquement contre la peine que Latimer a reçue, la jugeant cruelle et inusitée. Il plaide alors en faveur de l'invalidation des articles du Code criminel amenant l'imposition d'une peine minimale obligatoire dans cette affaire. Dans le cas contraire, il propose que Latimer reçoive tout de même une exemption constitutionnelle lui permettant de se soustraire à la peine minimale prescrite pour le meurtre au deuxième degré qui est cruelle et inusitée en espèce. Par ailleurs, le CCLA n'a pas pris position sur la peine qui aurait été appropriée, dans l'alternative où Latimer aurait été, d'une manière ou d'une autre, soustrait à la peine minimale.

4.1.6 Les interlocuteurs ordinaires ciblés par ces intervenants

Dans notre effort pour décrire ces groupes dans le cadre de leurs activités ordinaires, nous avons essayé de répondre à la question suivante : à quels interlocuteurs les activités de ces groupes s'adressent ? Nous avons repéré trois niveaux d'interventions ou plus particulièrement trois types d'interlocuteurs auxquels les communications des différents groupes peuvent être dirigées.

D'abord, nous retrouvons une catégorie d'intervenants qui ont comme interlocuteurs principaux les individus ou des catégories d'individus bien déterminés. Dans l'affaire Latimer, les intervenants qui semblent répondre à cette caractéristique seraient le VOICE, le CACL, le DAWN, le PFC, le CMDS, le CCCB, le CWL et le CAKC. Bien qu'ils ne s'adressent pas à des individus ou à des catégories d'individu de la même manière ou pour les mêmes raisons, tous ces intervenants semblent avoir des interlocuteurs de prédilection. Par exemple, le CMDS s'adresse généralement à ces membres (médecins, dentistes et étudiants catholiques), tout comme le CCCB visent à répondre particulièrement aux besoins des évêques canadiens, de la même manière que le VOICE, le CACL, le PFC et le DAWN ciblent principalement les handicapés, leurs entourages et leur communauté.

Ensuite, nous avons un autre groupe d'intervenants dont les interlocuteurs sont des organisations. En fait, le CAS, le PEP et le EFC semblent principalement avoir des organisations comme interlocuteur principal. Prenons l'exemple du PEP où il est clairement mentionné qu'il vise à aider les organisations, notamment en les supportant lors d'organisations de conférence ou lors de campagnes de levée de fonds. Le CAS, pour sa part, est en fait une coalition d'organisations prenant place dans les communautés et ayant le SIDA comme préoccupation première. Enfin, le EFC joue un rôle semblable au CAS en ce sens qu'elle sert de lien entre ses différentes Églises et croyants.

Enfin, des intervenants ont un troisième type d'interlocuteurs, soit spécifiquement les agences gouvernementales. Dans notre corpus empirique, il s'agit du CCLA, du CCD et du CHAC. Ces intervenants, bien que n'étant pas complètement absents des deux autres types de communications, semblent concentrer leurs efforts vers les agences

gouvernementales. Dans le cas du CCLA, il veut en quelque sorte servir de dispositif de sécurité pour la population face aux intrusions abusives de l'État, donc cette organisation utilise régulièrement les canaux traditionnels de revendications et de plaintes face aux agissements de l'État. Pour sa part, le CCD est une unité d'organisations qui a pour but de défendre la cause des handicapés à tous les paliers de gouvernement. En d'autres termes, il s'agit d'une structure organisée, stable, qui mène des luttes au nom de plusieurs autres. D'ailleurs, le CHAC, bien que nous ayons peu d'information à son sujet, semble avoir une structure ou un mode opératoire semblable.

4.2 Le statut de systèmes d'organisation⁵⁶

Tout au long de la section précédente nous avons fait référence à des « intervenants », à des « unités » et à des « groupements » lorsque nous voulions décrire les groupes qui ont pris part à l'affaire Latimer. Ici, nous allons tenter de répondre à la question suivante : ces intervenants sont-ils des *systèmes d'organisation* ? Pour encadrer notre réponse pour chaque cas, nous avons formulé trois sous-questions : (i) ces groupes ont-ils une structure hiérarchique ? (ii) Les groupes exercent-ils une activité autre que la protestation pour assurer leur survie ? (iii) Enfin, est-ce que le groupe peut prendre des décisions officielles au nom du groupe ?

Malgré le fait que nous ne pouvons pas faire d'affirmations définitives compte tenu du type de cueillette de donnée que nous avons utilisé pour cette partie de la recherche, nous pouvons tout de même avancer des idées pour lesquelles nous avons trouvé quelques indices dans notre corpus empirique. Bien entendu, nous ne sommes pas

⁵⁶ Les informations utilisées ici proviennent encore une fois des sites Internet des différentes organisations.

parvenus à identifier toutes les informations nécessaires pour tous les intervenants, ce qui nous amènera à nous restreindre aux affirmations ayant reçu un support empirique (même modeste).

En fait, bien que le corpus empirique utilisé pour répondre à ces questions soit réduit, il nous permet tout de même de déterminer des indices avec lesquels nous croyons pouvoir affirmer sous toute réserve que les réponses à ces questions, pour tous les intervenants, sont affirmatives. En effet, chacune de ces organisations, puisque nous allons considérer à partir de maintenant que nous avons observé des organisations, a un conseil d'administration, certaines ayant même des critères spécifiques dans la constitution des conseils. Mentionnons, par exemple, le CAS où l'on doit retrouver 5 personnes vivant avec le VIH / SIDA dans le conseil d'administration ou le PFC où au moins deux femmes doivent occuper des postes de direction. De plus, plusieurs de ces organisations ont une certaine quantité d'employés, au-delà des membres et des supporteurs. C'est notamment le cas du CCLA. Ces éléments, mis ensemble, nous permettent d'entrevoir des structures hiérarchiques internes.

De plus, nous avons avancé dans la définition de système de mouvements sociaux que nous avons adoptée et développée, que le mouvement social doit avoir des moments de visibilité pour que l'on puisse affirmer qu'il est toujours présent, et ce, à l'opposé des organisations qui restent toujours visibles et qui doivent garantir leur survie avant de pouvoir « manifester » ou tenter de répondre à d'autres besoins. C'est pourquoi la dimension financière occupe une place prédominante pour les organisations. Plusieurs de nos organisations ont recours, entre autres, aux subventions gouvernementales pour assurer leur survie, notamment le CAS et le VOICE. Pour sa part, le CCLA a clairement

mentionné qu'il n'avait jamais eu recours à des subventions gouvernementales de manière à conserver son autonomie face à l'État. Toutefois, le CCLA, comme beaucoup d'autres (CAS, VOICE, CACL, PEP, EFC, CHAC, CAKC), compte sur les donations pour assurer sa survie. Ensuite, il y a une troisième forme de financement, soit la cotisation aux membres. Dans le cas du CMDS, il s'agit de cotisation en fonction du statut professionnel, et dans le cas du CWL, il s'agit simplement de cotisation aux membres. Enfin, nous avons dû former une catégorie « autre » pour indiquer le financement d'autres organisations, soit le PEP dont le site Internet est rempli de publicités en tout genre et CAKC qui survit, entre autres, des ventes d'assurances (vie, habitation, automobile, etc.) à ses membres.

Pour ce qui est de la dernière question, soit celle sur la prise de décisions officielles engageantes pour le groupe, nous ne pouvons pas nous avancer très loin dans cette voie, compte tenu de l'absence de références claires à ce sujet. Toutefois, deux éléments doivent être soulevés. D'abord, nous sommes parvenus à identifier un site Internet « officiel » (du moins, rien ne laissait croire que ce n'était pas le cas) pour chacune des organisations, d'où nous avons pu sortir l'autoportrait que nous avons utilisé pour les fins de cette analyse. Bien que nous ne puissions pas directement faire référence à des décisions au sens communicationnel du terme, tout laisse croire que l'information est exprimée au nom du groupe plutôt que des individus qui ont mis en forme l'information, et ce, pour toutes les organisations rencontrées. Ensuite, nous ne sommes pas parvenus à identifier d'organisation ne semblant pas avoir de conseil d'administration (ou un équivalent fonctionnel). Par conséquent, toutes semblent avoir un mécanisme de prise de décision collective pour assurer la survie de l'organisation. D'ailleurs, plusieurs

organisations font référence à la place qu'elles accordent à certains groupes quant au fait de dicter les orientations qu'elles doivent prendre, Pensons notamment aux femmes handicapées dans le cas du DAWN, aux personnes vivant avec le VIH / SIDA dans le cas du CAS ou aux handicapés en général dans le cas du PFC.

Dans un autre ordre d'idée, lors de la caractérisation des mouvements sociaux que nous avons développée dans la partie théorique de ce travail, nous avons proposé trois idéaux-types quant à la place qu'occupe la protestation au sein des organisations. Le premier de ces idéaux-types est celui où la protestation semble être un élément principal ou constitutif de l'organisation. Dans notre corpus empirique, nous en avons repéré trois qui sont en fait les mêmes qui avaient les agences gouvernementales comme interlocuteurs privilégiés, il s'agit du CCLA, du CCD et du CHAC.

Comme nous l'avons déjà mentionné ailleurs, ce sont probablement ces cas, qui peuvent sembler limites, qui ont contribué à la confusion actuelle dans la littérature entre le système d'organisation et le système de mouvement social. Par exemple, le CCLA cherche à défendre les libertés civiles fondamentales, protéger les individus contre les abus de l'autorité publique, en prenant part aux comités législatifs, en participant à titre d'intervenant dans des procès, comme l'affaire Latimer, etc. Cependant, comme c'est le cas pour le CCD et le CHAC, une organisation élaborée en vue de la protestation n'est pas un « mouvement social » et cette activité (la protestation) n'est pas l'unique activité de ces organisations. Certes, elle nous semble occuper une place prédominante ce qui peut amener à une difficulté d'observation. Il est possible de n'observer ces organisations que lorsqu'elles font des revendications. Cette observation peut être confondue alors avec les moments de visibilités des mouvements sociaux. Plus complexe encore, on peut ne

voir ce type d'organisations que dans des manifestations événementielles liées à des mouvements sociaux. Même dans ce contexte, ces organisations ne perdent pas les caractéristiques qui font d'elles des systèmes d'organisation.

Nous trouvons ensuite les organisations où la protestation n'est pas prévue de manière explicite dans la description des organismes : c'est le cas du PEP, du PFC et du CAKC. Nous supposons que l'affaire Latimer a soulevé des questions qui ont amené ces organisations à se manifester. Enfin, il y a aussi dans notre corpus empirique la catégorie d'organisations où la protestation est un moyen parmi d'autres pour rencontrer les buts de l'organisation : c'est le cas pour le CAS, le VOICE, le CACL, le EFC et le CMDS.

Ces deux dernières catégories ne posent pas à proprement parler de difficulté d'analyse lorsqu'il est question de distinguer les organisations des mouvements sociaux puisque la distinction entre les activités liées aux organisations prennent une place suffisamment importante pour que l'observateur externe puisse les percevoir sans problème, et dès lors, les percevoir comme un système d'organisation.

Ces trois catégories représentent des idéaux-types et par conséquent, elles sont des approximations de la réalité. D'ailleurs, comme il l'a été mentionné précédemment, avec nos données empiriques, il n'est pas impossible que nous ayons fait erreur dans la manière de répartir les organisations à travers les différentes étapes de la caractérisation que nous venons de faire, sans pour autant que cette possibilité d'erreurs ne nous amène à remettre en question la caractérisation utilisée.

4.3 Les orientations politiques des organisations

Lorsque nous avons parcouru la littérature sur les mouvements sociaux, nous avons pris conscience de la difficulté de définir et d'utiliser les étiquettes « conservateur » et « progressiste / humaniste ». Toutefois, nous avons dégagé les paramètres généraux dans lesquels nous avons l'intention d'avoir recours à ces étiquettes pour la description de la position des intervenants que nous avons rencontrés en matière pénale dans l'affaire Latimer. Bien que l'exercice puisse sembler hasardeux, nous allons tout de même tenter de positionner ici ces organisations quant à leur orientation politique en général (et non de manière spécifique dans le pénal). Alors, nous utiliserons comme critère la présence d'une « vocation humaniste », dirigée vers le bien-être des individus, et la place qu'occupent les valeurs morales abstraites traditionnelles dans ces organisations.

Rappelons cependant que notre intérêt pour la distinction entre progressiste et conservateur est purement instrumental. Nous cherchons à savoir si le corpus empirique de notre recherche nous permet d'observer cette particularité de la rationalité pénale moderne, le système de pensée du système de droit criminel, que Pires (2001a) a appelé dimension « pré-politique ». Elle indique que des groupes ou individus « humanistes », « progressistes », etc. peuvent être pris au piège dans ce système de pensée. Cela signifie qu'en dépit de leur attachement à des valeurs humanistes ou progressistes, ils peuvent venir à actualiser les aspects les plus répressifs de ce système de pensée, en l'occurrence ses théories purement négatives de la peine mettant l'accent sur des châtiments affligeants (dissuasion, rétribution, neutralisation, dénonciation, etc.).

D'abord, nous avons rencontré plusieurs organisations qui semblent, à première vue, avoir le bien être concret des individus comme préoccupation principale, ce qui nous amène à les qualifier de progressiste/humaniste. Ces organisations sont : le CCLA (libertés civiles), le CAS (concerné par les personnes vivant avec le VIH / SIDA), le CCD (handicapés), le VOICE (handicapés), le CACL (handicapés), le PEP (handicapés), le DAWN (handicapés) et le PFC (handicapés). Toutes les organisations engagées dans la représentation de la Coalition pour les handicapés (factum 1) répondent à cette qualification, plus les représentations de l'organisation pour les personnes vivant avec le VIH / SIDA (factum 4) et pour les libertés civiles (factum 5). Bref, toutes ces organisations semblent vouloir défendre des personnes ou groupes de personnes vulnérables ou dont les droits ne sont pas systématiquement respectés.

Ensuite, nous retrouvons, à l'autre extrême, les organisations qui semblent être *prima facie* plutôt conservatrices, du moins à l'égard de certains aspects moraux de la vie contemporaine. C'est ce groupe qui pose la plus grande difficulté de qualification selon la distinction entre humaniste/progressiste et conservateur. Nous avons alors opté pour une définition lâche, de manière à y inclure le plus grand nombre de groupes possible. Car, de cette façon, nous devenons plus rigoureux pour inclure un groupe dans la catégorie qui nous intéresse le plus, celle des groupes humanistes/progressistes.

Ainsi, nous pourrions être tenter d'insérer, sans discernement, toutes les organisations restantes dans la face « conservateurs » de notre distinction. Avec une seule exception, toutes les organisations de cet ensemble s'affichent comme chrétiennes (5 catholiques et 1 protestante). Celle qui n'est pas affiliée à la religion est reliée à une profession dite libérale (la médecine) et fait la promotion des valeurs « pro-vie », valeurs

généralement associées à la droite conservatrice sur le plan de la morale sexuelle, de la morale du corps, etc.

Toutefois, il faut ajouter un bémol à ce type de classification trop hâtif basé sur des aspects moraux sélectifs. En effet, le CMDS, bien que voulant honorer Dieu et intégrer leur foi dans la pratique professionnelle (de la médecine et la dentisterie), demeure contre la criminalisation de l'avortement, et ce malgré son opposition morale à ce comportement. En effet, le CMDS préfère plutôt désapprouver moralement tout en tâchant de comprendre et de pardonner à ceux ou celles qui pratiquent ou décident en faveur cette pratique. Sous cet angle, ce groupe aurait pu être placé parmi les humanistes, mais nous ne pouvons pas le séparer des autres qui ont cosignés le factum 3.

4.4 Les organisations observées et l'identification des mouvements sociaux

Encore une fois, la nature de notre corpus empirique, lors de la caractérisation des mouvements sociaux pose des limites claires. Effectivement, nous n'avons pas recherché des mouvements sociaux pour les suivre jusque dans l'affaire Latimer, mais nous avons ciblé l'affaire Latimer pour observer ceux qui y ont pris part. Par ailleurs, compte tenu de la définition des mouvements sociaux que nous avons développée et qui nous a amené à prendre nos distances face aux définitions antérieures, nous devons utiliser l'information recueillie avec précaution, de crainte de répéter les mêmes confusions que nous avons rencontrées. Ainsi, l'élément sur lequel nous pouvons tout de même nous arrêter est le thème des mouvements sociaux auxquels semblent prendre part ces organisations.

Les 15 organisations qui vous ont été présentées jusqu'à présent ce sont regroupées de manière à ne former que cinq représentations devant la CSC. Sur ces cinq représentations, nous croyons voir émerger quatre thèmes qui pourraient éventuellement être lus comme étant des thèmes de mouvements sociaux. Rappelons, encore une fois, que nous n'avons pas observé des mouvements sociaux, mais bien un événement pénal particulier. Il faut d'ailleurs noter au passage que les appellations que nous utilisons ici n'ont pas la prétention d'être des appellations définitives. Ces quatre thèmes seraient : les libertés civiles, les droits des handicapés, les revendications « pro-vie » et le SIDA. Bien entendu, notre matériel empirique est insuffisant pour dire que ces thèmes sont liés à des mouvements sociaux. En d'autres termes, il ne nous permet pas de dire s'il y a effectivement des mouvements sociaux réunis autour de ces thèmes et si les organisations que nous avons observées font partie de mouvements sociaux, au sens où nous l'avons défini plus tôt. Toutefois, dans la littérature sociologique, ces thèmes semblent être reliés à des mouvements sociaux et ont le caractère plus « global » nécessaire pour pouvoir faire référence à des thèmes de mouvements sociaux.

De ces quatre thèmes, nous ne pouvons que peu dire si ce n'est que celui sur les libertés civiles semble faire partie de la catégorie des utopismes moraux tel que développée par Melucci en ce sens qu'ils servent le bien commun au même titre que la paix et la défense de l'environnement. En d'autres termes, le fait de défendre les libertés civiles ne favorise pas une catégorie précise d'individus, mais bien une des expectatives morales et totalisatrices présentes dans chaque société.

Par ailleurs, les trois autres thèmes pourraient être associés aux préoccupations ethno-nationales dont fait également mention Melucci, concepts que nous croyons pouvoir utiliser dans un sens plus large que seulement dans le cadre de préoccupations ethno-nationales. D'une part, certains membres de la société demandent le droit d'être différents et veulent défendre ce qu'ils perçoivent comme leurs droits : pensons ici aux handicapés et aux sidéens. D'autre part, certains demandent le droit à un espace d'autonomie plus grand. En fait, ce n'est pas le cas des revendications pro-vie, mais elles se sont tout de même érigés de manière à rendre visible le point de vue opposé à ceux qui veulent accroître les espaces d'autonomie pour ce qui a trait principalement aux modes légaux de terminaison de vie (suicide assisté, euthanasie, avortement, ...).

4.5 Remarques conclusives

Bref, au niveau de l'observation empirique, nous avons étudié 15 organisations à qui on a accordé le statut d'intervenant dans l'affaire Latimer. Ces organisations ont dirigé des communications vers la CSC, en accord avec les propositions que nous avons faites dans le chapitre théorique. Toutefois, et toujours en accord avec ces propositions, nous pouvons considérer, à un certain niveau d'abstraction théorique, que les communications observées, en plus de provenir d'organisations, appartiennent à des mouvements sociaux. Pourquoi ? Au-delà des limites de notre corpus empirique, limites que nous avons gardées en tête tout au long de cette démarche, nous ne pouvons que constater l'existence de mouvements sociaux ayant les mêmes thèmes, et ce, à travers la littérature et les observations empiriques que nous avons faites. De plus, aucune des organisations observées n'avait d'intérêts spécifiques (appelant, répondant) dans cette

affaire. Alors, comment expliquer leur présence dans une cause pénale (où elles ne sont pas directement impliquées) et le type de positions qu'elles ont défendues si les communications émises par ces organisations ne sont pas également des communications appartenant à des mouvements sociaux ?

Chapitre 5 : La RPM dans le discours des intervenants
devant la CSC

Cette partie de la présente réflexion a pour objectif d'explorer dans quelle mesure les intervenants ont actualisé la manière de penser du système pénal (la RPM), quels aspects (ou théories) ont été actualisés et, par le fait même, la manière par laquelle ces intervenants l'ont actualisée. Nous amorçons cette réflexion avec l'hypothèse de départ que tous les intervenants se situent à un niveau ou à un autre dans l'ordre du discours attendu à travers le cadre que représente la RPM. D'ailleurs, il est important de noter que notre intention n'était pas de vérifier l'existence de la RPM ou de dire si elle est ou non une bonne manière de penser la peine, mais seulement de comparer les discours tenus par les différents intervenants aux éléments constitutifs de la RPM pour déterminer jusqu'à quel point ils peuvent en être près ou loin.

5.1 La Coalition (Council of Canadians with Disabilities et al)

D'entrée de jeu, il est clair que la Coalition ne s'intéresse pas à la signification de ce jugement pour Latimer, mais plutôt à ce qu'il représente pour la cause des handicapés. Elle n'est pas non plus préoccupée par le droit criminel en tant que tel. Ainsi, la Coalition s'oppose à l'introduction dans le Code criminel de toutes formes de meurtre par compassion ou d'euthanasie, tout comme elle s'oppose avec vigueur à la notion de « surrogate suicide » tel que proposée par l'appelant⁵⁷, de manière à éviter que ce type de comportements soit traité autrement qu'à travers par le cadre légal déjà en vigueur, pensons notamment aux dispositions sur le meurtre et les peines y étant rattachées. En fait, la Coalition s'oppose à la proposition selon laquelle une personne serait en mesure

⁵⁷ Nous nous rappelons que Latimer avait prétendu pouvoir prendre la décision du suicide au nom de sa fille puisqu'il avait pris toutes les autres décisions à sa place depuis sa naissance, par le fait même, il désirait être sous le coup des articles du Code criminel portant sur l'aide au suicide plutôt que sur le meurtre. Par contre, il n'a pas utilisé lui-même cette expression.

de faire l'évaluation de la qualité de vie d'une autre personne et en arriver à un tel résultat que la mort de l'autre est préférable à sa survie, et ce, de « son » point de vue. Par ailleurs, ce genre de pratique, selon ce groupe, constitue un risque pour les handicapés. Par conséquent, la Coalition considère que l'examen des droits protégés par la Charte des droits et libertés doit se faire du point de vue des droits de Tracy plutôt que de ceux de Latimer. Ainsi, la défense de nécessité ne doit pas être permise puisqu'elle représente également une menace pour les droits des handicapés. De plus, une peine sévère (par opposition à modérée) doit être appliquée à Latimer pour favoriser la dissuasion de manière à maintenir la dignité et la sécurité des handicapés.

Après avoir présenté une synthèse de leurs positions, nous pouvons aborder leurs l'analyse en fonction de la RPM. D'abord, la Coalition sous-entend, à plusieurs reprises, que Latimer doit recevoir la même peine que ceux qui ont tué pour préserver les droits de Tracy et des autres handicapés, par exemple :

« Tracy était une enfant - une enfant handicapée. Elle a été tuée par la personne qui était responsable de prendre soin d'elle. C'est troublant au plus haut point que l'appelant a été autorisé à construire ces circonstances dans un argument selon lequel le punir pour un meurtre au deuxième degré pour un meurtre avec préméditation puisse être d'une quelconque manière cruelle et inusitée et que cela soit contre « CES » droits défendus par la Charte. » [Notre traduction]⁵⁸ (Factum la Coalition: 18)

« Toutes tentatives pour réduire les conséquences de la décision de l'appelant de tuer sa fille (que ce soit par l'application de la défense de nécessité, en s'appuyant sur l'article 12 de la Charte ou en évoquant la prérogative royale de clémence) est également dommageable à la dignité,

⁵⁸ « Tracy was a child – a disabled child. She was killed by the very person who was responsible for her care. It is most troubling that the Appellant has been allowed to build those circumstances into an argument that punishing him for a second degree murder in relation to a premeditated killing is somehow so cruel and unusual as to offend “HIS” Charter rights. »

à l'intégrité et à la sécurité des personnes avec des handicaps. » [Notre traduction]⁵⁹ (Factum Coalition : 19 – 20)

Ce type de prise de position est en accord avec l'idée selon laquelle le droit pénal et les droits humains entretiennent une relation paradoxale. En effet, l'empiétement des droits humains de Latimer, pensons notamment à sa liberté d'action par le système pénal, a pour fonction de préserver, protéger ou réaffirmer les droits humains d'un groupe en particulier, soit les handicapés, et de la société en générale, et ce, dans les termes de la rationalité pénale moderne (« la peine *protège* contre le crime »).

Par ailleurs, la Coalition considère que les arguments avancés pour la défense de Latimer représentent un risque pour la société canadienne, ou du moins, pour une valeur tenue en haute estime pour cette dernière. En effet, l'interprétation que Latimer fait de l'article 12 de la Charte⁶⁰ doit être mise dans la balance avec les droits des handicapés, puisque son interprétation s'oppose à celle faisant la promotion des droits des handicapés. En d'autres termes, la Coalition semble dire que la Charte ne peut pas à la fois être interprétée de manière à accepter les arguments de Latimer sans poser préjudice aux droits des handicapés défendus par cette même Charte :

« L'appelant avance une interprétation particulièrement agressive de l'article 12 de la Charte. Conséquemment, la Coalition soumet que sa position doit également être examinée face aux implications plus larges de la Charte. Ces arguments doivent être rejetés parce qu'ils ne peuvent être réconciliés avec les intérêts des handicapés comme le reflètent les articles

⁵⁹ « Any attempt to reduce the consequences of the Appellant's decision to murder his daughter (whether that reduction be by way of applying the doctrine of necessity, relying on section 12 of the Charter or invoking the royal prerogative of mercy) is equally offensive to the dignity, integrity and security of persons with disabilities. »

⁶⁰ L'article 12 de la Charte se lit comme suit : « Chacun a droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités ».

7 et 15 de la Charte. » [Notre traduction]⁶¹ (Factum Coalition : 7)

De manière imagée, il est possible de voir l'interprétation de la Charte préconisée par ce groupe sur la forme d'une ligne où l'on trouve, d'un côté, Latimer tentant de faire valoir ses droits et de l'autre le droit des handicapés à la protection et à l'égalité. Cette opposition se retrouve également dans la manière qu'a ce groupe d'envisager les conséquences d'une décision favorable à Latimer :

« ce cas soulève des enjeux significatifs à propos des droits des personnes handicapées et ses retombées pourraient avoir des conséquences menaçantes pour nombre d'individus handicapés. » [Notre traduction]⁶²
(Factum la Coalition : 1).

Donc, toujours selon cette image, il est possible de prétendre que Latimer a été construit⁶³ comme l'ennemi des handicapés, de leurs droits et, par conséquent, de la société canadienne en entier. Cette dernière idée demeure une construction théorique de notre part, dans la mesure où nous avons lu le discours de la Coalition en ce sens, mais elle nous semble malgré tout contenir une valeur explicative quant à la manière de percevoir le discours de la Coalition dans son rapport avec l'argumentation de Latimer.

Bref, puisque certaines manières de traiter Latimer peuvent représenter une menace pour les droits des handicapés, on ne doit pas lui accorder aucune protection particulière, aucun moyen de défense et aucun traitement préférentiel. Il est toutefois surprenant de constater que ce groupe, que nous avons qualifié précédemment d'humaniste, ne laisse aucune ouverture à la modération de la peine que devrait recevoir

⁶¹ « The Appellant advocates a particularly aggressive interpretation of section 12 of the Charter. As a result, the Coalition submits that his position in that regard must also be examined for its wider Charter implications. These arguments must be rejected because they cannot be reconciled with the interests of disabled persons as reflected in sections 7 and 15 of the Charter. »

⁶² « [T]his case raises significant issues about the rights of people with disabilities and its outcome could have threatening consequences for scores of disabled individuals. »

⁶³ Ce n'est pas tant Latimer qui a été construit que la représentation que les groupes de défense des droits des handicapés s'en sont faits.

Latimer, évoquant la dignité, l'intégrité et la sécurité de la personne⁶⁴, actualisant les dimensions les plus abstraites et les plus répressives de la RPM.

Comme nous venons de le constater, selon le point de vue de la Coalition, il faut restreindre cette recherche de dignité, intégrité et sécurité de la personne aux seules personnes handicapées. Pourquoi ? Parce que la Coalition laisse entendre que le fait de soutenir la dignité, l'intégrité et la sécurité de Latimer va, d'une quelconque façon, provoquer un effet de recul pour la cause des handicapés en général, et pour leur dignité intégrité et sécurité en particulier. Serait-il possible alors que des groupes sociaux (au sens large), bien qu'animés d'une « volonté de bien faire »⁶⁵, se soient fait prendre au piège de la RPM et aient établi que dans le droit criminel, la dignité et l'intégrité de l'un n'est pas réconciliable avec la dignité et l'intégrité de l'autre ?

Dans le même ordre d'esprit, la Coalition soutient que, plus encore que seulement le geste de Latimer, l'argumentation qu'il tient est également dommageable pour les droits des handicapés. En effet, la CSC donc avoir recours à une solution qui sera favorable aux handicapés, et ainsi, éliminer le danger. Or, nous avons vu que le droit criminel valorise la peine afflictive comme solution. La Coalition demande alors tout naturellement que cette peine opère de manière à défendre les droits des handicapés. Par conséquent, elle demande à la CSC de tenir compte de la situation de Tracy et des autres handicaps lorsque viendra le temps de prendre une décision dans cette affaire:

« Les défis physiques et / ou les barrières communicationnelles auxquels ces individus sont confrontés amènent souvent ces individus à être dépendant, et de faire confiance, à des prodigueurs de soin, des éducateurs et à sa famille. La Coalition soumet respectueusement que la cour devrait

⁶⁴ Nous ne manquerons pas de revenir sur cet élément dans la suite de cette réflexion.

⁶⁵ Nous empruntons et adaptons librement cette expression utilisée par Bloch (1976).

reconnaître cette réalité et qu'elle devrait supporter l'obligation de s'assurer d'un résultat qui défend et confirme les droits des handicapés. »

[Notre traduction]⁶⁶ (Factum Coalition : 8)

Par ailleurs, comme nous l'avons vu précédemment, la Coalition s'oppose à toutes alternatives qui auraient comme effet de réduire la peine de Latimer. À un autre moment, la Coalition va même jusqu'à demander que cette affaire soit résolue de manière à

« clairement et vigoureusement affirmer les droits de plusieurs handicapés canadiens lesquels ont vu leur dignité et leur sécurité mis en danger par *les arguments avancés au nom de l'appelant* » [Notre traduction]⁶⁷ (Factum Coalition : 1).

Ce type de prise de position nous amène à mentionner un autre point sur lequel le discours de la Coalition s'insère dans le cadre de la RPM, soit l'idée selon laquelle la peine représente un tarif qui exprime l'attachement à la norme. Dans un premier temps, la Coalition demande d'envoyer un « message clair et fort » pour protéger les droits des handicapés. Puis, elle termine en mentionnant que toutes tentatives pour réduire la peine de Latimer seraient une offense aux droits des handicapés. Donc, l'équation est complète : un attachement important à une valeur (le droit à l'égalité des handicapés) doit valoir à la personne qui n'agit pas de manière conforme à cette valeur une peine d'autant plus importante que la valeur est importante. Et comme la Coalition est composée d'organisations ayant comme point commun de travailler pour le bien-être au sens large des handicapés, il va sans dire qu'elles accordent une importance toute particulière à ce

⁶⁶ « The physical challenges and/or communications barriers that these individuals face often require them to be dependent on, and trust in, their caregivers, educators and family. The Coalition respectfully submits that this Court should recognize that reality and should shoulder the obligation of ensuring a result which defends and confirms the rights of disabled persons. »

⁶⁷ « clearly and strongly affirms the rights of the many disabled Canadians whose dignity and security have been put in jeopardy by *the arguments advanced on behalf of the appellant* »

droit.

Enfin, la Coalition adhère également aux théories de la peine présente dans la RPM, plus particulièrement à la théorie de la dissuasion. En effet, lorsque la Coalition s'est positionnée face à la défense de nécessité, elle a avancé que le fait de rendre accessible ce moyen de défense à Latimer le rendrait également accessible dans plusieurs autres cas, réduisant par le fait même l'effet de dissuasion que la loi procure à l'heure actuelle :

« La Coalition veut mettre l'emphase sur le fait que nombre d'handicapés à travers le Canada ressentent une peur pour leur vie par la décision du juge du procès sur la sentence et par les arguments qui innocenteraient l'appelant de meurtre. La cour devrait apprécier cette peur et prendre une décision dans ce cas de manière à envoyer un message fort que la loi criminelle protégera la vie de tous les Canadiens. » [souligné dans l'original et notre traduction]⁶⁸ (Factum Coalition : 13)⁶⁹

La Coalition, pour reprendre une idée présentée précédemment, tente d'inciter la CSC à sanctionner Latimer par la peine minimale afin de protéger la dignité, l'intégrité et la sécurité des personnes, et ce, au détriment de Latimer, qui devient par le fait même, un outil en vue d'un bien commun supérieur (mais abstrait et hypothétique).

5.2 Le Groupe Catholique (Catholic Group for Health, Justice, and Life)

Pour sa part, le Groupe Catholique venait principalement défendre la nature transcendante de la vie. En effet, ce groupe est venu exposer d'une part que les meilleurs

⁶⁸ « The Coalition emphasizes that scores of disabled individuals across Canada feel fear for their lives because of both the Trial Judge's ruling on sentence and because of the arguments that would find the Appellant not guilty of murder. The Court should appreciate that fear and decide this case in a fashion which sends a strong message that the criminal law will protect the lives of all Canadians. »

⁶⁹ Cette citation est tirée d'une section intitulée : « Dissuasion ».

intérêts d'un enfant ne sont jamais dans la terminaison de sa vie et qu'il n'y a aucune circonstance dans lesquelles le meurtre d'un enfant pourrait être excusé. D'autre part, considérant la nature transcendante de la vie, les peines minimales pour meurtre ne peuvent jamais être cruelles et inusitées. Par conséquent, le fait d'accorder une exemption constitutionnelle à Latimer, en plus d'être inapproprié considérant la grande incertitude que cette exemption créerait dans le droit, aurait également comme effet de créer une nouvelle classe de meurtre, le meurtre par compassion. Cette dernière éventualité est tellement problématique pour le Groupe Catholique qu'il propose un réaménagement du cadre légal entourant le meurtre de manière à éviter que la CSC se dirige vers cette ouverture à la compassion dans le droit.

Ainsi, comme il l'a été mentionné, la RPM crée un lien direct entre la peine et la valeur (norme) à l'intérieur d'une échelle de gradation des peines en fonction de la gravité des crimes, ou plus particulièrement, en fonction de l'attachement à la valeur (norme) que la norme de comportement doit protéger. L'argumentation du Groupe Catholique s'insère parfaitement dans cette dynamique puisqu'il y est défendu que pour maintenir les valeurs « vie » et « égalité » pour tout le monde, la peine prévue devait être appliquée, mais qu'à défaut de le faire, il était préférable de réorganiser l'agencement des normes de sanctions :

« Si la cour devait considérer que les droits constitutionnels de M. Latimer avaient été empiétés contrairement à l'article 12 de la Charte sans que cette violation puisse être justifiée en fonction de l'article premier de la Charte⁷⁰, alors une déclaration d'invalidité complète est préférable à l'exemption constitutionnelle parce que cela ne laisserait pas l'impression

⁷⁰ Les droits garantis par la Charte peuvent être restreints par une autre règle de droit dans des limites raisonnables.

que la vie de Tracy avait moins de valeur que celle de d'autres ni n'amènerait la création d'une nouvelle catégorie de meurtrier – le meurtrier par compassion » [Notre traduction]⁷¹ (Factum Groupe Catholique : 16-17).

Cette relation « tarifaire » entre valeur et peine est tellement bien intégrée par le Groupe Catholique dans le cadre de cette représentation que la peine en soit ne semble pas être l'objet spécifique de l'attention de ces intervenants. En effet, nous pouvons ressortir du précédent extrait que la peine en tant que telle n'a pas d'importance dans la mesure où la résolution de cette affaire n'envoie pas le message selon lequel la vie des handicapés à une valeur moindre que la vie des non-handicapés, ce que la déclaration d'invalidité des articles amenant les peines minimales obligatoires éviteraient par opposition à l'exemption constitutionnelle qui pourrait être lue en ce sens.

Un élément quelque peu surprenant émerge de la représentation de ce groupe : même si le rationnel sous-tendant la proposition de rendre inopérante les dispositions quant au meurtre au second degré ne semble pas à première vue empreint de modération, il pourrait tout de même avoir cet effet. Le Groupe Catholique en mettant l'emphasis sur la relation tarifaire a laissé de côté la théorie de la dissuasion (et les autres théories négatives de la peine), ce qui a eu pour effet de « sacrifier » la demande de sévérité de la peine dans le cas de Latimer. Ce qui est devenu important ici, c'est de s'assurer que le droit pénal continue de maintenir l'image selon laquelle tous ont droit à la même protection de la loi criminelle. Ainsi, l'argumentation du Groupe n'aurait pas été en opposition avec un jugement qui aurait ultimement permis à Latimer de ne pas subir la

⁷¹ « If the Court were to find Mr Latimer's constitutional rights have been infringed contrary to s. 12 of the Charter which violation cannot be saved under s. 1 of the Charter, then a wholesale declaration of invalidity is preferable to a constitutional exemption as it would not leave the impression that Tracy's life was worth less than others nor would create a new class of killer - the mercy killer. »

peine minimale obligatoire, à condition de l'invalider complètement et non seulement dans le cas en espèce.

D'ailleurs, le fait que le Groupe Catholique soit plus favorable à une réorganisation de l'échelle de gradation des peines, à travers une déclaration d'invalidité des articles portant potentiellement atteintes aux droits constitutionnels de Latimer plutôt qu'à l'acceptation de l'exemption constitutionnelle, met l'emphasis sur la valeur symbolique de la peine. En effet, puisque la peine exprime l'attachement à une valeur, donc une peine moins importante signifie un attachement moins important à la valeur. C'est pourquoi en invalidant les articles potentiellement problématiques, le cadre de référence pour « calculer » l'attachement à la norme change ce qui permet de ne pas avoir comme effet d'amoindrir l'effet symbolique de la peine. En d'autres termes, la relation tarifaire entre peine et valeur peut être conservée en maintenant la logique punitive de la RPM à travers une autre échelle des peines, ce qui nous permettrait de réaffirmer notre hypothèse de départ quant au fait que le discours de ce groupe se trouve à l'intérieur du cadre de la RPM.

De plus, le Groupe Catholique se positionne également quant à l'obligation de la peine, particulièrement dans le cas en l'espèce. En effet, ce groupe croit que

« l'État est dans l'obligation de venger (incurred to vindicate) les droits de Tracy, de même que ceux des autres handicapés qui sont dans une position similaire, à travers une peine appropriée » [Notre souligné et notre traduction]⁷² (Factum Groupe Catholique : 4).

⁷² « [T]he state incurred an obligation to vindicate Tracy's right, along with the right of other disabled people who are similarly situated, through appropriate punishment »

Par le fait même, nous (en tant que société) accorderions une valeur symbolique si importante à la peine que nous demanderions à l'État de faire reconnaître qu'un droit nous a été enlevé à travers la peine, ce qui fait ressortir une caractéristique de la peine : elle doit être négative. Il ne ressort aucun bien de première espèce à appliquer une peine sur un individu pour faire valoir que la victime, qui n'est plus, était une personne à part entière : le droit à la vie de Tracy lui a déjà été enlevé et aucune peine ne peut rien y changer.

En reprenant la citation précédente, nous pouvons mettre en lumière bien plus que l'obligation de punir dont ces intervenants semblent faire la promotion. Dans ce passage,

« l'État est dans l'obligation de venger les droits (incurred to vindicate) de Tracy, de même que ceux des autres handicapés qui sont dans une position similaire, à travers une peine appropriée » [Notre souligné et notre traduction]⁷³ (Factum Groupe Catholique : 4)

nous pouvons entrevoir la théorie de la peine sur laquelle ces intervenants semblent s'appuyer pour justifier la peine. En effet, lorsque le Groupe Catholique mentionne que l'État est dans l'obligation de venger les droits de Tracy, il est possible d'y voir une référence à la théorie de la rétribution. La corrélation s'établit sur le fait que cette théorie de la peine a été originalement formulée de cette manière dans le droit canonique. Il ne s'agit bien sûr pas de la vengeance privée, mais bien de la capacité de l'État punir au nom du droit individuel qui a été brimé.

Enfin, et comme nous l'avions annoncé au départ, le Groupe Catholique considère que la peine minimale ne peut pas être cruelle et inusitée, fermant ainsi la boucle de la relation entre la peine et les valeurs sociétales selon le point de vue de ce groupe :

⁷³ « [T]he state incurred an obligation to vindicate Tracy's right, along with the right of other disabled people who are similarly situated, through appropriate punishment »

« les dispositions amenant les peines minimales ne peuvent pas être des peines cruelles et inusitées à la lumière de la nature transcendante du droit à la vie et à la sécurité de la personne qu'elles protègent » [Notre traduction]⁷⁴ (Factum Groupe Catholique : 9).

En effet, ce groupe, par le passage que nous venons de mettre en lumière, met dans la même équation les valeurs « vie » et « sécurité de la personne » avec la sévérité de la peine (nous nous permettons de parler de sévérité dans la mesure où la peine doit être exagérément disproportionnée pour être cruelle et inusitée). De plus, en affirmant que la peine ne peut pas être disproportionnellement exagérée, il insiste sur le fait que ce rapport ne peut jamais être problématique du point de vue de la peine. En d'autres termes, les valeurs que les peines minimales protègent méritent toujours la peine que reçoit l'auteur du comportement problématique peu importe sa sévérité.

Toutefois, il peut être intéressant de noter ici que le Groupe Catholique, bien qu'il soit venu défendre des valeurs au même titre que la Coalition, demeure en mesure d'avoir une certaine ouverture face à des solutions « alternatives » pour résoudre cette affaire, ce que la Coalition semblait incapable de faire. Fait encore plus intéressant à noter, tous les intervenants formant la Coalition avaient été étiquetés, dans le chapitre 4, comme progressiste/humaniste, tandis que les intervenants réunis dans le Groupe Catholique avaient été qualifiés de conservateurs. Bien que nous maintenions que le Groupe Catholique tienne un discours demeurant dans les limites de la RPM, sa position est, à notre sens, moins conservatrice (face au pénal) que celle de la Coalition.

⁷⁴ « [T]he minimum sentencing provisions cannot be cruel and unusual punishment in light of the transcendent nature of the life and the security of the person they protect »

5.3 Le « EFC, CMDS et PFL » (Evangelical Fellowship of the Church, Catholic Medical and Dental Society et Physicians for Life)

Ce groupe a pris position dans l'affaire Latimer de manière à répondre à ce qui était la question principale pour eux, à savoir : la loi canadienne protège-t-elle également la vie de tous ? Ainsi, le « EFC, CMDS et PFL » s'appuie surtout sur le principe de l'égalité (ou de la « protection égale » pour tous) et se positionne clairement contre la légalisation de certains modes de terminaison de vie (avortement, euthanasie, suicide assisté). En d'autres termes, ce groupe considère que la loi doit considérer la vie de chacun, de la conception à la mort, comme étant de valeur égale et méritant la même protection. Et comme ce groupe appuie la proposition issue de la RPM selon laquelle la peine est le reflet de l'attachement à une valeur, Latimer doit recevoir la même peine que les autres qui ont tués. Pour ce faire, la valeur absolue de la vie est mise de l'avant, comme le font certains courants de pensée de la tradition chrétienne (du moins lorsqu'il n'est pas question de la peine de mort), de manière à ce que la CSC maintienne la « protection » de tous (contre le crime) par le droit pénal.

D'abord, ce groupe, faisant abstraction de tous les autres critères (universels) du droit criminel pour déterminer la sanction (comme la motivation), considère que la peine de Latimer devrait être la même que celles des autres reconnus coupables de meurtre :

« Pour acte criminel (le meurtre délibéré et volontaire de sa fille), M. Latimer devrait recevoir la même peine que tous les autres Canadiens qui ont tué délibérément un autre être humain, [...] » [Notre traduction]⁷⁵
(Factum « EFC, CMDS et PFL » : 1).

⁷⁵ « For that criminal act Mr. Latimer should receive the same punishment as any other Canadian who deliberately kills another human being, [...] »

Bien qu'ils ne fassent pas référence à la proportionnalité à proprement parler, elle demeure présente dans le respect de l'échelle de gradation des peines qui est implicitement mentionné : une personne étant reconnue coupable de meurtre au deuxième degré doit recevoir une peine comparable aux autres ayant été reconnues coupable de meurtre au deuxième degré. En d'autres termes, si l'on reconnaît que Tracy était une personne à part entière, Latimer mérite la peine par laquelle on sanctionne les meurtres.

Par la suite, selon ce groupe, ce qui a le plus de force dans la protection du droit à la vie se trouve dans les prescriptions liées aux meurtres dans le Code criminel. Il est ainsi vraisemblable de prétendre que la sanction pénale a selon eux une valeur symbolique positive pour la société. Ainsi, « ce droit constitutionnel à la vie trouve sa plus puissante protection (most powerful protection) dans les proscriptions du Code criminel contre l'homicide coupable » [Notre souligné et notre traduction]⁷⁶ (Factum « EFC, CMDS et PFL » :11). Dans le même ordre d'idée,

« tout affaiblissement (weakening) des lois face aux devoirs et responsabilités des gardiens et des décideurs est une menace sérieuse à tous ces individus qui ne sont pas en mesure de parler pour eux-mêmes » [Notre souligné et notre traduction]⁷⁷ (Factum «EFC, CMDS et PFL» : 17).

Ici, le mot « weakening » semble référer clairement à la pénalité, de la même manière que semblait le faire la « most powerful protection ». Il pourrait être possible de lire ces passages en ayant la norme de comportement plutôt que la norme de sanction en tête, mais ce ne serait pas cohérent avec le reste du discours. Par le fait même, ce groupe

⁷⁶ « [T]his constitutional right to life finds its most powerful protection in the proscriptions in the Criminal Code against culpable homicide »

⁷⁷ « [A]ny weakening of the laws regarding the duties and responsibilities of guardians or decision makers is a serious threat to all of these individuals who are not able to speak for themselves »

reconnaît qu'une peine, ayant des conséquences positives « abstraites » pour la société, peut, si elle n'est pas appliquée ou si elle n'est pas appliquée avec vigueur avoir des effets qui seront sérieux et « réels » pour le segment de la société concerné. Bref, il est clair que ce groupe soutient une forme d'obligation de punir pour obtenir l'effet désiré et que la référence au « *weakening of the laws* », bien que de façon indirectement, peut nous amener à prétendre qu'il n'y a pas seulement une obligation de punir, mais bien une obligation de punir par une peine négative. Nous nous permettons d'utiliser « négative » dans la mesure où il nous semble fort peu probable que ce groupe ait construit cette argumentation en ayant à l'esprit des formes positives de règlement de conflit tel que la réconciliation, le pardon, etc.

Cette relation entre la peine négative et les effets positifs (pour la société) qu'elle engendre nous amène à prendre en considération le rapport paradoxal entre le droit pénal et les droits de l'homme présent dans la RPM. En effet, selon ce groupe, « la position avancée par M. Latimer selon laquelle il était nécessaire de tuer sa fille est répugnante aux principes d'égalité et de dignité humaine inhérente » [Notre traduction]⁷⁸ (Factum «EFC, CMDS et PFL » : 13). Ceci met clairement en valeur, pour cet intervenant, les droits des handicapés. Toutefois, pourquoi ne peut-on pas ajouter que de la même manière, punir Latimer uniquement pour le bien commun, pour la valeur symbolique de la peine, va à l'encontre des principes d'égalité et de dignité humaine ? Une des réponses se trouve dans le fait que son discours s'est construit en sélectionnant les aspects les plus répressifs (et laissant de côté les plus modérateurs) de la RPM.

⁷⁸ « [T]he proposition advanced by Mr. Latimer that it would be necessary to kill his daughter is repugnant to principles of equality and inherent human dignity »

5.4 Le CAS (Canadian AIDS Society)

Il importe de rappeler que le CAS a clairement spécifié qu'il ne désirait pas prendre position sur les questions en litige en espèce, mais seulement défendre la légalisation de certains types d'euthanasie et la disponibilité de l'exemption constitutionnelle pour ceux commentant le type d'euthanasie devant être légalisé. Bien que le CAS aurait tout de même pu analyser les circonstances particulières du cas Latimer pour déterminer si une exemption constitutionnelle devait lui être accordée, il ne l'a pas fait, mentionnant seulement que le geste commis par Latimer faisait partie de la catégorie à ne pas décriminaliser, donc ne devant pas être excusé.

Ainsi, le CAS propose une typologie d'euthanasies : l'euthanasie active (des actes sont posés pour amener la mort) et passive (l'omission d'agir ou la cessation d'un acte qui amène la mort) ; l'euthanasie volontaire (en connaissant la volonté de la personne euthanasiée), non volontaire (sans la connaissance de la volonté de la personne euthanasiée) et involontaire (contre la volonté de la personne euthanasiée). De ces types d'euthanasies, le CAS considère que seul les euthanasies volontaires devraient être décriminalisées, et même légalisées. Selon cette typologie, le geste de Latimer sur sa fille représente une euthanasie active non volontaire, soit un type d'euthanasie ne devant pas être décriminalisé.

L'autre aspect important de leur position concerne la possibilité d'avoir recours à l'exemption constitutionnelle lorsque des personnes ayant commis des euthanasies volontaires (devant être décriminalisées) sont amenées devant les tribunaux. Ces dernières devraient avoir la possibilité de recevoir une exemption constitutionnelle. Puisque le CAS n'est pas en faveur de la décriminalisation du type de geste posé par

Latimer, sa position en faveur de l'exemption n'avait pas pour but d'appuyer sa défense, mais bien uniquement de s'assurer que la CSC ne ferme pas définitivement la porte à cette alternative. Encore une fois, le CAS n'a pas un intérêt global pour le droit criminel ni pour le sort de Latimer : il n'intervient dans ce dossier que pour ses propres intérêts.

Il est tout de même possible de mettre en lien le discours du CAS avec la RPM. D'abord, le style d'argumentation qu'a tenu le CAS pour faire valoir le concept « d'euthanasie active volontaire » et pour légaliser ce comportement dans certaines circonstances (Factum CAS : 4) est parfaitement en accord avec l'idée selon laquelle le noyau de la RPM se construit autour de la peine. En effet, les normes de comportement peuvent être amenées à changer sans pour autant remettre en question la RPM. Donc, lorsque le CAS évoque une volonté de décriminaliser certains comportements, il ne demande d'aucune manière de revoir la manière de penser la peine, seulement d'élargir l'espace qui n'est pas régi par le droit criminel. En fait, le CAS reconnaît que certains comportements concernant l'euthanasie doivent être maintenus comme illégaux et recevoir les peines appropriées, dont bien entendu, l'incarcération : « il doit y avoir des circonstances, incluant lors d'assistance au suicide de sidéens qui justifient la culpabilité et l'incarcération comme prévu dans le Code criminel » [Notre traduction]⁷⁹ (Factum CAS : 16).

Par ailleurs, le CAS doute de la capacité de l'exécutif à amender les lois quant à l'euthanasie. En effet,

⁷⁹ « [T]here may be circumstances, including assisting the suicides of persons with AIDS, which justify conviction and incarceration under the Criminal Code »

« c'est évident que le Parlement n'est pas en mesure ou qu'il n'a pas l'intention de s'attaquer aux torts sociaux causés par le présent régime, et une fois de plus, a laissé aux tribunaux le soin de résoudre le problème au cas par cas » [Notre traduction]⁸⁰ (Factum CAS : 17).

Ainsi, le CAS considère, à défaut de cette légalisation partielle, qu'il faille laisser ouverte la possibilité de demander l'exemption constitutionnelle pour donner aux juges du procès toute la latitude nécessaire lors du processus de détermination de la peine (Factum CAS : 18).

5.5 Le CCLA (Canadian Civil Liberties Association)

Le CCLA s'est présenté devant la CSC pour s'opposer exclusivement à la peine qu'a reçue Latimer. Ainsi, le CCLA ne prend pas de position à l'égard du jugement de culpabilité prononcé par le tribunal. Il importe d'attirer l'attention sur deux points importants de leur argumentation. Premièrement, le CCLA s'oppose de manière générale aux peines minimales obligatoires dans les cas de meurtre au deuxième degré. Deuxièmement et en lien avec le premier point, le CCLA considère que la peine que Latimer a reçue était cruelle et inusitée et qu'elle contrevient à l'article 12 de la Charte canadienne des droits et libertés. Ces deux éléments viendront teinter l'ensemble de leur représentation devant la CSC.

Ainsi, le discours de ce groupe pose une certaine difficulté d'analyse puisqu'il faut constamment garder à l'esprit que l'argumentation défendue par le CCLA s'appuie explicitement sur la prémisse selon laquelle la peine qu'a reçue Latimer était cruelle et inusitée, *et non sur une opposition généralisée contre la peine* ou une prise de distance

⁸⁰ « it is apparent that Parliament is unable or unwilling to confront the social harm caused by the current regime, and once again, has left the Courts for resolution on a case by case basis »

critique à l'égard des théories modernes de la peine (dissuasion, etc.).

D'abord, le CCLA ne laisse planer aucun doute quant à la manière qu'il perçoit la peine qui a été appliquée à Latimer :

« le juge de procès n'a pas erré en accordant une exemption constitutionnelle de la peine minimale obligatoire sur la base qu'elle aurait imposé un traitement cruel et inusité sur M. Latimer » [Notre souligné et notre traduction]⁸¹ (Factum CCLA : 2).

Bien que le CCLA ne présente pas de manière approfondie le rationnel l'amenant à conclure que la peine de Latimer était cruelle et inusitée, certains éléments peuvent nous permettre de dégager les bases de ce rationnel. D'une part, le CCLA ne s'oppose pas à la notion même de peine minimale : « les peines minimales obligatoires ne sont pas per se cruelles et inusitées » [Notre traduction]⁸² (Factum CCLA : 3). D'autre part, le CCLA appuie le type d'analyse produit par le Juge Bayda dans son jugement dissident lors de l'appel déposé à la Cour d'Appel de la Saskatchewan pour le premier procès de Latimer. Dans cette décision, le juge Bayda tenait en ligne de compte : « les effets de la peine sur M. Latimer et les circonstances particulières du meurtre de son point de vue, soit qu'il voulait soulager la douleur de sa fille » [Notre traduction]⁸³ (Factum CCLA : 5).

Ensuite, cet intervenant remet en question la peine minimale pour le meurtre au deuxième degré, considérant que cette catégorie de meurtre est très large :

« Les principes de responsabilité criminelle sont trop larges et sévères pour s'assurer que tous ceux qui sont reconnus coupables de meurtre aux deuxième degré méritent l'emprisonnement à perpétuité [...] CCLA

⁸¹ « the trial judge did not err by fashioning a constitutional exemption from the mandatory penalty on the basis that it would impose cruel and unusual punishment on Mr. Latimer »

⁸² « mandatory minimum sentences are not per se cruel and unusual »

⁸³ « the effects of punishment on Mr Latimer and the particular circumstances of the murder from his perspective, that is to relieve his daughter's pain »

soumet que le filet couvert par le meurtre au deuxième degré est aussi [de la même manière que l'importation de drogue dans Smith] très large » [Notre traduction]⁸⁴ (Factum CCLA : 6-7).

Enfin, le CCLA met en lumière l'écart important qu'il est possible d'observer entre les peines que Latimer a reçu et celles que d'autres ayant tué par compassion ont reçues :

« Une autre indication que la peine obligatoire imposée à M. Latimer est grossièrement disproportionnelle est le fait que d'autres ayant tués pour mettre un terme à la douleur d'un être cher ont été reconnu coupable, mais pas emprisonnés » [Notre traduction]⁸⁵ (Factum CCLA : 11).

Ainsi, le CCLA a formulé plusieurs oppositions contre la peine, mais elles doivent être lues avec la prémisse de départ selon laquelle la peine de Latimer était cruelle et inusitée.

Fait intéressant à noter, le CCLA prend une position pouvant être considérée comme allant à l'opposé du type de positions défendues par la Coalition. En effet, ce groupe mentionne que les effets hypothétiques d'une peine, qu'elle soit sévère ou modérée, ne doivent pas être pris en compte comme justification d'une peine cruelle et inusitée :

« Le CCLA soumet que des préoccupations quant à des spéculations à propos des effets d'une sentence sur les droits à l'égalité ne devraient pas être utilisées pour justifier une peine qui est cruelle et inusitée » [Notre traduction]⁸⁶ (Factum CCLA : 16).

⁸⁴ « The principles of criminal liability are too blunt and broad to ensure that everyone convicted of second degree murder deserves life imprisonment [...] CCLA submits that the net cast by a second degree murder is also [de la même manière que l'importation de drogue dans Smith] very large »

⁸⁵ « Another indication of the gross disproportionality of the mandatory sentence as imposed on Mr. Latimer is the fact that others who have killed to end the pain of a loved one have been convicted but received no imprisonment »

⁸⁶ « [T]he CCLA submits that speculative concerns about the effects of a sentence on equality rights should not be used to justify a sentence that is cruel and unusual »

Cependant, bien que ce passage puisse être vu comme modérateur dans la manière de penser la peine, il ne doit pas être séparé de son contexte, c'est-à-dire que le CCLA considère au départ la peine de Latimer comme cruelle et inusitée. Nous reviendrons d'ailleurs sur cet élément lorsque nous mettrons en lien les représentations des intervenants avec la CSC pour faire ressortir quelques hypothèses quant à ces liens.

Toutefois, il ne faut pas prendre comme un bloc homogène la position soutenue par le CCLA puisqu'elle recèle une vision plus modérée de la peine, du moins en ce qui concerne le cas en espèce. Ainsi, cet intervenant tente d'amener la CSC à prendre une certaine distance quant aux discours qui laissent entièrement de côté le rapport entre la peine minimale de 10 ans et les caractéristiques spécifiques de l'affaire Latimer ou, plus globalement, celle des homicides par compassion. Il s'agit effectivement ici d'un des éléments qui nous amènent à considérer le CCLA comme étant dans un ordre de discours différent des autres intervenants que nous avons analysés. Il nous faudra toutefois déterminer dans quelle mesure cet intervenant prend sa distance des autres, et si cette prise de distance est suffisante pour dire qu'il ne se situe pas dans le cadre de la RPM.

La CSC, dans une décision précédente (l'arrêt Smith), avait déjà eu à se prononcer une fois sur la question de la peine cruelle et inusitée (art. 12 de la Charte) par rapport à une peine minimale dans le Code criminel. Fait intéressant à noter, dans cet arrêt, la CSC mentionne qu'une peine est cruelle et inusitée lorsqu'elle est exagérément disproportionnée (CSC 2001 : 73). Ainsi, tout en affirmant que la peine est cruelle et inusitée dans le cas de Latimer, le CCLA rappelle à plusieurs reprises que la cour doit chercher des réponses plus proportionnelles. Cela est nécessaire en droit criminel pour s'adapter au cas (individualisation de la peine). Cette notion mise dans la contexte de

l'affaire Latimer signifie pratiquement le recours à une peine *moins sévère* pour pouvoir s'adapter aux circonstances. Or, une peine minimale aussi élevée (10 ans) pour le meurtre (au deuxième degré) transforme automatiquement cette peine en une peine « cruelle et inusitée ». Si le tribunal veut conserver, en dépit de cela, une telle peine, il doit pouvoir démontrer, selon cet intervenant, qu'une telle transgression à l'article 12 de la Charte est « raisonnable » et qu'elle peut se justifier « dans le cadre d'une société libre et démocratique » (article 1 de la Charte). En effet,

« des justifications sociétales pour imposer une peine cruelle et inusitée et l'absence de réponses plus proportionnelles doivent être démontrés par la Couronne sous l'article premier » [Notre traduction]⁸⁷ (Factum CCLA : 4).

Malgré la différence marquée entre le discours tenu par cet intervenant par rapports aux autres, ce raisonnement ne se situe pas en dehors du cadre de la RPM.

Un autre commentaire formulé par le CCLA confirme qu'il est plutôt préoccupé par l'individualisation de la peine, ce qui ne le place pas à l'extérieur de la RPM :

« Le besoin de punir le crime ne devrait pas être évalué dans l'abstrait, mais plutôt à partir des circonstances particulières du crime et le degré de responsabilité de l'infracteur. [...] Le Canada n'a jamais embrassé la notion simpliste et punitive du juste dû qui lie automatiquement la peine à l'infraction commise » [Notre traduction]⁸⁸ (Factum CCLA : 6).

En effet, l'opposition du CCLA ici se situe au plan d'une des « théories » plus récentes de la peine, la théorie du *juste dû*, qui a donné lieu, en partie malgré elle, à une préoccupation croissante avec l'uniformité des peines. Le CCLA voit cette philosophie

⁸⁷ « societal justifications for imposing cruel and unusual punishment and the absence of more proportionate responses must be demonstrate by the Crown under s.1 »

⁸⁸ « The need to punish the crime should not be assessed in the abstract, but rather on the particular circumstances of the crime and the degree of the offender's responsibility. [...] Canada has never embraced a simplistic and punitive notion of just deserts that ties punishment automatically to the offence committed. »

comme favorisant l'uniformisation des peines et les peines minimales, ce qui va à l'encontre du principe d'individualisation de la peine qu'il soutient. C'est à cette analyse des circonstances particulières que le CCLA semble tenir :

« Le CCLA est également opposé aux autres peines minimales obligatoires sur la base qu'elles amènent une sévérité inutile en imposant la punition sur la base de formules abstraites plutôt qu'aux circonstances concrètes » [Notre traduction]⁸⁹ (Factum CCLA : 1).

Évidemment, la peine minimale produit des opérations quasi-automatiques et s'adapte aisément aux versions plus simplifiées et plus répressives des théories de la dissuasion, de la neutralisation, de la rétribution ou de la dénonciation. La peine minimale accorde aussi « trop de valeur » au principe d'égalité, au détriment de l'individualisation de la peine qui, sous certaines conditions, fait plus de place à la modération. C'est peut-être ici que le discours du CCLA prend sa distance la plus marquée face aux autres intervenants.

Le CCLA, lors de l'examen des circonstances particulières de ce cas, a fait aussi un lien, et dressé une comparaison, entre l'homicide de Tracy et d'autres homicides ayant été commis avec la même motivation : soulager la douleur ou par amour (Factum CCLA : 11). Cette comparaison amène le CCLA à déplacer le principe d'égalité. Il n'est plus appliqué à la relation personnes non handicapées / personnes handicapées mais plutôt à la relation condamnés pour homicide par compassion / condamnés pour d'autres formes d'homicide. Or, selon cet intervenant, pratiquement tous les cas d'homicide par compassion, sinon tous, plaident coupable et bénéficient ainsi d'une négociation du

⁸⁹ « It [CCLA] is also opposed other mandatory penalties on the basis that they will result in needless severity by imposing punishment on the basis of abstract formula opposed to concrete circumstances »

plaidoyer de culpabilité. Ils ne sont pas accusés de meurtre au deuxième degré, échappant ainsi à la peine minimale de 10 ans. Souvent, ils ne reçoivent même pas une peine d'emprisonnement.

Le CCLA prend alors, en espèce, une distance importante des autres intervenants par rapport aux principes d'égalité et de proportionnalité qui devraient s'appliquer à Latimer. Pour le CCLA la catégorie du meurtre au deuxième degré est trop vaste pour avoir une peine minimale (Factum CCLA : 6) et les juges des procès doivent pouvoir punir adéquatement les accusés en tenant compte des circonstances particulières de chaque cas :

« L'impertinence de la motivation est un principe accepté face à la responsabilité criminelle. Ce n'est toutefois pas un principe accepté de détermination de la peine qui est de manière inhérente un processus individualisé lié aux circonstances particulières des crimes et des infracteurs » [Notre traduction]⁹⁰ (Factum CCLA : 8).

Ce n'est donc pas du tout la peine qui est remise en question ni le système de pensée du droit criminel moderne (RPM). Le CCLA propose plutôt une alternative interne dans la manière de concevoir l'application des peines. En réalité, nous n'avons même pas d'indications que le CCLA s'oppose à la sévérité des peines en général, car, dans ce factum, l'accent est placé sur le fait que les peines sévères doivent être justifiées dans les « circonstances concrètes » plutôt que dans des « formules abstraites » (voir citation ci-dessus).

⁹⁰ « The irrelevance of motive is an accepted principle of criminal liability. It is not, however, an accepted principle of sentencing which is an inherently individualized process tied to the particular circumstances of crimes and offenders. »

Dans le même ordre d'idée, le CCLA rappelle que la Couronne doit démontrer que cette peine (jugée cruelle et inusitée) est réconciliable avec la Charte même si la dissuasion est invoquée :

« Si la dissuasion générale est avancée comme justification, la Couronne devrait supporter un lourd fardeau sous l'article premier de la Charte de démontrer que la peine cruelle et inusitée est rationnellement liée à l'objectif de la dissuasion, qu'il n'y a pas de moyens plus proportionnels de poursuivre ces objectifs et que les torts causés par l'imposition d'une peine cruelle et inusitée ne surpassent pas les bénéfices dans l'accomplissement des objectifs de la dissuasion » [Notre traduction]⁹¹
(Factum CCLA : 14).

Ainsi, la théorie de la dissuasion, dans son caractère abstrait, nous amène à oublier le mal du premier ordre que représente la peine pour l'accusé. Elle ne nous amène qu'à nous soucier du bien (abstrait et hypothétique) du deuxième ordre pour la société. De plus, l'article premier⁹² de la Charte peut, en soit, poser un problème curieux ici qui mériterait d'être approfondi davantage dans un autre contexte. Permettons-nous de le formuler provisoirement de la manière suivante : dans une société qui ne soit pas totalitaire, est-il possible d'imaginer une situation où l'application d'une peine cruelle et inusitée puisse se justifier à l'intérieur de limites raisonnables ?

⁹¹ « If general deterrence is advanced as a justification, the Crown should bear a strict burden under s.1 of the Charter to demonstrate that the cruel and unusual penalty is rationally connected to the deterrent objective, that there are not more proportionate means to pursue the objectives and that the harmful effects of imposing cruel and unusual punishment do not outweigh the benefits in achieving the objectives of deterrence. »

⁹² L'article premier se lit comme suit : « La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »

Afin de concilier sa position en faveur de l'individualisation de la peine avec la théorie de la dissuasion, le CCLA va soutenir une position consistant à dire que les peines maximales produisent la dissuasion, mais que tel n'est pas nécessairement le cas des peines minimales :

« Il n'y a pas de preuve que la peine minimale obligatoire d'emprisonnement à perpétuité opposée à la possibilité de l'emprisonnement à perpétuité est nécessaire pour dissuader les meurtres délibérés. L'imposition d'un emprisonnement à perpétuité obligatoire sur une personne qui tue délibérément, mais pour des raisons de compassion n'est pas rationnellement lié à la dissuasion de ces meurtres » [Notre traduction]⁹³ (Factum CCLA : 15).

Alors, pour le CCLA, la peine minimale n'est pas en soit nécessaire pour protéger les handicapés.

En fait, il est possible de voir apparaître une certaine convergence entre ce que d'une part, le CCLA demande (l'invalidation des articles amenant la peine minimale) et ce que le Groupe Catholique propose en cas de décision favorable à Latimer (également l'invalidation). En effet, l'un comme l'autre considère l'invalidation des articles amenant la peine minimale pour le meurtre au deuxième degré. Toutefois, cette convergence ne met pas ces intervenants sur un pied d'égalité : le CCLA souhaite que cette voie soit empruntée par la CSC, tandis que le Groupe Catholique supporte cette idée dans la mesure où Latimer se serait vu accepter l'exemption constitutionnelle, permettant de maintenir la valeur symbolique des droits des handicapés (vie, égalité). En d'autres termes, les intentions sous-jacentes à la proposition que nous venons d'étudier ne sont pas

⁹³ « There is no evidence that a mandatory penalty of life imprisonment as opposed to the possibility of life imprisonment is necessary to deter deliberate killings. The imposition of mandatory life imprisonment on a person who kills deliberately but for reasons of compassion is not rationally connected to the deterrence of such killings. »

du tout les mêmes. Ce type de recommandations, tel que formulées par l'un et l'autre de ces intervenants, ne remet pas en question la RPM, mais insiste seulement sur la modification du cadre actuel, où encore une fois, la peine minimale obligatoire pour le meurtre au deuxième degré serait abolie.

Bref, lorsque vient le temps de caractériser le CCLA en fonction de l'hypothèse théorique que nous avons proposée, nous devons d'abord mentionner que cet intervenant semble prendre une distance significative face aux autres intervenants en ce sens que l'idée de modération est très présente. Toutefois, ce groupe ne sort pas du cadre de la rationalité pénale moderne. Ainsi, bien qu'il soit raisonnable de considérer le CCLA comme étant un exemple d'organisation progressiste au sens « politique » où nous l'avons entendu précédemment considérant son penchant vers la défense des droits des minorités et des groupes sociaux les plus vulnérables, nous n'avons pas été en mesure d'observer une véritable position critique ou innovatrice par rapport au système de pensée du droit criminel moderne. Par conséquent, cet intervenant, comme les intervenants constituant la Coalition, représente une illustration de la dimension « pré-politique » de la RPM.

Chapitre 6 : La comparaison entre les représentations faites par les intervenants et la décision de la CSC

L'objectif principal de ce chapitre est d'observer et de décrire la manière par laquelle la CSC a sélectionné ses options factuelles et juridiques dans la reconstruction de l'événement Latimer et a construit ou a « mis en forme juridique » (Acosta, 1987) sa décision. Dans le cadre de cet objectif, nous souhaitons tout particulièrement explorer la forme achevée de la relation entre d'une part, les discours des intervenants au procès (les « mouvements sociaux ») et, d'autre part, les sélections et la décision juridique de la CSC.

Nous nous proposons d'explorer cette relation à partir de six thèmes « inductifs », c'est-à-dire des thèmes qui découlent de notre corpus empirique et qui ont structuré notre analyse, en l'occurrence : (i) la qualification de « surrogate suicide »; (ii) le souci avec « la situation des handicapés »; (iii) le rapport aux faits « qualité de vie » « douleur » et « motivation »; (iv) le rapport à l'argument « défense de nécessité »; (v) le rapport à la « Charte des droits et libertés »; et (vi) les questions connexes du « caractère cruel et inusité de la peine » et de « l'exemption constitutionnelle ».

Tout particulièrement dans le chapitre 5, nous avons pu observer comment les différents intervenants se sont positionnés à partir de leurs propres intérêts ou vision du monde face à l'affaire Latimer et ont construit leur monologue. Ils n'ont pas sélectionné les mêmes faits ni observé la même chose. On sort de cette description avec l'impression d'avoir vu plusieurs « affaires Latimer ». Que se passera-t-il avec la Cour suprême du Canada ? Construera-t-elle un autre monologue ou va-t-elle, au contraire, entrer en dialogue avec l'un ou l'autre des « mouvements sociaux » dans le dossier ? Et comment construit-elle sa décision dans le cadre plus étroit de ses rapports à la décision du tribunal de première instance et aux arguments de la défense ?

Dans les lignes qui suivent, nous allons tenter de montrer *qu'on ne peut pas observer de manière directe des liens entre, d'une part, les prises de position et les revendications des intervenants et, d'autre part, la décision de la CSC*. Cela signifie que la CSC tient peut-être compte de ce qui a été dit et demandé, mais le « reformule » à la fois dans ses propres termes (ses « choix » parmi d'autres possibles) et dans les termes de la rationalité pénale moderne. Agissant de façon autonome, c'est-à-dire par ses propres opérations, la CSC sélectionne et met en forme sa décision « par elle-même ». Devant la variété de positions, d'arguments et de possibilités juridiques de solution, la CSC, comme n'importe quel autre acteur, est contrainte à la sélection.

Avant d'observer le traitement des six thèmes indiqués, rappelons, en ajoutant quelques faits nouveaux, ce que nous avons vu au chapitre premier sur les « faits » constituant l'histoire juridique du dossier Latimer pour laisser bien présent à l'esprit l'arrière-plan de cette affaire et les sélections opérées par chaque participant.

6.1 L'histoire juridique de l'affaire Latimer⁹⁴

Comme nous le savons, la Cour suprême du Canada a décidé de maintenir la condamnation qui pesait contre Robert Latimer pour le « meurtre au deuxième degré » de sa fille de 12 ans, Tracy, qui souffrait d'une paralysie cérébrale grave. Rappelons qu'au Canada le procureur de la Couronne a un pouvoir discrétionnaire absolu quant au choix de l'accusation qu'il va porter. Par ailleurs, nous avons vu dans le factum du CCLA que des accusations d'homicide involontaire coupable sont retenues à l'égard d'homicides où la compassion ou une forme quelconque de « drame familial » est en cause. Ceci est un

⁹⁴ Cette reconstruction a été finalisée suite à une analyse conjointe avec mon superviseur de thèse, le professeur Alvaro Pires, au Laboratoire de La CRC sur les Traditions juridiques et la rationalité pénale à partir d'un document de travail que nous avons préparé à cet effet.

fait connu, y compris de la CSC.

Dans l'affaire Latimer, pour des raisons que nous ignorons ou sur lesquelles nous ne pourrions aller plus loin que la spéculation, le ministère public a opté, dans un premier procès, pour une mise en accusation pour meurtre au premier degré (peine minimale obligatoire de 25 ans) et a obtenu une déclaration de culpabilité par jury de meurtre au deuxième degré. En raison d'un vice de procédure, la CSC a demandé un nouveau procès (celui qui fait l'objet de cette thèse). Lors de ce deuxième procès, Latimer a été accusé et condamné pour meurtre au deuxième degré par le jury (tribunal de première instance).

Le Code criminel canadien stipule, dans son article 235 (1), que « quiconque comment un meurtre au premier ou *au deuxième degré* est coupable d'un acte criminel et *doit être condamné* à l'emprisonnement à perpétuité ». Si on tient compte *uniquement* de ce qui est dit dans cet article, en advenant une condamnation pour meurtre au deuxième degré, le tribunal n'a pas le choix : il doit condamner le justiciable à la perpétuité.

Cependant, en lui-même, l'emprisonnement à perpétuité, *tel que défini dans cet article*, n'exige aucune période minimale fixe d'emprisonnement et, par conséquent, la façon par laquelle cette « peine minimale » est formulée est quelque peu inusuelle. L'article prescrit simplement que le juge *doit condamner à la perpétuité*. Or, au Canada, la « peine perpétuelle » ne signifie pas que l'individu doit passer nécessairement toute sa vie en prison, puisque la loi encadrant les libérations conditionnelles s'applique aussi aux condamnations à la perpétuité. Mais, après l'abolition de la peine de mort en 1976, le Code criminel statue aussi, dans l'article 745 c), que « le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné, [...] pour le meurtre au deuxième degré, à l'accomplissement d'au moins dix ans de la peine [d'emprisonnement] ». C'est ce

dispositif législatif particulier qui produit, à tout fin pratique, le même résultat qu'une peine minimale de 10 ans pour le meurtre au deuxième degré.

Notez que, dans un langage juridique strictement technique, ce dispositif *ne prend pas la forme usuelle* de ce que l'on appelle une « peine minimale », et ce même s'il produit un résultat équivalent. Il indique plutôt une *durée obligatoire* d'incarcération. D'où le fait que certains juristes préfèrent ne pas se référer à ce dispositif par l'expression « peine minimale ». Cependant, la facilité de compréhension finit par l'emporter sur la pudeur du langage technique et l'on se réfère de façon courante à cette disposition, y compris dans les décisions de la CSC, par les expressions « peine obligatoire (de 10 ans) », « peine minimale obligatoire », etc. Nous allons donc par la suite accepter ces expressions, car elles facilitent la compréhension et sont tout à fait précises quant à la conséquence effective. De façon plus technique, on doit néanmoins dire que le meurtre au deuxième degré place la libération conditionnelle quelque part *après 10 ans et avant 25 ans* d'emprisonnement.

Certes, la structure normative du droit criminel, son système de pensée dominant (en l'occurrence, la rationalité pénale moderne) et les idées émergentes forment souvent un tout assez complexe pour ouvrir plusieurs possibilités de décision. Par exemple, nous venons de voir qu'au Canada, un représentant de l'accusation peut choisir librement le chef d'accusation. Ainsi, s'il avait choisi d'accuser Latimer « d'homicide involontaire coupable », le problème de la peine minimale ne se serait pas posé. Il aurait pu le faire en s'appuyant sur le principe juridique de la modération, sur une théorie centrée sur la réparation positive, sur la prise en compte de la motivation et du drame familial en cours, sur la pertinence d'une simple *condamnation symbolique du geste*, etc. Une décision de

ce genre, à en croire les arguments du CCLA, aurait été même moins disparate que la voie choisie si on l'a compare avec d'autres décisions que le système a prises.

Bien sûr, chaque décision engage, du moins en partie, la prochaine et rend plus difficile de revenir sur d'autres choix qui étaient auparavant disponibles. Par ailleurs, il faut noter que, comme plusieurs commissions de réforme du droit au Canada l'ont affirmé, toute peine minimale tend à empêcher le système de droit criminel de s'adapter aux particularités d'un cas ; elles « simplifient » trop le problème à traiter. Comme nous le verrons en partie, ces « simplifications » sont justifiées et appuyées par les théories de la peine (RPM), et tout particulièrement par la théorie de la dissuasion. Elles peuvent aussi être justifiées (de façon plus imparfaite) en droit criminel par l'idée d'un tarif entre le crime et la peine (RPM), par la théorie de la dénonciation et par d'autres idées secondaires (comme la nécessité de contrôler le pouvoir discrétionnaire du juge, etc.).

Mais, comme le système de droit criminel est un sous-système du système juridique, ce qui est rendu plus difficile à accomplir ou à corriger par le droit criminel au fur et à mesure que des décisions sont prises, peut, éventuellement, être accompli par un accouplement entre le droit criminel et les droits de la personne (vus parfois par les tribunaux comme relevant du droit constitutionnel). C'est pour cette raison qu'il est trompeur de dire, en se référant à une seule norme du Code criminel, voire à une norme aussi contraignante qu'une peine minimale obligatoire, que « la loi, c'est la loi »⁹⁵. Dit autrement : le système juridique peut offrir aux tribunaux des alternatives peu visibles ou

⁹⁵ Il s'agit ici d'une version courante de l'expression latine « *Dura lex sed lex* » qui est employée pour dire qu'il est nécessaire de se plier à la loi même lorsqu'elle est trop rigoureuse et punitive. Elle veut dire à peu près ceci : « c'est dur, mais la loi a été écrite de cette façon ». Cette expression, bien sûr, fait fi d'autres lois du système juridique qui ont été écrites d'une façon qui peut entrer en conflit avec la loi « dure » et, alors, contraindre le tribunal à choisir entre deux ou plusieurs lois, celle qu'il juge plus appropriée (au cas, aux théories qu'il souscrit de préférence ou plus appropriée à son propre « rôle » de juge).

peu utilisées. Dans le cas de la structure normative canadienne, le tribunal avait ici à sa disposition au moins deux options reliées à la Charte canadienne des droits et libertés :

- Un tribunal (même de première instance) peut évoquer, dans des situations qu'il juge exceptionnelles, une « exemption constitutionnelle » de la peine minimale obligatoire pour meurtre au deuxième degré. Cela peut arriver si le tribunal juge que cette peine est *cruelle et inusitée en espèce*, c'est-à-dire seulement dans le cas qui est devant la cour. En faisant ce choix, il ne déclare pas que la peine minimale prévue est *en général* cruelle et inusitée (art. 12 de la Charte canadienne des droits et libertés), mais seulement pour le cas traité. L'exemption constitutionnelle apparaît alors comme un remède ou une réparation valide et convenable pour résoudre un cas exceptionnel sans généraliser la décision à des cas futurs. Dans cette option, la peine minimale continue à exister pour le meurtre au deuxième degré.
- Un tribunal peut aussi juger que cette peine minimale doit être considérée comme cruelle et inusitée *tout court*, c'est-à-dire en général et dorénavant. Ce choix a pour effet d'invalidier la disposition (peine minimale) pour le cas concret et aussi pour l'avenir. Elle indique que, selon le tribunal, le législateur a commis une erreur, peut-être parce qu'il n'a pas tenu suffisamment compte des conséquences injustes de cette peine pour un sous-groupe de justiciables qui sont, ou peuvent être, condamnés pour l'acte criminel en question. En effet, le tribunal peut arriver à cette conclusion s'il vient à considérer, par exemple, que la peine minimale n'accorde pas aux tribunaux suffisamment de latitude pour tenir compte de façon

éclairée et juste de la grande hétérogénéité (variété interne) de cas qui peuvent tomber sous un article ayant une peine minimale.

Le jugement de première instance s'est déroulé à peu près comme suit⁹⁶.

1. Tout d'abord, pendant le procès, certains énoncés factuels sont restés largement incontestés ou ont fini par être consacrés comme « vrais ». Cela ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de reconstructions et d'interprétations distinctes sur certains aspects factuels, même importants, mais que nous nous limiterons à signaler, avec quelques exceptions, ce qui est resté ou devenu « consensuel ».

(a) Par rapport à Tracy, on reconnaît qu'elle souffre d'une paralysie cérébrale grave ; qu'elle est quadriplégique ; que son état physique la rend immobile ; qu'elle est clouée au lit la plupart du temps ; qu'elle a une capacité mentale d'un bébé de quatre mois ; qu'elle ne peut communiquer qu'au moyen d'expressions du visage ; qu'elle fait des convulsions malgré ses médicaments ; qu'elle a cinq à six crises d'épilepsie par jour... On croit savoir aussi qu'elle souffre énormément et que sa douleur ne peut pas être soulagée par les médicaments parce que les analgésiques sont incompatibles avec les médicaments contre l'épilepsie, etc. Ces éléments sont tous décrits dans l'arrêt de la CSC.

(b) Mais Tracy n'était pas, ni pour le droit ni pour la médecine, en phase terminale. Et, *selon le compte rendu de la CSC*, les parents de Tracy avaient refusé un mode d'alimentation à l'aide d'une sonde permanente qui, selon les hypothèses médicales, aurait pu améliorer son alimentation et « permettre l'administration d'analgésiques plus efficaces » (CSC 2001 : § 7). Quant aux analgésiques, la remarque de

⁹⁶ L'arrêt de la CSC rappelle un bon nombre de ces énoncés factuels dans sa décision.

la CSC ne rend pas compte de l'incertitude et du désaccord entre les experts. Nous y reviendrons. Or, les Latimer, selon le même compte rendu, ont rejeté cette option parce que, pour eux, ce mode d'alimentation était trop envahissant et allait simplement maintenir artificiellement en vie leur fille.

(c) Tracy devrait subir aussi une autre opération consistant à enlever la partie supérieure de l'os de la cuisse, ce qui rendrait lâche le bas de sa jambe. Sur ce fait, il y a eu des sélections non négligeables. Dans le récit de la CSC, celle-ci affirme que cette opération serait susceptible de calmer la douleur constante de Tracy (CSC 2001 : § 12). Mais elle dit également que les médecins ont aussi informé les Latimer que l'opération est elle-même douloureuse et qu'il faudra procéder à d'autres opérations pour alléger d'autres douleurs (CSC 2001 : § 13). Laura, la mère de Tracy, percevait alors tout cela « comme étant de la mutilation » et Robert Latimer vient à estimer « que la vie de sa fille ne vaut pas la peine d'être vécue » (CSC 2001 : § 13).

(d) Comme le dit Sneiderman (2001a : 515), professeur de droit à l'Université du Manitoba, la CSC a curieusement passé sous silence le témoignage du Dr. Anne Dzus, qui était la chirurgienne pédiatre orthopédique de Tracy. Celle-ci atteste que Tracy avait de « *severe pain* » et que cela ne pouvait pas adéquatement être contrôlé sans avoir des effets collatéraux sur ses fonctions respiratoires.

Après une analyse des divers témoignages, Sneiderman conclut :

« En somme, bien que la cour a répété constamment que la douleur de Tracy était médicalement « gérable », aucune preuve médicale à cet effet n'a été produite. Même en considérant que c'était le cas, il n'y a pas de preuve que les Latimer en ont été informé. De plus, même en considérant que le rôle de la sonde (feeding tube) pour contrôler la douleur, aucun médecin n'est venu témoigné à l'effet qu'il s'agissait bel et bien d'une

alternative et que les Latimer en avait été mis au courant » [Notre traduction]⁹⁷ (2001a : 518).

(e) La Coalition a aussi accepté, bien entendu, les faits les plus saillants de la maladie de Tracy indiqués ci-dessus, mais a exprimé, dans son factum, le désir de « mettre l'emphase sur quatre points », c'est-à-dire de sélectionner et d'interpréter la situation. La Coalition a cru pouvoir dire que : (i) la vie de Tracy en général, n'était pas constitué de douleur constante ou de vide ; (ii) que les dernières semaines de la vie de Tracy ... n'ont pas été morne que l'« Appellant's Statement of Facts » l'a suggéré ; (iii) qu'il y avait des alternatives pour gérer la douleur de Tracy ; et (iv) que les conditions et les opérations qu'elle subissait n'étaient pas unique. Qu'il suffise de dire que, par rapport au troisième élément, la Coalition sélectionne le témoignage d'un autre médecin que disait que la chirurgie que Tracy devrait subir était en train de réduire la souffrance *d'une autre patiente*. La Coalition ne reprend pas le commentaire du Dr. Dzus.

(f) Par rapport à Latimer lui-même, l'étiquette de « bon père » qui lui avait été accolé n'a jamais été mise en doute dans les pièces du procès que nous avons consulté (factums du procureur de la Couronne et des intervenants). Nous verrons ci-dessous que le juge du procès en a tenu compte dans sa sentence. La CSC semble d'ailleurs aussi tout à fait convaincue de ce fait. De façon très éloquente, elle dira à deux reprises :

« Monsieur Latimer estimait que sa fille et sa famille se trouvaient dans une situation éprouvante. Il ressort de la preuve soumise en l'espèce qu'il faisait face à des difficultés que la plupart des Canadiens ne peuvent qu'imaginer. Le soin qu'il a pris de sa fille pendant de nombreuses années était admirable (CSC 2001 : § 5).

⁹⁷ « [I]n sum, although the Court repeatedly stated that Tracy's pain was medically manageable, no medical evidence to that effect was tendered. Even assuming that it was, there was no evidence that the Latimers were told this. Moreover, even assuming the feeding tube's role in pain control, no physician testified that it was an option and that the Latimers had been so informed. »

[...]

D'autre part, nous sommes conscients de la bonne moralité et de la bonne réputation de M. Latimer au sein de la collectivité, de sa profonde angoisse au sujet du bien-être de Tracy ainsi que de sa persévérance louable en tant que parent qui aime sa fille et prend soin d'elle » (CSC 2001 : § 85).

Si la CSC a bien *signalé* ces faits, elle les a aussi mis de côté dans son évaluation de la peine juste. Les deux phrases qui suivent immédiatement la fin de la première citation ci-dessus (§ 5) sont lapidaires et même bouleversantes. Citons d'abord la première : « Sa décision [celle de Latimer] de mettre fin aux jours de cette dernière a été une *erreur de jugement* ». En acceptant que l'on puisse parler d'une *erreur*, il y a quand même une différence entre une *erreur de jugement* et un geste malveillant froidement planifié. Il faut alors décider si la peine minimale de dix ans est ou non « exagérément disproportionnée » (expression de la CSC 2001 : § 73) pour un crime commis par erreur de jugement dans les circonstances où se trouvait Latimer. Citons maintenant la deuxième phrase : « Enlever la vie d'une autre personne est le crime le plus grave en droit criminel » (CSC 2001 : §5). Si l'on lit la séquence des phrases, cela produit l'effet suivant :

« Sa décision [celle de Latimer] de mettre fin aux jours de cette dernière a été un erreur de jugement. Enlever la vie d'une autre personne est le crime le plus grave en droit criminel. » (ibidem)

Que se passe-t-il, pour ainsi dire, entre ces deux phrases ? Si vous lisez seulement la dernière phrase, vous avez peu de chances d'imaginer une situation comme celle de Latimer. Peut-on considérer sa situation comme représentant « le crime le plus grave en

droit criminel ? ». Maintenant, nous savons que *sept juges* « n'ont pas vu » la différence entre la catégorie abstraite « meurtre au deuxième degré avec une peine obligatoire de 10 ans » et les « meurtre au deuxième degré *de Robert Latimer* (par amour à sa fille et en situation d'erreur de jugement) ». Qu'est-ce que produit la cécité ici ? Est-ce possible que ce soit les théories de la peine (dissuasion et dénonciation) ou d'autres éléments de la RPM ? Laissons ouverte cette question.

2. Tournons-nous maintenant vers un événement de la procédure. Pendant la délibération, les douze jurés ont fait parvenir au juge du procès quelques questions, dont celle-ci : « Y a-t-il moyen que nous puissions faire une recommandation relativement à la peine? » (traduction dans l'arrêt de la CSC 2001 : § 19). Notez que cette question suppose que le jury *ne connaissait pas l'existence de la peine minimale obligatoire* pour le meurtre de deuxième degré. Nous y reviendrons. Selon la CSC, le juge du procès aurait répondu aux jurés « qu'ils ne devaient pas se soucier de la peine à infliger » (*ibidem*). Les termes du juge du procès ont été :

« . . . la peine relative à ces accusations n'est pas l'affaire du jury. Ce qui vous importe, comme je l'ai dit, c'est la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, et vous devez tirer -- c'est votre travail -- vous tirez cette conclusion sans vous soucier de la peine qui pourrait être infligée. Nous disons cela parce que nous ne voulons pas que vous soyez influencés dans un sens ou l'autre par la nature de la peine. Il se peut donc que plus tard, lorsque vous aurez prononcé le verdict, vous -- nous en discussions, mais pas à cette étape-ci. Vous devez simplement répondre à la question qui vous a été posée, d'accord ? » (traduction, juge du procès, cité par la CSC 2001, § 19).

Or, après le prononcé du verdict de culpabilité par le jury, les membres du jury ont appris, par le juge du procès, l'existence de la peine minimale obligatoire de 10 ans. En effet, selon le Code criminel, en advenant une condamnation, le juge doit demander les jurés de faire une recommandation quant à la *prolongation* de la période (d'inadmissibilité à la libération conditionnelle) de 10 ans. Le jury peut recommander une période d'inadmissibilité *de plus de 10 ans (emprisonnement)*. Le juge n'est pas tenu par cette recommandation, mais il doit consulter le jury.

Selon Sneiderman (2001b), les récits autour de cette affaire ont souvent passé sous silence le « sentiment de trahison » ressenti par les douze jurés du procès de Latimer. Il rapporte que lorsque les jurés ont appris l'existence d'une peine minimale, quelques membres ont eu immédiatement des larmes aux yeux. Le jury avait pris sa décision sur la culpabilité de Latimer sans connaître l'existence de la peine minimale de 10 ans.

La CSC était, bien sûr, au courant de ce fait. Elle rapporte que

« certains jurés ont paru contrariés, selon le juge, et lui [au juge] ont envoyé par la suite une note dans laquelle ils lui demandaient s'ils pouvaient recommander un délai moindre que la période minimale de 10 ans » (CSC 2001 : § 20).

Le juge du procès aurait alors

« expliqué que le *Code criminel* ne prévoit que la possibilité d'une recommandation d'une période excédant la période minimale de 10 ans, mais il a indiqué que le jury pouvait recommander ce qu'il voulait » (ibidem).

De façon étonnante, le jury a recommandé alors *1 an d'emprisonnement*, pas plus.

De façon presque aussi surprenante, le juge du procès, sensible sans doute à la recommandation du jury, mais motivé aussi par *sa propre perception juridique* du cas, accorde à Latimer l'exemption constitutionnelle à l'égard de la peine minimale et lui condamne à une peine d'emprisonnement d'*un an* et à une période d'un an de probation qu'il doit passer en confinement à sa ferme. Pour justifier cette décision, le juge du procès dit que Latimer est :

« une personne aimante et responsable, entretenant une relation avec Tracy composée d'amour et de la protection parentale et qui n'était motivé que par l'amour et la compassion pour Tracy et ses besoins – au moins de son point de vue – qu'elle ne devrait plus souffrir » [Notre traduction]⁹⁸
(Juge Noble, cité par Sneiderman 2001b : A15).

Selon Sneiderman, il est probable que le juge du procès n'ait pas informé le jury sur la peine minimale en raison d'une façon juridique de penser selon laquelle le jury doit considérer seulement les faits, la punition étant, quant à elle, l'affaire du tribunal. Les jurés, ayant perçu les faits relatifs au geste de Latimer comme étant assez concluants, ont condamné Latimer pour meurtre au deuxième degré. Mais, à en croire leur réaction et quelques témoignages après le procès, les jurés étaient aussi persuadés, selon encore Sneideman, que la loi était suffisamment complexe et éclairée pour permettre au tribunal de rendre une sentence capable de refléter les caractéristiques du cas⁹⁹ (particulièrement la motivation du geste et la qualité de « bon père » démontrée pendant le procès).

⁹⁸ « a caring and responsible person (whose) relationship with Tracy was that of a loving and protective parent (and who) was motivated solely by his love and compassion for Tracy and the need – at least in his mind – that she should not suffer any more pain »

⁹⁹ Dans les termes de Sneidermann (2001b) : « But they had undoubtedly assumed the law was sufficiently enlightened to allow for a sentence reflecting the facts of the case ».

3. Suite à la sentence condamnatoire du juge du procès, l'accusation, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et pour des raisons qui demeurent encore non éclaircies, a décidé d'aller en appel. En effet, pourquoi aurait-elle pris cette option ? N'a-t-elle pas vu la recommandation du jury et les aspects spécifiques de la motivation de Latimer ? Y aurait-il eu des pressions politiques ? L'accusation aurait-elle ressenti un attachement aux aspects les plus répressifs de la RPM ? Les deux à la fois ? Ici, on peut s'interroger autant sur le rôle de ses propres motivations ou de son cadre théorique de référence (les théories de la peine) que sur le rôle d'éventuelles influences externes ou contraintes organisationnelles pesant sur l'avocat de la Couronne (par exemple, un ordre du ministre de la Justice de porter cette cause en appel en raison de pressions politiques des mouvements sociaux). Quoi qu'il en soit, sans les « théories de la peine » cet appel aurait vraisemblablement peu de support théorique et de légitimité.

Mentionnons au passage que l'accusation n'a pas mis en cause les qualités de père de Latimer. Elle a bien sûr insisté sur l'intentionnalité de Latimer, c'est-à-dire sur sa volonté de tuer sa fille ; cela va de soi sur le plan événementiel et juridique. Il ne faut pas oublier que le ministère public a voulu procéder par une accusation de meurtre au deuxième degré, ce qui exige une preuve d'intention. L'accusation signale alors, dans son *factum*, que dans l'opinion d'un des médecins qui a examiné Latimer, celui-ci « was certainly more sensitive than the average person to the perceived pain of another, and to medical procedures, but he was not highly sensitive » (*Factum* répondant : 35). Ce qui peut être vu comme une qualité aidant à comprendre le geste devient un élément pour affirmer sa culpabilité. Seulement s'il était « highly sensitive » pourrait-on penser à un autre remède ?

4. Signalons simplement ici que, suite à cet appel, la cour d'appel de la Saskatchewan a décidé de maintenir la déclaration de culpabilité du juge du procès mais aussi de rétablir la peine obligatoire de 10 ans. Latimer va appeler alors à son tour à la CSC, mais celle-ci va maintenir la décision de la cour d'appel. Latimer est alors condamné à 10 ans de prison. La CSC s'est retirée ici en invitant l'exécutif à venir faire ce qu'elle n'a pas cru bon de faire, revalider la décision du juge du procès qui avait pris en considération les caractéristiques juridiques du cas en espèce pour déterminer la peine.

« S'il (l'exécutif) décide d'examiner la question, l'exécutif prendra sans aucun doute en considération l'ensemble des circonstances qui ont entouré la tragédie de Tracy Latimer, survenue le 24 octobre 1993, il y a environ sept ans. Depuis cette date, M. Latimer a fait l'objet de deux procès, de deux appels devant la Cour d'appel de la Saskatchewan et de deux pourvois devant notre Cour, avec la publicité inévitable et la souffrance qui en a découlé pour lui et sa famille. » (CSC 2001 : § 90)

5. Maintenant, la réaction du jury décrite ci-dessus montre bien que l'issue du procès aurait pu prendre encore une autre (troisième) direction : l'annulation par le jury (*jury nullification*). De quoi s'agit-il ? Dans le droit anglais et canadien, le jury a le pouvoir reconnu d'acquitter un accusé *sans égard au poids de la preuve* fournie par l'accusation. La CSC présente ainsi ce pouvoir :

« L'expression « annulation par le jury » vise la situation rare où le jury choisit en connaissance de cause de ne pas appliquer la loi et acquitte le défendeur malgré la force de la preuve qui pèse contre lui. L'annulation par le jury est un concept inusité en droit criminel, car elle reconnaît effectivement qu'il peut arriver que le jury décide, dans de très rares cas, de ne pas appliquer la loi. Cela semble s'expliquer par le fait qu'une loi sévère ou l'application sévère d'une loi engendre parfois de l'oppression.

Notre Cour a qualifié le pouvoir d'annulation du jury de « protecteur ultime des citoyens contre l'application arbitraire de la loi et contre l'oppression du gouvernement », et de « soupape » dans des cas exceptionnels : *R. c. Morgentaler*, [1988] 1 R.C.S. 30 « *Morgentaler* (1988) », p. 78-79 » (CSC 2001 : § 57 et 58).

Cela veut dire que *si* un jury est convaincu de la culpabilité de l'accusé, mais qu'il est aussi convaincu que la peine est inéquitable pour le cas en espèce, il peut acquitter le coupable sans que l'on puisse dissoudre le jury et entamer un nouveau procès. Cependant, il n'y a que deux manières par laquelle un jury peut exercer ce pouvoir de « protecteur ultime des citoyens » (CSC 2001). Dans le premier cas, le jury connaît la peine (minimale) qui sera imposée (éventuellement aussi son pouvoir d'annulation) ou il est tellement opposé à la criminalisation du comportement qu'il se refuse à le condamner. Dans la deuxième hypothèse, le jury est *informé* de la peine minimale, de son pouvoir d'annulation ou de son rôle de protecteur ultime des citoyens.

Or, dans l'affaire Latimer, le jury ne pouvait jouer que très difficilement son rôle de « protecteur des citoyens ... contre l'application arbitraire de la loi et contre l'oppression du gouvernement ». En effet, Latimer a été accusé de meurtre au deuxième degré et non d'aide au suicide comme il le voulait. Ceci rendait très difficile une réaction contre la norme de comportement. Ensuite, il ignorait l'existence de la peine minimale, l'existence de son pouvoir d'annulation et les attentes quant à son supposé rôle de protecteur du citoyen. Sneiderman (2001b) rapporte qu'un juré qui a été interviewé après le procès affirme que personne ne connaissait ce pouvoir.

Le juge du procès n'a fourni au jury ni l'information sur la peine minimale ni celle sur le pouvoir d'annulation. Et l'avocat de la défense ne pouvait pas non plus le faire. Mais pourquoi ? Simplement parce que, dans une décision préalable (*R. c. Morgentaler*, 1988), la CSC, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a interdit à tous les professionnels de la justice (procureurs, juges, avocats) d'*éclairer* le jury sur ce pouvoir ou de dire qu'il a le *droit* de « méconnaître une loi ». Selon la CSC, *ce droit* du jury à protéger les citoyens contre l'application arbitraire de la loi ou contre l'oppression du gouvernement *doit rester secret*, même s'il peut être utilisé de fait lorsque le jury le découvre « par lui-même » (voir aussi Sneiderman, 2001b). Dans sa décision sur l'affaire Latimer, la CSC reprend cette décision précédente et réaffirme cette « loi du silence » :

« Notre Cour a qualifié le pouvoir d'annulation du jury de « protecteur ultime des citoyens contre l'application arbitraire de la loi et contre l'oppression du gouvernement [...]. Par la même occasion, toutefois, le juge en chef Dickson a prévenu que « reconnaître ce fait [qu'un jury peut annuler] est très loin de suggérer qu'un avocat peut encourager un jury à méconnaître une loi qui ne lui plaît pas ou à lui dire qu'il a le droit de le faire » » [souligné dans l'original] (CSC 2001 : § 58).

De toute évidence, la CSC a décidé de gérer et d'hierarchiser ici *deux rôles* attribués au jury : celui d'examiner la question de la culpabilité et celui de servir de « protecteur ultime des citoyens contre l'application arbitraire de la loi et contre l'oppression du gouvernement ». Le dilemme semble être le suivant : la seule manière pour le jury de protéger les citoyens face à une loi arbitraire consiste à *ignorer* le poids de la preuve de culpabilité fournie par la Couronne. Il doit donc abandonner le premier rôle pour exercer le deuxième. Or, la CSC a décidé de réduire la portée du rôle de protecteur

des citoyens du jury pour maximaliser son rôle « d'examen de la culpabilité », tout en lui laissant une *ultime* possibilité de le faire.

La CSC (2001 : § 63) justifie son choix par la nécessité de contrôler le « risque d'influence ». Elle considère qu'il est « approprié et souhaitable » de neutraliser les influences pouvant amener le jury à décider en faveur de l'acquittement ou de la culpabilité. Mais quelles peuvent être les conséquences de vouloir contrôler l'influence par l'ignorance ? Cette influence que l'on veut contrôler sera nécessairement *sélective* : on ne peut pas contrôler l'influence qui vient de tous les côtés par l'ignorance. Celle-ci favorise nécessairement un côté (le législateur oppressif et l'accusation) en détriment de l'autre (la défense). C'est en quoi le contrôle des influences par l'ignorance se distingue du contrôle des influences par une information sérieuse sur le rôle. Cette dernière forme de contrôle exige une présentation des normes du rôle et une bonne connaissance de tous les arguments et éléments pour décider *d'un côté ou de l'autre*.

Dans l'affaire, le jury avait déjà exercé son premier rôle d'examen de la culpabilité. Mais il s'est donné une autre chance pour exercer, cette fois simultanément, les deux rôles. En effet, puisqu'il avait déjà condamné Latimer, il lui restait seulement la possibilité d'envoyer au tribunal (de première instance et, le cas échéant, à la cour d'appel et à la CSC) son message sur le caractère arbitraire de la loi. Le juge du procès a reçu ce message et, en plus, avait vraisemblablement construit lui-même un point de vue semblable. Pour ce qui est des deux autres tribunaux, ils ont actualisé la version la plus répressive de la rationalité pénale moderne, et ont alors mis de côté d'autres solutions juridiques possibles.

Sneiderman indique d'ailleurs un fait qui aurait pu compter pour la CSC dans cette affaire : un Comité spécial du Sénat portant sur l'euthanasie et le suicide assisté avait déjà recommandé à l'unanimité en 1995 que « le Code criminel soit amendé pour prévoir une pénalité moins sévère dans les cas où l'on trouve un élément essentiel de compassion et de miséricorde ». Le Comité a alors spécifié qu'il ressentait la nécessité de créer une catégorie particulière d'homicide, soit « l'homicide par compassion », justement à cause des peines minimales prévues pour les cas de meurtre. Le « législateur » avait déjà entrepris lui-même une réflexion autocritique sur cette peine minimale.

6.2 La description thème par thème de l'interaction entre la CSC et les intervenants

6.2.1 « Surrogate » suicide

Nous avons mentionné que Latimer a voulu être accusé d'assistance au suicide que plutôt de meurtre (au deuxième degré), puisqu'il soutenait avoir le droit de prendre, au nom de sa fille, la décision concernant son suicide, étant donné qu'il était impossible pour elle de le faire et que Robert et Laura Latimer ont pris par ailleurs toutes les décisions en lieu et place de Tracy.

Or, tous les intervenants s'étant positionnés sur ce concept de « surrogate suicide » avancé par Latimer¹⁰⁰ ont précisé qu'il ne devait pas avoir d'existence légale. Allant dans cette voie, la Coalition mentionne que la vie des handicapés serait mise en danger par le fait d'accorder ce type de droit aux parents ou prodigueurs de soin de

¹⁰⁰ Comme nous l'avons avancé précédemment, l'expression « surrogate suicide » est une construction des intervenants et non de Latimer, mais cette construction s'appuie sur la proposition de Latimer selon laquelle, puisqu'il prenait toutes les décisions de la vie sa fille, il pouvait également prendre celle de son suicide.

personnes handicapées et que le fait d'accorder ce droit irait à l'encontre de valeurs constitutionnelles fondamentales et de la tradition légale canadienne qui ne reconnaît pas un droit sans limite sur la vie de leurs enfants aux parents (Factum Coalition : 3). Le Groupe Catholique va même plus loin lorsqu'il tente de comprendre le rationnel défendu par Latimer :

« En d'autres mots, il y a des enfants qui ne sont rien de plus que du bétail appartenant aux parents qui peuvent en faire ce qu'ils veulent. [...] Sous aucune considération l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt de l'enfant pour les parents n'inclue le droit de décider de la mort plutôt que de la vie de l'enfant » [Notre traduction]¹⁰¹ (Factum Groupe Catholique : 5).

Pour sa part, « EFC, CMDS et PFL » tient une position semblable quoique de manière moins imagée que le Groupe Catholique. Ainsi,

« Ces intervenants soumettent que cette soumission (surrogate suicide) est à la fois bizarre et dangereuse [...] cette cour devrait rejeter l'assertion de l'appelant selon laquelle il avait le droit en tant que « surrogate » de prendre la vie d'une autre personne » [Notre traduction]¹⁰² (Factum « EFC, CMDS et PFL » : 15 et 18).

Enfin, CAS, qui tente de faire accepter sa terminologie permettant de différencier différents types d'euthanasie, considère que le geste commis par Latimer n'était pas un « surrogate suicide », mais bien une euthanasie active non volontaire (sans connaître la volonté de la personne euthanasiée), et que « l'euthanasie active non volontaire est un geste qui ne devrait pas être excuse et que l'argument de l'appelant sur le « surrogate

¹⁰¹ « In other words, there are children who are nothing more than chattels owned by parents who can do what they want with them. [...] Under no circumstance does a parent's obligation to act in a child's best interest include a right to decide on death rather than life for a child. »

¹⁰² « [T]hese interveners submit that this submission (surrogate suicide) is both bizarre and dangerous [...] this Court should reject the Appellant's assertion that he has any right as « surrogate » to take another person's life »

suicide » devrait être rejeté » [Notre traduction]¹⁰³ (Factum CAS : 2).

Ainsi, malgré la préoccupation évidente des intervenants quant à cette question, la CSC n'a pas pris position. En fait, elle n'a même pas fait allusion à ce concept.

6.2.2 Situation des handicapés

À notre avis, le statut de Tracy en tant que handicapée a joué un rôle très important dans la manière que les différents intervenants ont perçu les circonstances de cette affaire. Ce que nous avons appelé « situation des handicapés » est ainsi devenu un lieu d'observation riche, où il est possible d'établir des liens tant sur l'objet du discours que sur l'orientation des positions prises par les intervenants et la CSC, bien qu'il faille lire la décision de cette dernière en ce sens.

D'abord, la situation des handicapés peut être résumée à travers un commentaire de la Coalition :

« Au cœur de cette histoire se trouve la perception que les personnes handicapées sont anormales ou qu'ils vivent des situations tragiques et insoutenables. En conséquence de cette perception, les personnes handicapées ont été exposées à la victimisation et à la discrimination »
[Notre traduction]¹⁰⁴ (Factum Coalition : 4).

Cette situation, comme l'a mentionné CAS, en associant les situations des handicapés et des personnes vivant avec le VIH / SIDA, les rend vulnérables aux abus : « les personnes avec des handicaps, incluant ceux avec le VIH / SIDA, sont souvent l'objet de

¹⁰³ « active, non-voluntary euthanasia is an act that is not excused and that the Appellant's argument of « surrogate suicide » should be rejected »

¹⁰⁴ « At the heart of this history is the perception of disabled persons as abnormal or as existing in tragic and unbearable circumstances. As a consequence of that perception, disabled persons have been exposed to victimisation and discrimination. »

discrimination et d'abus » [Notre traduction]¹⁰⁵ (Factum CAS : 10).

La Coalition ajoute, de manière spécifique à ce cas :

« L'emphase que met l'appelant sur [...] des aspects de la condition physique et mentale de Tracy n'a pas de plus hautes fonctions que de la déshumaniser et de la rendre indigne (unworthy) de la pleine protection du droit » [Notre traduction]¹⁰⁶ (Factum Coalition : 6)

Pour sa part, le « EFC, CMDS et PFL » aborde cette question sous un angle plus « judiciaire ». En effet, il expose ce qu'il croit être les risques liés à la comparaison de la valeur de la vie des membres de la société, en l'occurrence, comparer la valeur de la vie des handicapés à la valeur de la vie des non-handicapés, du point de vue de la loi :

« Ces intervenants soumettent qu'une fois que le droit commence à commencer à comparer la valeur relative de la vie humaine, indépendamment de la forme, il rejette tout engagement à protéger la dignité inhérente de toutes les personnes et absorbe le principe insidieux qui résultera seulement dans des abus et le meurtre des plus vulnérables de la société » [Notre traduction]¹⁰⁷ (Factum EFC, CMDS et PFL : 14).

Pour ce qui est de la CSC, elle mentionne clairement, d'une part, que le statut de Tracy en tant que victime n'avait pas eu d'influence quant à l'examen de l'apparence de vraisemblance de la défense de nécessité :

¹⁰⁵ « Persons with disabilities, including those with HIV and AIDS, are often subjects to discrimination and abuse »

¹⁰⁶ « The Appellant's emphasis on [...] aspects of Tracy's physical and mental condition serve no higher purpose than to dehumanize her and to make her out to be unworthy of the full protection of the law »

¹⁰⁷ « These interveners submit that once the law embarks upon comparing the relative worth of human lives, under whatever guise, it rejects any commitment to protect the inherent dignity of all persons and absorbs into itself an insidious principle which will only result in the abuse and killing of the most vulnerable in society. »

« Le fait que la victime en l'espèce était handicapée plutôt que physiquement apte est sans portée sur notre conclusion que les moyens de défense fondés sur la nécessité invoqués relativement aux trois exigences n'avaient aucune apparence de vraisemblance en l'espèce » (CSC 2001 : § 42).

En d'autres termes, la CSC a affirmé ne pas avoir tenu compte du statut d'handicapé de la victime lorsqu'il est venu le temps de faire l'évaluation de la décision rendue quant à la culpabilité.

D'autre part, elle y fait tout de même référence par la suite. En effet, lorsque la CSC justifie l'importance de la dénonciation, elle prend appui sur différents facteurs, dont le handicap :

« En outre, la dénonciation prend beaucoup plus d'importance dans l'examen de la peine dans les cas où il y a un [TRADUCTION] « degré élevé de planification et de préméditation, et où l'infraction et ses conséquences font l'objet d'une forte publicité, [de sorte que] les personnes ayant les mêmes idées peuvent fort bien être dissuadées par des peines sévères » : R. c. Mulvahill and Snelgrove (1993), 21 B.C.A.C. 296, p. 300. Cela est particulièrement vrai dans les cas où la victime est une personne vulnérable en raison de son âge, d'un handicap, ou d'autres facteurs de même nature. » [Notre souligné] (CSC 2001 : § 86)

Donc, la CSC a pris en compte la situation des handicapés au moment de déterminer la peine. Comment ? Elle le fait à travers les théories de la peine ou de manière plus générale à travers le droit pénal, jumelant la situation des handicapés avec la dénonciation et la dissuasion.

6.2.3 Évaluation de la qualité de vie et la douleur

Comme nous pouvons l'imaginer, la CSC et les intervenants ne sont pas systématiquement en accord lorsqu'ils prennent position sur la même question. L'évaluation de la qualité de vie et la douleur est une de ces questions où une divergence importante entre les intervenants et la CSC est à noter. En effet, les intervenants ont concentré leur intervention sur le fait qu'il est impossible de faire l'évaluation de la qualité de vie d'une autre personne. La Coalition a notamment exprimé l'incapacité des non-handicapés à percevoir la réalité des handicapés :

« Les personnes handicapées ne se perçoivent pas eux-mêmes comme différentes, dépourvues ou moins normales que les autres membres de la société seulement parce que leur corps peut ne pas fonctionner de la même manière que celui de la majorité des personnes non-handicapées » [Notre traduction]¹⁰⁸ (Factum Coalition : 12).

Sur cette question (évaluation de la qualité de vie), la CSC n'a pas pris position. Toutefois, elle a pris position sur la douleur, notion que nous jugeons étroitement liée avec l'évaluation de la qualité de vie, du moins lié dans la présente affaire puisque Latimer a clamé avoir tué sa fille pour lui éviter la douleur à venir. Du côté des intervenants, seule la Coalition a touché à la question, considérant que « l'aspect de la douleur est seulement là pour faire dévier l'attention de la signification fondamentale de cet appel » [Notre traduction]¹⁰⁹ (Factum Coalition : 9). La question de la douleur est intéressante dans l'exploration des interactions possibles entre la CSC et les intervenants puisqu'elle a été négligée par les intervenants, tandis que la CSC y a porté beaucoup

¹⁰⁸ « Disabled persons do not perceived themselves as different, deprived or less normal than other members of society merely because their bodies may not function in the same way as the majority of non-disabled persons. »

¹⁰⁹ « [T]he pain issue merely diverts attention from the fundamental significance of this appeal »

d'attention dans l'analyse de la vraisemblance de la nécessité. En fait, la CSC a même affirmé que la douleur, ou une « souffrance intense », peut constituer un danger imminent valable pour l'application du premier critère de la défense de nécessité, bien que ce ne soit pas le cas en l'espèce :

« [L]a souffrance intense peut constituer un danger imminent mais, en l'espèce, rien dans l'état de santé de Tracy ne l'exposait à un danger tel que la mort était une solution de rechange » (CSC 2001 : § 38).

6.2.4 La défense de nécessité

Lorsque les avocats de la défense et de l'accusation s'apprêtaient à faire leurs exposés finals au jury, l'avocat de la défense a demandé au juge du procès de décider si le jury pouvait examiner le moyen de défense fondé sur la nécessité. Il voulait que cette décision soit rendue avant sa plaidoirie finale, car il s'était préparé à faire un exposé où la défense de nécessité allait être examinée par le jury et un autre où ce ne serait pas le cas. Toutefois, le juge du procès a refusé de rendre une décision *avant* les exposés finals des avocats. La défense a présenté ses arguments en fonction de l'accessibilité de ce moyen de défense. Une fois les exposés des avocats terminés, le juge du procès a décidé que le jury *ne* pouvait *pas* examiner la nécessité (CSC 2001 : § 18).

Ce moyen de défense a été exclu néanmoins *pour des raisons strictement juridiques* autant par le juge du procès que par les deux autres tribunaux. D'après les critères juridiques usuels, la défense fondée sur la nécessité doit avoir trois éléments. En effet, on doit pouvoir dire (i) qu'il existe un danger imminent, (ii) que l'accusé n'a pas d'autre solution raisonnable et légale que d'agir comme il l'a fait et (iii) que le mal infligé est au moins d'une gravité comparable au mal que l'on veut éviter (CSC 2001 : § 28 et

31).

Nous n'allons pas entrer dans les détails de ces éléments ici. Il suffit de dire que l'avocat de la défense n'a pas réussi à convaincre les tribunaux que son choix du moyen de défense s'appliquait bien au cas en espèce. La CSC a même prétendue, quant à elle, que ce moyen de défense n'avait « aucune apparence de vraisemblance » (CSC 2001 : § 37). Aucun des trois éléments n'a pas été jugé pertinent. Disons que c'était ce qui semblait être une défense « désespérée » avec peu de chances de percer. Ce moyen a été considéré tellement « invraisemblable » que l'on a considéré pertinente la décision du juge du procès d'exclure son appréciation par le jury.

Parce que, du point de vue du droit organisé, « un jury raisonnable ayant reçu des directives appropriées n'aurait pas été en mesure d'acquitter l'accusé à partir de la preuve présentée » (Juge Cory, cité par la CSC 2001 : § 35). La fiction du « jury raisonnable » sert à contrôler le jury, c'est-à-dire sert à *filtrer* ce qui peut être soumis au jury de façon à ne pas faire éclater les concepts juridiques (en l'occurrence, celui de l'état de nécessité) lorsque ce n'est pas un juge seul (sans jury) qui va se prononcer sur la culpabilité.

Les tribunaux auraient-ils pu accepter de laisser ce moyen de défense à l'appréciation du jury ? Bien sûr que « oui ». Ils sont autonomes et seulement eux peuvent décider de la direction à prendre sur cette question. Toutefois, l'acceptation n'est pas la réponse « normale » ici. De plus, on ne peut pas savoir ce que le jury aurait décidé si le juge du procès avait autorisé la présentation de cette défense (même sans être lui-même convaincu de sa validité juridique), car le jury aurait décidé strictement à partir du « sens commun », c'est-à-dire sans connaissance des critères juridiques établis.

Les différentes prises de position quant à la question autour de la défense de nécessité nous permettent de mettre en lumière ce qui nous semble être une distinction importante entre les intervenants que nous avons observés dans le cadre de l'affaire Latimer et la CSC : les bases utilisées pour construire leur argumentation. D'un côté, les intervenants tiennent principalement une argumentation idéologique, ou extérieure au monde juridique, à ce que le droit est capable de reconnaître. Par exemple, la Coalition « rejette la notion selon laquelle il était « nécessaire » de terminer la vie d'une personne dans la situation de Tracy Latimer » [Notre traduction]¹¹⁰ (Factum Coalition : 13), et l'élargissement du concept de nécessité dans ce cas-ci serait une « misapplication of the common law » et une offense aux droits des handicapés défendus dans la Charte (Factum Coalition : 14). Le Groupe Catholique abonde dans ce sens puisqu'il défend qu'un acte comportant une visée morale par définition *ne peut pas* être associé à la défense de nécessité :

« Cela demeure mon opinion qu'aucun système de droit positif ne peut reconnaître de principes permettant à une personne de violer la loi parce que, de son point de vue, la loi entre en conflit avec des valeurs sociales plus élevées » [Notre traduction]¹¹¹ (Factum Groupe Catholique : 7, de Perka p.248)

Enfin, le « EFC, CMDS et PFL » défend le même type de position que les deux autres groupes : « La proposition avancée par M. Latimer qu'il était nécessaire de tuer sa fille est répugnante pour les principes à l'égalité et à la dignité humaine inhérente » [Notre

¹¹⁰ « rejects the notion that it is « necessary » to terminate the life of a persons in Tracy Latimer's situation »

¹¹¹ « It is still my opinion that no system of positive law can recognize any principle which entitle a person to violate the law because, on his view, the law conflicted with some higher social value »

traduction]¹¹² (Factum « EFC, CMDS et PFL » : 13). Donc, l'ensemble des intervenants s'étant prononcés sur la question ont exprimé leur opposition quant à l'admissibilité de ce moyen de défense dans cette affaire sans pour autant faire l'examen des critères devant être rencontrés pour que cette défense soit admissible à un accusé ; cette situation nous a amené à qualifier les bases de leurs oppositions comme étant idéologiques.

Pour sa part, la CSC a également rejeté la possibilité de permettre au jury d'analyser ce moyen de défense, mais ne l'a pas fait sur une opposition idéologique. En fait, la CSC a fait un examen approfondi de l'apparence de vraisemblance de cette défense, passant longuement en revue l'interprétation de la jurisprudence dans ce cas (CSC 2001 : § 26 à 34) et analysant par la suite les faits de la présente affaire par rapport à chacun des critères (CSC 2001 : § 38 à 40). Bien que la CSC soit parvenue au même résultat que les intervenants, elle n'a pas laissé transparaître de signe pouvant nous amener à conclure qu'elle supporte les oppositions idéologiques des intervenants. D'ailleurs, la CSC n'a pas bloqué le recours à la défense de nécessité dans le cas d'homicide de manière générale malgré son incapacité à évoquer de situation d'homicide où cette défense pourrait s'appliquer : « [N]ous laissons ouverte, au cas où elle se poserait, la question de savoir s'il est possible de respecter l'exigence de proportionnalité dans le cas d'un homicide » (CSC 2001 : § 40).

6.2.5 L'interprétation et l'application de la Charte des droits et libertés

L'étude de l'application de la Charte des droits et libertés est particulièrement intéressante, puisqu'il y a une opposition nette entre les intervenants entre eux et parce

¹¹² « [T]he proposition advanced by Mr. Latimer that it was necessary to kill his daughter is repugnant to principles of equality and inherent human dignity »

que la CSC a pris une position allant clairement à l'opposé de certains intervenants. En effet, la Coalition, le Groupe Catholique et le « EFC, CMDS et PFL » ont tous tenté d'instrumentaliser la Charte pour le bien des causes qu'ils défendent. Par exemple, la Coalition mentionne que « les droits des personnes handicapées, comme inscrits dans les articles 7 et 15(1) de la Charte canadienne des Droits et Libertés, détermine le résultat de cet appel » [Notre Traduction]¹¹³ (Factum Coalition : 3). Elle ajoute :

« La Coalition réitère que les droits constitutionnels de Tracy Latimer, et des personnes handicapées en général, doivent être mis dans la balance avec chaque soumission de l'appelant. Une réinvention substantielle des règles de la common law, comme celle proposée par l'appelant, ne peut être mis en place sans regarder les droits de la Charte affectés par cette réinvention » [Notre traduction]¹¹⁴ (Factum Coalition : 7).

Pour sa part, le « EFC, CMDS et PFL » affirme que le préambule de la Charte permet de se positionner quant au caractère humain et que ce préambule fait mention de deux principes devant servir de fondation au Canada : la suprématie de Dieu et la règle de droit.

« Le Préambule affirme que les principes sur lesquels se fonde le Canada reconnaissent à leur tour deux principes fondateurs : la « Suprématie de Dieu » et la « règle de droit ». [...] En résultat, les principes légaux, essentiellement ceux relatifs à « l'être » et au statut de la personne, doivent être discernés et entremêlés avec l'humilité émanant de la « creatureliness » de l'être humain, tout comme avec l'objectif de s'assurer que tous les êtres humains puissent profiter de la protection légale fondamentale de leur dignité humaine en tant que création. En ce sens, la

¹¹³ « the rights of disabled individuals, as enshrined in sections 7 and 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedom, determine the outcome of this appeal »

¹¹⁴ « [T]he Coalition reiterates that the constitutional entitlements of Tracy Latimer, and of disabled persons generally, must be weighed in connexion with each Appellant's submissions. A substantial re-invention of common law rules, such as that advocates by the Appellant, cannot take place without regard to the Charter rights affected by that re-invention »

« Suprématie de Dieu » commande que tous les êtres humains soient traités en accord avec la « règle de droit » » [Notre traduction]¹¹⁵ (Factum « EFC, CMDS et PFL » : 4).

De plus, ce groupe, en mentionnant que l'article 15 de la Charte garantit à tous l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi, tente de sous-entendre que ces deux garanties doivent être lu à partir du point de vue de la victime plutôt celui que de l'accusé :

« Dans la Charte, les garanties à l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi sont enracinées de l'inaliénabilité de la dignité humaine et, en ce sens, l'article 15 affirme spécifiquement que ces garanties sont accessibles à toutes personnes, indépendamment d'handicaps mentaux ou physiques » [Notre traduction]¹¹⁶ (Factum « EFC, CMDS et PFL » : 8-9)

Ainsi, il est plutôt clair que pour ces groupes d'intervenants, la lecture de la Charte doit être faite à partir d'une lentille-valeur où, d'un côté, les droits des handicapés doivent être mis en valeur et, de l'autre, la vie dans son caractère sacré, doit primer.

Toutefois, comme nous en avons fait mention, l'interprétation de la Charte ne faisait pas l'unanimité à travers les intervenants. Le CAS, d'une part, met l'accent sur le fait que le caractère sacré de la vie n'est pas valorisé davantage que les autres valeurs de l'article 7 de la Charte :

« La majorité dans Rodriguez a reconnu que le caractère sacré de la vie humaine n'est pas une valeur de la Charte qui est absolue ou supérieure aux autres valeurs sous l'article 7, comme par exemple la liberté. Ainsi, cette Honorable cour doit se garder d'utiliser les faits tragiques de cette

¹¹⁵ « The Preamble states that the principles upon which Canada is founded in turn recognize two seminal principles: the « supremacy of God » and the « rule of law ». [...] As a result, legal principles, especially those relating to the « being » or status of a person, must be discerned and interjected with a humility stemming from man's « creatureliness », as well as with the objective of ensuring that all human beings enjoy fundamental legal protection for their human dignity as creatures. In this way the « supremacy of God » mandates that all humans be treated in accordance with the « rule of law ». »

¹¹⁶ « Within the Charter, itself, the guarantees of equality before the law and the equal protection of the law are grounded in the inalienability of human dignity and, in this regard, section 15 specifically provides that its guarantees are available to any person, regardless of mental or physical disability »

affaires pour placer le caractère sacré de la vie à la position supérieure de la hiérarchie des valeurs de la Charte » [Notre traduction]¹¹⁷ (Factum CAS : 12).

Rappelons nous que le CAS tente de promouvoir la légalisation du suicide assisté et de l'euthanasie pour des personnes mentalement aptes, désirant ainsi mettre dans la même équation la valeur vie et la valeur liberté de choix.

Plus important encore, le CCLA affirme que l'article 15 de la Charte ne doit pas diluer le contenu de l'article 12, donc que l'examen de l'article 12 doit se faire sans préjugés liés aux autres articles :

« L'analyse selon l'article 15 ne devrait pas diluer les droits contenus dans l'article 12. [...] Tout au plus, l'article 15 de la Charte supporte l'importance de l'objectif de l'État, mais pas la proportionnalité des moyens qu'il emploie » [Notre traduction]¹¹⁸ (Factum CCLA : 16).

Ce qui est important de noter ici est la protection, garantie par l'article 12 de la Charte, contre les traitements ou peines cruels et inusités, et le fait que le CCLA considère justement que la peine qu'a reçue Latimer était cruelle et inusitée, ce qui nous permet d'avancer que le CCLA considère que l'interprétation de la Charte doit se faire à partir des droits de Latimer, et non de ceux des handicapés ou du droit à la vie.

Bref, malgré les efforts de la part de certains intervenants pour mettre le poids de la Charte derrière les handicapés ou la valeur-vie, la CSC a interprété la Charte à partir des circonstances particulières et non de la situation de la victime. Peut-être pouvons nous également considérer que la CSC au lieu d'interpréter la Charte en fonction des

¹¹⁷ « [T]he majority in Rodriguez recognized that the sanctity of human life is not a Charter value which is absolute or which supersedes other values under section 7, such as the liberty interest. Accordingly, this Honorable Court must guard against permitting the tragic facts of this case from placing sanctity of life at the top of a hierarchy of Charter values »

¹¹⁸ « Section 15 analysis should not dilute the content of the s.12 right. [...] At the most, s.15 of the Charter supports the importance of the state's objectives, but not the proportionality of the means that it employs. »

droits de la victime *ou* de l'accusé, qu'elle a fait l'interprétation en tenant compte des deux parties en présence. Quoi qu'il en soit, la CSC n'a pas fourni d'indications claires qu'elle avait considéré les recommandations des intervenants venant défendre le caractère sacré de la vie ou les droits des handicapés. Ce que la CSC a effectivement fait, c'est tenté de déterminer si la peine qu'a reçue Latimer était cruelle et inusitée en l'espèce, puisque Latimer n'a pas remis en question la constitutionnalité des articles du Code criminel mis en cause dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, se concentrant plutôt sur les faits particuliers de l'affaire.

Ainsi, la CSC en est venue à la conclusion que le meurtre, même au deuxième degré, a la plus grave des conséquences possibles (CSC 2001 : § 84), avec un degré extrêmement élevé de culpabilité criminelle (CSC 2001 : § 84), les circonstances atténuantes et aggravantes s'annulant dans ce cas (CSC 220 : § 85) et la peine correspondant à des objectifs pénologiques et de détermination de la peine (CSC 2001 : § 86). Ces facteurs ont permis à la CSC de conclure que la peine qu'a reçue Latimer n'était pas cruelle et inusitée. Cependant, elle n'a pas oscillé du côté des intervenants qui voulaient que les droits de Latimer soient mis dans la balance avec ceux de la victime, des handicapés en général et d'une valeur abstraite, adoptant ainsi le même type de position que le CCLA, tout en n'acceptant pas l'argument de cet intervenant quant au caractère cruel et inusité de la peine.

6.2.6 Le caractère cruel et inusité de la peine et l'exemption constitutionnelle

Les questions que soulève l'analyse du caractère cruel et inusité de la peine et l'exemption constitutionnelle sont trop intimement liées dans les discours que nous avons

observés pour les dissocier. En effet, l'exemption constitutionnelle est le « remède » légal qu'un juge peut utiliser pour éviter d'être restreint au cadre légal, dans ce cas-ci, aux articles du Code criminel imposant une peine minimale obligatoire, et ce, dans l'éventualité, par exemple, où une peine imposée serait cruelle et inusitée de manière spécifique à l'accusé.

La CSC, ayant rejeté le caractère cruel et inusité de la peine minimale obligatoire, a par le fait même décidé de ne pas soutenir le juge du procès lorsqu'il a accordé l'exemption constitutionnelle :

« [É]tant donné qu'il n'y a eu aucune atteinte au droit garanti à M. Latimer par l'art. 12 (la protection contre les traitements ou peines cruels et inusités), rien ne justifie d'accorder une exemption constitutionnelle »
(CSC 2001 : § 87).

Pour parvenir à cette décision, la CSC, à travers les paragraphes 80 à 86, élabore la position selon laquelle la gravité de l'infraction, les caractéristiques du contrevenant et les circonstances particulières de l'infraction, et les objectifs pénologiques et de détermination de la peine permettent de croire que la peine, bien que n'étant pas incontestable (CSC 2001 : § 87), n'était pas cruelle et inusitée en l'espèce.

Les argumentations des intervenants sont pour leur part élaborées à partir de bases différentes que le cadre légal propose. En effet, les opposants à l'exemption constitutionnelle dans ce cas mentionnent qu'elle aurait comme effet d'envoyer un message impliquant que les handicapés n'ont pas droit au même type de protection que les autres :

« Cette exemption n'opèrerait que dans les cas de personnes tuant des individus avec des handicaps et / ou perçus comme expérimentant des niveaux inacceptables de douleur. Ces individus seraient par conséquent

privés de la pleine protection du droit criminel » [Notre traduction]¹¹⁹
(Factum Coalition : 17).

Pour sa part, le « EFC, CMDS et PFL » a formulé son opposition de la façon suivante :

« Accorder l'exemption constitutionnelle à l'appelant enverrait un signal judiciaire clair à la société canadienne que le meurtre de personnes handicapées n'est pas aussi « mal » que le meurtre de personnes « normales » et que des « vies ne valent pas la peine d'être vécues » » [Notre traduction]¹²⁰ (Factum « EFC, CMDS et PFL » : 18).

Enfin, le Groupe Catholique croit, ainsi que les deux groupes d'intervenants précédents, que l'exemption constitutionnelle aurait des effets néfastes :

« Accorder une exemption constitutionnelle dans ce cas serait inapproprié pas seulement parce que cela amènerait à une grande incertitude du droit, mais aussi parce qu'elle établirait une nouvelle catégorie de meurtrier : le meurtrier par compassion » [Notre traduction]¹²¹ (Factum Groupe Catholique : 14).

Toutefois, tous les intervenants n'ont pas défendu le même type de position quant à cette question. En effet, le CCLA n'adhère pas aux points de vue des intervenants précédemment mentionnés selon lesquels l'exemption constitutionnelle aurait une signification pour les droits des handicapés en général ou qu'elle amènerait la création d'un nouveau type de meurtre. En fait, tout comme le juge Bayda l'a reconnu, « une exemption dans ce cas ne s'appliquerait qu'à ceux ayant commis des meurtres au

¹¹⁹ « [T]hat exemption would operate only in respect of persons who murder individuals with disabilities and/or who are perceived to be experiencing unacceptable levels of pain. By necessary effect, those individuals would be deprived of the full protection of the criminal law »

¹²⁰ « To grant the Appellant a constitutional exemption would send a clear judicial signal to Canadian society that killing a disabled person is not as « bad » as killing a « normal » person and that some lives are « lives not worth living » »

¹²¹ « [G]ranting a constitutional exemption in this case would be inappropriate as it would not only lead to great uncertainty in the law but would establish a new class of killer - mercy killer. »

deuxième degré dans des circonstances atténuantes (extenuating) ou par compassion » [Notre traduction]¹²² (Factum CCLA : 19).

Enfin, le CAS, qui n'a pas pris position dans cette affaire sur ce point, était venue défendre la possibilité de recevoir une exemption constitutionnelle pour ceux ayant participé à un suicide assisté ou aux types d'euthanasie que le CAS croit devoir être légalisés, ce à quoi la CSC ne s'est pas opposé. En fait, bien que le CAS supporte une légalisation de l'euthanasie volontaire active, il semble que le Parlement soit incapable, ou qu'il ne désire pas faire face aux coûts sociaux du régime actuel, et laisse au tribunaux le soin de résoudre le problème au cas par cas. Donc, jusqu'à ce que le Code criminel soit revu, il y aura encore des poursuites dans des cas d'euthanasie active volontaire. Et comme le Parlement a imposé des peines minimales obligatoires, notamment dans le cas de meurtre au deuxième degré, le juge du procès doit être en mesure d'utiliser l'exemption constitutionnelle pour ainsi recouvrer son pouvoir discrétionnaire sur la sentence :

« La culpabilité peut résulter à une intrusion dans la sphère constitutionnelle des libertés identifiées par le Juge Stevens dans des cas semblables (euthanasie active volontaire de Sidéen en phase terminal), le juge de procès devrait être en mesure d'accorder l'exemption constitutionnelle de la peine minimale obligatoire » [Notre traduction]¹²³ (Factum CAS : 17).

¹²² « an exemption in this case would apply to those who committed second degree murders under extenuating or compassionate circumstances »

¹²³ « A conviction may result in an intrusion into the constitutional sphere of liberty identified by Justice Stevens in such a case (euthanasie active volontaire de Sidéen en phase terminal), the trial judge should have the liberty to grant a constitutional exemption from mandatory sentence »

6.3 Remarques conclusives

Nous avons l'intention, au début de ce chapitre, de lire la décision et les revendications provenant de sources diverses et adoptant des positions divergentes de manière à observer les interactions – ou l'absence d'interaction – entre les intervenants et la CSC.

À la base, le système pénal, où la CSC occupe la plus haute place hiérarchique, a eu plusieurs opportunités de prendre une position ayant produit un résultat plus modéré pour Latimer. Premièrement, le procureur de la Couronne aurait pu, d'une part, déposer un chef d'accusation différent (homicide involontaire coupable), éliminant par le fait même la peine minimale obligatoire des questions à résoudre, et d'autre part, ne pas porter la décision du Juge Noble (première instance du deuxième procès) en appel sur la peine.

Deuxièmement, la CSC aurait pu prendre en considération la recommandation du jury (une peine d'un an d'emprisonnement), la décision du Juge Noble d'accorder l'exemption constitutionnelle en l'espèce et la recommandation du Comité sénatorial quant au fait de devoir adopter une position plus modérée lorsque confronté à des cas d'homicide « par compassion ». En fait, il est très peu probable que la CSC n'est pas pris connaissance du rapport de ce comité puisque CAS y a fait allusion dans son factum, sans pour autant citer de passage où le Comité Sénatorial conclut que la modération dans certains cas serait de rigueur.

Troisièmement, la CSC aurait simplement pu y aller d'une invalidation des articles du Code criminel amenant cette peine mixte ayant pour effet de créer une peine minimale obligatoire pour le meurtre au deuxième degré et ainsi pouvoir faire une

analyse sans contrainte des circonstances du cas en l'espèce, au risque que la CSC suive une voie similaire à la voie qu'elle avait suivie dans l'affaire Smith, où la peine minimale avait été invalidée bien que Smith ait reçu la même peine que la peine minimale représentait avant d'être invalidée. Pour ce faire, elle a reçu deux types de justifications pouvant supporter cette voie, soit les représentations du Groupe Catholique et du CCLA. En effet, le Groupe Catholique a proposé, pour maintenir la valeur symbolique de la vie des handicapés, qu'il valait mieux prononcer l'invalidation de ces articles du Code criminel que d'accorder l'exemption constitutionnelle. Pour sa part, le CCLA est venu mettre de l'avant l'idée selon laquelle une déclaration d'invalidité était souhaitable pour permettre aux juges de prendre en compte les circonstances particulières de chaque cas.

Conclusion

L'objectif de la présente recherche était d'explorer la relation qu'entretenaient les mouvements sociaux avec le système pénal à travers leurs participations dans le processus judiciaire. Pour ce faire, nous avons eu recours à une étude de cas événementiel. Ainsi, le cas retenu a été l'affaire Latimer, principalement dans la phase finale de sa trajectoire judiciaire, soit ce qui entourait la deuxième décision de la CSC. Plus particulièrement, nous voulions répondre à la question suivante : que peut nous apprendre l'affaire Latimer sur la participation des mouvements sociaux dans le système pénal ?

Au cours de cette réflexion, nous croyons avoir fait au moins deux contributions. D'une part, nous avons été amené, par la nature de notre objet d'étude et de notre corpus empirique, à constater une difficulté généralisée dans la définition des mouvements sociaux dans la littérature spécialisée. Cette difficulté existait au niveau de la différenciation entre les organisations et les mouvements sociaux : les deux concepts n'étaient pas clairement distingués et il était difficile de déterminer ce qui appartenait à l'un de ce qui appartenait à l'autre. Nous étions alors incapables de répondre à la question suivante : sommes-nous en train d'observer des discours d'organisations ou des discours des mouvements sociaux ?

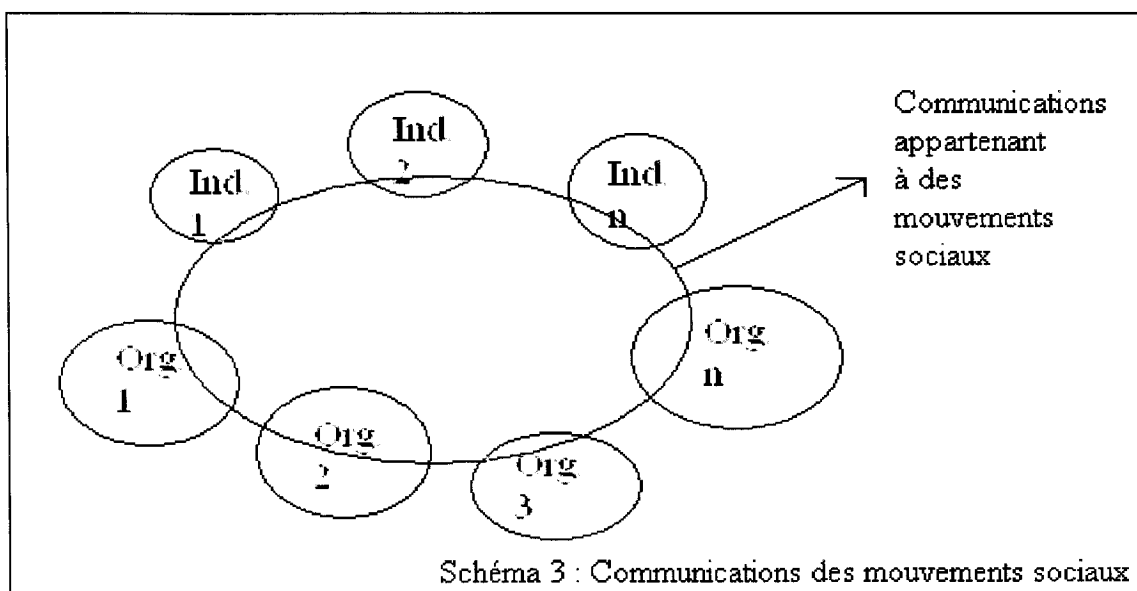
Pour résoudre ce problème, nous avons alors, dans un premier temps, reconstruit progressivement le concept de « mouvement social » à partir de la théorie des systèmes sociaux telle que développée par Niklas Luhmann. Nous avons alors empruntée la trajectoire privilégiée par cet auteur, soit le passage de l'action à la communication comme base de l'analyse sociologique. Cela nous a permis d'utiliser avantageusement l'articulation, issu de cette théorie, entre systèmes d'interactions, systèmes

d'organisations, systèmes de fonction et systèmes mouvement social. En effet, Luhmann fournit des outils pour distinguer ces différents systèmes sociaux, et ce, à partir d'une priorité accordée au concept de communication.

De plus, cet auteur s'est lui-même intéressé aux mouvements sociaux. De ses réflexions, nous avons repris la manière de distinguer le système de mouvement social à la fois du système d'interactions et du système d'organisation. Par la suite, nous avons proposé une définition des mouvements sociaux qui tient compte de la manière d'en concevoir la formation sur le plan de la théorie, puisque ce fut pour nous un des nœuds du problème théorique que nous posait les mouvements sociaux. Nous avons eu alors à distinguer entre la simple « manifestation » et le mouvement social.

Bien que notre réflexion portait sur l'étude de événement pénal plutôt que d'un mouvement social, l'exercice de définition que nous avons produit n'a pas été fait en vain. En effet, il nous a permis de mettre en ordre notre corpus empirique de manière à pouvoir déterminer qu'au premier niveau d'observation, nous avons observé des communications *émises* concrètement par des organisations, mais qu'au deuxième niveau d'observation, ces mêmes communications pouvaient être vues comme *appartenant* à des mouvements sociaux. Les organisations servaient ici de courroie de transmission pour une chaîne communicative concernant ces mouvements (et non la vie ordinaire des organisations).

Une manière de visualiser notre position face aux mouvements sociaux du point de vue de l'organisation (et des individus y participant) peut se faire à travers le schéma suivant :



Cette conceptualisation nous a en fait permis de répondre à une de nos questions de recherche. En effet, malgré le fait que les mouvements sociaux ne soient pas un phénomène sociologique palpable, et particulièrement à partir d'un dossier judiciaire, nous avons pu affirmer que nous avons observé des communications appartenant à des mouvements sociaux (et non à des organisations en tant que telle).

Le deuxième type de contribution que nous avons faite concerne surtout la rationalité pénale moderne et l'intersection entre celle-ci et les mouvements sociaux. Elle est plus éclatée, plus exploratoire et parsemée de données empiriques intéressantes mais insuffisantes. Comme nous le verrons, dans l'avenir, cette contribution doit amener notre équipe de recherche à mieux préciser la portée et les limites du concept de rationalité pénale moderne à l'égard de la prise de position effectuée par les divers acteurs ou mouvements sociaux par rapport au système de droit criminel.

Tout d'abord, nous avons pu constater que, *dans tous les cas observés*, les communications des mouvements sociaux n'indiquaient pas la présence d'une pensée ou

une théorie critique leur permettant de prendre des distances par rapport aux théories de la peine du système de droit criminel. En ce sens, nos résultats indiquent que tous ces mouvements sociaux actualisent différents aspects de la RPM. La raison de cette « absence d'indication » peut être attribuée à deux choses. Tout d'abord, à l'absence effective d'une pensée (ou d'une théorie propre) permettant à ses acteurs de se prémunir contre une colonisation de ses théories. Deuxièmement, cette absence pourrait être attribuée à des raisons purement stratégiques : ces acteurs auraient décidé en connaissance de cause d'adopter le langage et les croyances du droit criminel simplement pour « passer leur message » sans croire absolument, par exemple, que la sévérité de la peine va protéger davantage les personnes handicapées, etc. Quant à cela, nous sommes persuadés, pour l'instant, que c'est la première hypothèse qui doit être retenue.

Deuxièmement, nous avons trouvé dans notre matériel empirique un mouvement social qui fait figure à part dans les positions concrètes prises à l'égard de l'affaire Latimer, soit le mouvement sur les libertés civiles par le biais du CCLA. En effet, cet intervenant a exprimé ce qui peut être qualifié comme une pensée critique *à l'intérieur* de la rationalité pénale moderne. L'objectif de sa prise de position était de tenter de restreindre le pouvoir punitif de l'État, illustrant de manière concrète un des deux autoportraits décrits par Pires (2001). En fait, le CCLA, comparativement à la CSC, s'est mis du côté de la protection de l'infacteur contre les excès du pouvoir du Prince plutôt que de placer l'accent de son intervention sur la protection de la Société contre le crime. D'ailleurs, Ken Roach (2001), dans un article paru peu après la deuxième décision de la CSC, a affirmé qu'il (le CCLA) avait été le seul à se positionner physiquement derrière Latimer dans la salle d'audience. Nous nous rappelons que Roach était un des juristes

représentant le CCLA devant la CSC.

Toutefois, et malgré ce que nous venons de mentionner qui constitue, sur le plan concret et existentiel, une différence hautement significative, nous n'avons pas pu conclure ou déduire que la communication du CCLA se trouvait à l'extérieur de la RPM. En effet, même cet intervenant *pro Latimer* a actualisé les communications que l'on peut attribuer à la RPM. En effet, il a reconduit les théories de la peine (dissuasion et rétribution) de la RPM tout comme il a mis l'accent sur la notion de proportionnalité de ce système de pensée et sur la valeur symbolique positive de la peine. L'écart important de cette communication par rapport aux autres – écart qui a produit la différence significative sur le plan de sa prise de position face à Latimer – se trouvait au niveau du point de référence avec lequel il fallait comparer le geste de Latimer. Le CCLA a prétendu qu'il fallait comparer la peine octroyée à Latimer aux autres homicides commis par compassion qui avaient été traités par les tribunaux canadiens plutôt qu'à la catégorie typique d'homicides au deuxième degré. C'est spécifiquement à partir de cet élément que nous avons dû conclure que la communication du CCLA se trouvait dans la RPM plutôt qu'à l'extérieur.

Ce constat nous amène à penser que nous devons réfléchir davantage sur ce que les communications actualisant la rationalité pénale moderne nous permet de dire ou d'observer et ce qu'elle ne permet pas de faire. Car il est clair qu'elle ne nous permet pas d'observer le type d'écart que nous avons trouvé entre le CCLA et tous les autres intervenants, y compris la CSC.

En effet, est-ce que la RPM est un schéma d'observation susceptible de nous permettre de distinguer entre ceux qui prennent une position plus répressive dans un dossier criminel et ceux qui prennent une position clairement plus modératrice ? La réponse, nous le savons clairement maintenant *après cette recherche*, est *négative*. Ceci doit être considéré aussi comme un résultat de cette recherche, comme une *donnée* qu'elle nous a permis d'observer. Comment résoudre ce problème théorique est une autre histoire. Serait-il suffisant de développer un continuum opposant les éléments se trouvant dans la RPM et ceux se trouvant complètement à l'extérieur pour ainsi continuer de caractériser les communications comme un bloc ? Faudrait-il opter pour une caractérisation élément par élément ce qui nous permettrait peut-être un regard plus fin face aux communications que nous allons rencontrer, mais sacrifiant du même coup le regard plus global ? Ou, faudrait-il plutôt, en allant dans une direction complètement distincte, plutôt préciser plus clairement la finalité théorique de cette distinction dedans/dehors de la rationalité pénale moderne ? En effet, quel intérêt y aurait-il à utiliser la RPM comme schéma d'observation pour prévoir ou décrire les prises de position dans un dossier criminel comme étant répressives ou modératrices ?

La RPM est un système de pensée du droit criminel qui, par hypothèse, bloque son évolution interne. Si tel est le cas, ce qu'elle nous permet d'observer c'est dans quelle mesure nous sommes en train de construire un système alternatif de pensée ou en train de reconduire ou réaffirmer, et sur quels points, le système d'idées dominant.

Bibliographie

- ACOSTA, Fernando, (1987), De l'événement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale, dans *Déviance et société*, Vol. 11, No. 1, pp. 1-40
- BAUMGARTNER, M.P., (1988), The moral order of suburb, Oxford University Press, New York, Oxford
- BENFORD, Robert D. et Scott A. HUNT (1995), Dramaturgy and social movements : the social construction and communication of power, dans S. M. Lyman, *Social movements* , critiques, concepts, case-studies, New York University Press, New York, pp. 84 à 112
- BLOCH, Ernst (1976), Droit naturel et dignité humaine, Payot, Paris, 328 pages.
- CELLARD, André(1997), L'analyse documentaire, dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayers, Pires, *La recherche qualitative, enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Édition Gaëtan Morin, Boucherville, Canada, pp. 251 à 272
- DAMASIO, Antonio R. (1995), L'erreur de Descartes, la raison des émotions, Éditions Odile Jacob, Paris, 368 pages.
- DESLAURIERS, Jean-Pierre, L'induction analytique (1997), dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayers, Pires, *La recherche qualitative, enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Édition Gaëtan Morin, Boucherville, Canada, pp. 293 à 340
- DESLAURIERS, Jean-Pierre et Michèle KÉRISIT, Le devis de recherche qualitative (1997) dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayers, Pires, *La recherche qualitative, enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Édition Gaëtan Morin, Boucherville, Canada, pp. 85 à 112
- ESTERBERG, K. (2002), Unobtrusive measures, analyzing texts and materials artefacts, dans *Quantitative methods in social research*, Boston, McGrawHill, pp. 115-134
- FARRO, Antimo L. (2000), Les mouvements sociaux, Les Presse de l'Université de Montréal, Montréal, 259 pages
- FLACKS, Richard (1994), The party's over – so what is to be done ?, dans E. Laraña, H. Johnston et J.R. Gusfield, *New social movements, from ideology to identity*, Temple University Press, Philadelphie, pp. 330 à 352
- FOUCAULT, Michel (1975), Surveiller et punir, Gallimard, Paris, 360 pages
- GAMSON, William (1992), The social psychology of collective action, dans A.D. Morris et C. Mueller, *Frontiers in social Movement Theory*, Yale University Press, New Haven et Londres, pp. 53 à 76

- GROULX, Lionel-Henry (1997), Contribution de la recherche qualitative à la recherche sociale dans Poupert, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayers, Pires, *La recherche qualitative, enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Édition Gaëtan Morin, Boucherville, Canada, pp. 55 à 84
- GUSFIELD, Joseph R. (1994), The reflexivity of social movements : collective behavior and mass society ; theory revisited, dans E.Laraña, H.Johnston et J.R. Gusfield, *New social movements, from ideology to identity*, Temple University Press, Philadelphie, pp. 58 à 78
- KLANDERMANS, Bert (1994), Transient identities ? Membership patterns in the Dutch peace movement, dans E.Laraña, H.Johnston et J.R. Gusfield, *New social movements, from ideology to identity*, Temple University Press, Philadelphie, pp. 168 à 185
- KLANDERMANS, Bert (1992), The social construction of protest and multiorganizational fields, dans A.D. Morris et C. Mueller, *Frontiers in social Movement Theory*, Yale University Press, New Haven et Londres, pp. 77 à 103
- KLINKHAMMER, Ruth et David TARAS (2001), Mercy or murder ? Media coverage of the Robert Latimer Supreme Court decision, *Saskatchewan law Review*, 64, pp. 573 à 590
- KRAUSE, D. (2001), Luhmann-Lexikon. Eine Einführung in das Gesamtwerk von Niklas Luhmann, Stuttgart, Lucius & Lucius.
- LARANA, Enrique (1994), Continuity and unity in new forms of collective action : a comparative analysis of student movements, dans E.Laraña, H.Johnston et J.R. Gusfield, *New social movements, from ideology to identity*, Temple University Press, Philadelphie, pp. 209 à 233
- LARANA, Enrique, Hank JOHNSTON et Joseph R. GUSFIELD (1994), Identities, grievances, and new social movements, dans E.Laraña, H.Johnston et J.R. Gusfield, *New social movements, from ideology to identity*, Temple University Press, Philadelphie, pp.3 à 35
- LUHMANN, Niklass (1995), Social systems, Stanford University Press, Stanford, 627 pages
- LUHMANN, Niklas. (1982), Interaction, Organization, and Society, dans N. Luhmann (sous la direction de), *The Differentiation of Society* (pp. 69-89), New York, Columbia, Columbia University Press.
- LUHMANN, Niklas et Raphaelle De GIORGI (1992), *Teoría de la Sociedad*, México, Triana Editores y Universidad Iberoamericana, 1998.

- LYMAN, Stanford (1995), Social movements, critiques, concepts, case-studies, New York University Press, New York, 450 pages
- MANNHEIM, Karl (1954), Ideology and Utopia, Routledge and Kegan Paul LTD, Londres, 318 pages
- McCARTHY, John D. (1994), Activists, authorities, and media framing of drunk driving, dans E.Laraña, H.Johnston et J.R. Gusfield, *New social movements, from ideology to identity*, Temple University Press, Philadelphie, pp.133 à 167
- MELUCCI, Alberto (1989), Nomads of the present, Temple University Press, Philadelphia, 288 pages
- MORRIS, Aldon D. et Carol McClurg Mueller (1992), Frontiers in social Movement Theory, Yale University Press, New Haven et Londres, 382 pages
- PAILLÉ, Pierre, L'analyse par théorisation ancrée, (1994), dans *Cahiers de recherche sociologique*, no 23, pp.147 à 181
- PIRES, Alvaro (2002), La politique législative et les crimes à 'double face' : Éléments pour une théorie pluridimensionnelle de la loi criminelle (Drogues, prostitution, etc.), rapport d'expert à l'intention du Comité spécial du Sénat du Canada sur les drogues illicites, Ottawa, 96 pages.
- PIRES, Alvaro (2001a), « La ligne Maginot en droit pénal : la protection contre le crime versus la protection contre le Prince », *Revue de droit pénal et de criminologie* (Bruxelles), 81, (2), pp. 145-170
- PIRES, Alvaro (2001b), La RPM, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique, *Sociologie et Sociétés* (Montréal), 33, (1), [numéro thématique sous la direction de D. Laberge, *Les formes de la pénalité contemporaine. Enjeux sociaux et politiques*], pp.179 à 204
- PIRES, Alvaro (1998), La formation de la rationalité pénale au XVIIIe siècle, dans C. DeBuyst, F. Digneffe et A.P. Pires, *Histoire des savoirs sur les crimes et la peine. Vol. 2 : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, Bruxelles, De Boeck Université, pp. 1 à 219
- PIRES, Alvaro P., De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale, (1997a), dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayers, Pires, *La recherche qualitative, enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Édition Gaëtan Morin, Boucherville, Canada, pp. 3 à 54

- PIRES, Alvaro P., Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique (1997b) dans Poupart, Deslauriers, Groulx, Laperrière, Mayers, Pires, *La recherche qualitative, enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Édition Gaëtan Morin, Boucherville, Canada, pp. 113 à 172
- PIRES, Alvaro P., André CELLARD et Gérald PELLETIER (2001), L'énigme des demandes de modifications législatives au code criminel canadien, dans Pedro Fraile, *Régulation et gouvernance. Le contrôle des populations et du territoire en Europe et au Canada. Une perspective historique*, Barcelone, Publicacions Universitat de Barcelona, pp. 195-217
- PLOTKE, David (1995), What's so new about new social movements ?, dans S. M. Lyman, *Social movements, critiques, concepts, case-studies*, New York University Press, New York, pp. 113 à 136
- ROACH, Kent (2001), Crime and punishment in the Latimer case, *Saskatchewan Law Review*, 64, pp.469 à 490
- ROCHER, Guy (1992), Introduction à la sociologie générale, Édition Hurtubise HMH, troisième édition, Montréal, 685 pages.
- SNEIDERMAN, Barney (2001a), Latimer in the Supreme Court: Necessity, compassionate Homicide, and mandatory sentencing, *Saskatchewan Law Review*, 64, pp.511-544
- SNEIRDERMAN, Barney (2001b), R.v. Latimer, Juries and mandatory penalties, *The Globe and Mail*, Jan 20, 2001, p.A4
- TAYLOR, Verta et Nancy E. WHITTIER(1992), Collective identity in social movement communities : lesbian feminist mobilization, dans A.D. Morris et C. Mueller, *Frontiers in social Movement Theory*, Yale University Press, New Haven et Londres, pp. 104 à 130
- TOURAINÉ, Alain (1989), Le retour de l'acteur, Fayard, Paris, 349 pages
- TOURAINÉ, Alain (1995), Beyond social movements ?, dans S. M. Lyman, *Social movements, critiques, concepts, case-studies*, New York University Press, New York, pp. 371 à 393

Sites Internet

www.ccla.org

www.cdnaids.ca

www.ccdonline.ca

www.saskvoice.com

www.cacl.ca

<http://weechi.bravepages.com/pep.html>

www.dawncanada.net

www.peoplefirstofcanada.ca

www.evangelicalfellowship.ca/index.asp

www.cmds-emas.ca

www.physiciansforlife.ca

www.cwl.ca

www.cccb.ca

www.chac.ca

www.kofc.org

www.lexum.umontreal.ca/csc-scc/fr/pub/2001/vol1/html/2001rcs1_0003.html

Référence légale et article de lois

R.c.Latimer [2001] 1 R.C.S.

Perka v the Queen [1984] 2 S.C.R 232

Rodriguez v Canada (Attorney General) [1993] 3 S.C.R. 519

R. c. Smith [1987] 1 R.C.S. 1045

R. c. Luxton [1990] 2 R.C.S. 711